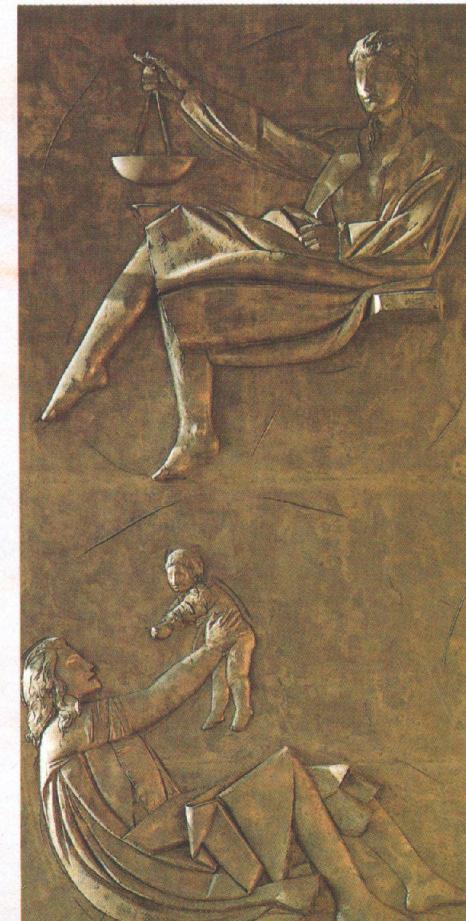




COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL 1991



COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RAPPORT ANNUEL 1991

01 06 17 DX-76-92-447-FR-C

ISBN 92-829-0247-1



9 789282 902479



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

FR

COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL 1991

Aperçu des travaux
de la Cour de justice
et du Tribunal
de première instance
des Communautés
européennes

Luxembourg, 1993

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Cour de justice des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg
Téléphone: 43 03-1
Télex du greffe: 2510 CURIA LU
Télex du service d'information: 2771 CJ INFO LU
Adresse télégraphique: CURIA
Télécopieur Cour: 43 03-2600
Télécopieur service d'information: 43 03-2500

Tribunal de première instance des Communautés européennes
Rue du Fort Niedergrünewald
L-2925 Luxembourg
Téléphone: 43 03-1
Télex du greffe: 60216 CURIA LU
Télécopieur Tribunal: 43 03-2100

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1993

ISBN 92-829-0247-1

© CECA-CEE-CEEA, Bruxelles • Luxembourg, 1993
Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Printed in Belgium

Avant-propos

Le Rapport annuel des travaux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes se présente désormais sous une forme « rajeunie ». Tout comme les Aperçus des années précédentes, le Rapport annuel 1991 est destiné aux magistrats, aux avocats et, plus généralement, aux praticiens, aux enseignants et aux étudiants du droit communautaire.

Diffusé à titre d'information, il ne saurait évidemment être cité comme une publication officielle de la Cour et du Tribunal de première instance, dont les arrêts sont officiellement publiés dans le seul *Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance*.

L'Aperçu est établi dans les langues officielles des Communautés européennes (espagnol, danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais et portugais). Il peut être obtenu gratuitement, sur simple demande (en précisant la langue demandée) adressée aux bureaux de représentation de la Commission des Communautés européennes, dont les adresses sont indiquées à la page 99.

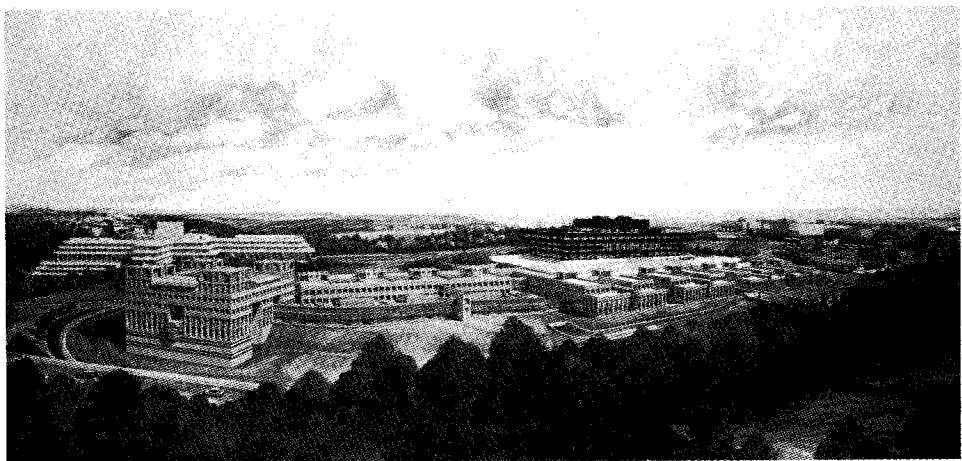
Table des matières

	<i>Page</i>
<i>La Cour de justice des Communautés européennes</i>	
A — Compte rendu de l'année judiciaire 1991	11
I — Jurisprudence de la Cour	11
II — Le règlement de procédure de la Cour	17
B — La composition de la Cour de justice	23
I — Ordre protocolaire de la Cour de justice	24
1. Ordre protocolaire jusqu'au 6 octobre 1991	24
2. Ordre protocolaire à partir du 7 octobre 1991	25
II — Les membres de la Cour de justice	26
III — Composition des chambres	31
1. Composition des chambres jusqu'au 6 octobre 1991	31
2. Composition des chambres à partir du 7 octobre 1991	31
IV — Le changement dans la composition de la Cour en 1991	32
C — L'administration de la Cour par M. le greffier adjoint Thomas Cranfield	33
— Les effectifs	33
— Organigramme abrégé	37
 <i>Le Tribunal de première instance des Communautés européennes</i>	
A — Compte rendu de l'année judiciaire 1991	41
I — Évolution du contentieux et jurisprudence du Tribunal	41
II — Le règlement de procédure du Tribunal	44
III — L'élargissement des compétences du Tribunal	48
B — La composition du Tribunal de première instance	51
I — Ordre protocolaire du Tribunal de première instance	52
1. Ordre protocolaire jusqu'au 31 août 1991	52
2. Ordre protocolaire à partir du 1 ^{er} septembre 1991	52
II — Les membres du Tribunal de première instance	53

III — Composition des chambres	56
1. Composition des chambres pour l'année judiciaire 1990/1991	56
2. Composition des chambres pour l'année judiciaire 1991/1992	57
<i>La vie des deux jurisdictions</i>	
A — Rencontres et visites	61
I — Visite de M. Václav Havel, président de la République fédérative tchèque et slovaque, à la Cour de justice le 18 mars 1991	63
— Allocution de bienvenue prononcée par M. le président Ole Due	63
— Allocution de M. le président Václav Havel	65
II — Liste des visites officielles à la Cour en 1991	69
III — Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance pendant l'année 1991	72
B — Audiences solennelles	73
Audience solennelle de la Cour de justice du 7 octobre 1991, à l'occasion du départ de M. le juge O'Higgins et de M. l'avocat général Mischo et de l'entrée en fonctions de M. le juge Murray et de M. l'avocat général Gulmann	
— Allocution prononcée par M. le président Ole Due à l'occasion du départ de M. le juge O'Higgins et de M. l'avocat général Mischo	75
— Allocution d'adieu de M. le juge O'Higgins	78
— Allocution d'adieu de M. l'avocat général Mischo	80
— Allocution prononcée par M. le président Ole Due à l'occasion de l'entrée en fonctions de M. l'avocat général Gulmann et de M. le juge Murray	85
— Curriculum vitae de M. le juge John Loyola Murray	87
— Curriculum vitae de M. l'avocat général Claus Christian Gulmann	89
C — Publications et renseignements généraux	91
I — Textes des arrêts et conclusions	91
II — Autres publications	92
III — Renseignements et adresses	97
<i>Annexe — Données statistiques pour l'année 1991</i>	
A — Activités de la Cour	103
I — Table analytique des arrêts de la Cour de justice de l'année 1991	103
II — Données statistiques	120
— Résumé des activités de la Cour en 1991	120
— Tableaux statistiques	125

B — Activités du Tribunal de première instance	149
I — Table analytique des arrêts du Tribunal de première instance de l'année 1991	149
II — Données statistiques	154
— Résumé des activités du Tribunal de première instance en 1991	154
— Tableaux statistiques	156
C — Les statistiques des deux juridictions en 1991	161
D — Activités des juridictions nationales en matière de droit communautaire	163

La Cour de justice des Communautés européennes



(copyright: HT Lux, 1991)

Vue d'ensemble du projet de complexe immobilier.
Achèvement prévu en 1995.

A — Compte rendu de l'année judiciaire 1991

I — Jurisprudence de la Cour

Au cours de l'année 1991, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu 204 arrêts, dont 90 concernant des recours directs, 108 relatifs à des renvois préjudiciels, 5 concernant des pourvois formés contre des décisions du Tribunal de première instance et 1 arrêt concernant une demande en révision. Elle a rendu aussi 1 avis au titre de l'article 228 du traité CEE.

Le président de la Cour ou les présidents de chambre ont été appelés, de leur côté, à se prononcer sur 9 demandes en référé.

En moyenne, ces arrêts ont été rendus, pour ce qui est des recours directs, 24 mois après l'introduction de la requête, et 18 mois et demi après l'arrivée de l'ordonnance de renvoi dans le cas des recours préjudiciels. Dans les pourvois, la durée de la procédure a été en moyenne de 15 mois et demi.

Un total de 288 affaires ont été réglées, la plupart d'entre elles (214) moyennant arrêt, 73 par ordonnance mettant fin à l'instance, et 1 moyennant avis.

A la fin de 1991, les affaires pendantes devant la Cour étaient au nombre de 640.

Évolution du contentieux devant la Cour

La Cour de justice a été saisie en 1991 de 345 nouvelles affaires, dont 140 recours directs, 186 renvois préjudiciels, 14 pourvois contre des décisions du Tribunal de première instance, 3 procédures particulières et 2 demandes d'avis formulées par la Commission des Communautés européennes au titre de l'article 228 du traité CEE.

Par rapport à l'année 1990, on constate une diminution du nombre des recours directs (222 en 1990), mais aussi une augmentation des renvois préjudiciels (141 en 1990). En ce qui concerne les pourvois, on remarque une stabilité quantitative et même une légère diminution (16 en 1990).

Orientation de la jurisprudence

Sur 204 arrêts rendus par la Cour en 1991, 44 concernent la libre circulation des personnes, 35 l'agriculture, 30 la libre circulation des marchandises, 18 l'environ-

nement et la protection des consommateurs, 17 la fiscalité et 12 la politique sociale.

La Cour a eu aussi à se prononcer sur des affaires concernant, entre autres, la politique commerciale commune (7 arrêts), les transports (7 arrêts), les aides d'État (5 arrêts) ou le droit des entreprises (4 arrêts).

Mais, à côté de ceux-ci, la Cour a dû résoudre en 1991 des questions de grande importance dans d'autres domaines, comme celui des relations extérieures. Ainsi, elle a rendu, le 14 décembre 1991, un avis sur un projet d'accord entre la Communauté et les pays de l'AELE, portant sur la création de l'Espace économique européen (EEE). En vertu de l'article 228, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité CEE, la Commission avait sollicité l'avis de la Cour, particulièrement sur le mécanisme juridictionnel que l'accord envisageait de mettre en place, fondé sur la création d'une juridiction, la Cour EEE, à laquelle était rattaché un Tribunal de première instance.

La Cour EEE, composée de huit juges, dont cinq juges de la Cour de justice et trois juges nommés par les États de l'AELE, aurait compétence pour le règlement des différends entre les parties contractantes, les actions engagées dans le cadre de la procédure de surveillance à l'égard des États de l'AELE et, en matière de concurrence, les appels formés contre les décisions prises par l'autorité de surveillance de l'AELE.

Après examen du projet d'accord, la Cour a conclu à l'incompatibilité de celui-ci avec le traité CEE.

D'abord, la Cour a constaté que, les objectifs et le contexte de l'accord et du droit communautaire étant très différents, ni l'emploi dans l'EEE de dispositions textuellement identiques aux dispositions correspondantes du droit communautaire ni le respect de la jurisprudence de la Cour de justice imposé par l'accord ne suffisaient pour assurer l'objectif de l'homogénéité du droit dans l'ensemble de l'EEE.

Par ailleurs, la compétence attribuée à la Cour EEE était susceptible de porter atteinte à l'ordre des compétences défini par les traités, d'une part, en ce qui concerne la compétence exclusive de la Cour de justice pour assurer le respect du système juridique communautaire et pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du traité en vertu, respectivement, des articles 164 et 219 du traité et, d'autre part, parce que le mécanisme juridictionnel prévu par l'accord conditionnait l'interprétation future par la Cour des règles communautaires en matière de libre circulation et de concurrence.

En plus, la Cour a souligné qu'il serait très difficile, voire impossible, pour les juges qui seraient appelés à siéger, en même temps, à la Cour de justice et à la Cour EEE, d'aborder, avec une pleine indépendance d'esprit, lorsqu'ils siégeraient à la Cour de justice, les questions au jugement desquelles ils auraient participé dans le cadre de la Cour EEE.

Enfin, la Cour a jugé impossible d'admettre que les réponses qu'elle pourrait donner aux juridictions des États de l'AELE dans le cadre de la procédure préjudicelle aient un effet purement consultatif et soient dépourvues d'effets obligatoires, étant donné qu'une telle situation dénaturerait sa fonction.

A la suite de cet avis de la Cour, la Commission et les États de l'AELE ont repris les négociations afin de parvenir à un mécanisme juridictionnel dans le cadre de l'EEE qui soit conforme aux exigences du droit communautaire.

Dans le domaine de l'agriculture, et plus précisément dans celui de la pêche, la Cour a eu l'occasion de se prononcer, dans son arrêt du 25 juillet 1991, Factortame (C-221/89), sur les conditions exigées par les législations nationales pour l'enregistrement des bateaux de pêche. En effet, le Merchant Shipping Act 1988 avait introduit au Royaume-Uni de nouvelles conditions pour l'immatriculation des bateaux de pêche dans le registre des navires britanniques et, notamment, l'obligation pour leur propriétaire d'être britannique. Cette disposition empêchait les bateaux de Factortame Ltd et d'autres sociétés régies par le droit du Royaume-Uni, mais contrôlées essentiellement par des intérêts espagnols, d'avoir accès aux quotas de pêche attribués par la Communauté au Royaume-Uni.

Dans son arrêt, la Cour a estimé que, lorsqu'un bateau constitue un instrument pour l'exercice d'une activité économique comportant une installation stable dans l'État concerné, son immatriculation ne peut pas être dissociée de la liberté d'établissement. Tout en constatant que, en l'état actuel du droit communautaire, il appartient aux États membres de déterminer les conditions pour l'immatriculation des bateaux dans leurs registres et pour l'attribution du droit de battre leur pavillon, la Cour a souligné qu'ils doivent, dans l'exercice de cette compétence, respecter les règles du droit communautaire et, en particulier, se conformer à l'interdiction de discrimination des ressortissants des États membres en raison de leur nationalité.

Aussi, dans le domaine de l'agriculture, la Cour s'est prononcée sur la compétence des juridictions nationales, statuant dans le cadre d'un référendum, pour suspendre l'exécution d'un acte national fondé sur un règlement communautaire.

Dans son arrêt du 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen (C-143/88 et C-92/89), la Cour a constaté que, lorsque la mise en œuvre de règlements communautaires incombe aux instances nationales, la protection juridictionnelle garantie par le droit communautaire comporte le droit pour les justiciables de contester, de façon incidente, la légalité de ces règlements devant le juge national et d'amener celui-ci à saisir la Cour de questions préjudicelles. Ce droit serait compromis si, dans l'attente d'un arrêt de la Cour, le justiciable n'était pas en mesure d'obtenir une décision de sursis à l'exécution qui permette de paralyser, pour ce qui le concerne, les effets du règlement critiqué.

Néanmoins, la Cour a indiqué aussi dans cet arrêt les conditions pour que le juge national puisse accorder le sursis à l'exécution, notamment l'obligation qui lui

incombe de saisir la Cour d'une question préjudiciale concernant la validité de l'acte communautaire contesté, les autres conditions correspondant largement à celles prévues pour les référés devant la Cour.

Le nombre accru d'affaires dont la Cour est saisie qui ont trait à la protection de l'environnement montre l'importance croissante de la réglementation communautaire dans ce domaine. Ainsi, en 1991, la Cour a eu à se prononcer sur plusieurs recours en manquement introduits à cet égard par la Commission contre les États membres.

La Cour a constaté le manquement de l'Italie aux règles relatives à la conservation des oiseaux sauvages (C-157/89 et C-334/89), de l'Allemagne et de l'Italie à la directive 80/68/CEE du Conseil, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution (C-131/88 et C-360/87), de l'Allemagne et de la France à plusieurs directives concernant la pollution atmosphérique (C-361/88, C-59/89, C-13/90, C-14/90 et C-64/90), du Luxembourg et de l'Espagne à la directive 85/339/CEE du Conseil, concernant la réduction des déchets ménagers (C-252/89 et C-192/90), de la Belgique et de l'Allemagne aux directives concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire (C-290/89 et C-58/89) et de l'Italie aux directives relatives aux déchets (C-33/90).

Dans le cadre de la suppression des inégalités entre hommes et femmes, la Cour a déclaré, dans son arrêt du 25 juillet 1991, Stoeckel (C-345/89), qu'une disposition nationale telle que l'article L 213 du code de travail français, qui interdit le travail de nuit des femmes, est contraire au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

La Cour a estimé qu'il n'apparaît pas que les risques auxquels les femmes sont exposées dans un tel travail soient, de façon générale, différents par leur nature de ceux auxquels sont également exposés les hommes et que, en tout cas, des mesures appropriées pouvaient être adoptées pour y faire face, sans porter atteinte au principe fondamental d'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Deux affaires préjudiciales posées par la pretura di Vicenza et par la pretura di Bassano del Grappa ont permis à la Cour de se prononcer sur la responsabilité de l'État pour des dommages découlant de la violation des obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire.

Les requérants au principal étaient des travailleurs salariés à qui étaient dues des créances à titre de rémunération. D'après la directive 80/987 du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres en cas d'insolvabilité de l'employeur, les États membres étaient tenus de mettre en vigueur, avant le 23 octobre 1983, des garanties spécifiques pour le paiement des créances impayées concernant la rémunération. La République italienne n'ayant pas respecté cette obligation, les requérants n'ont pas pu obtenir une réparation, et ils ont donc cité l'État en justice, demandant qu'il soit condamné à leur payer les salaires qui leur étaient dus ou, à défaut, à leur verser un dédommagement.

Dans son arrêt du 19 novembre 1991, Francovich (C-6/90 et C-9/90), la Cour a établi le principe selon lequel les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables dès lors que trois conditions sont réunies : le résultat prescrit par la directive doit comporter l'attribution de droits au profit de particuliers, le contenu de ces droits doit pouvoir être identifié sur la base des dispositions de la directive, et, enfin, il est nécessaire qu'il existe un lien de causalité entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées.

Deux recours en annulation d'un règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'urée originaire de Libye et d'Arabie saoudite ont permis à la Cour de souligner l'importance de la garantie du respect des droits de l'administré.

En effet, dans son arrêt du 27 juin 1991, Al-Jubail (C-49/88), la Cour a affirmé que, en ce qui concerne les droits de la défense, l'action des institutions communautaires doit être d'autant plus scrupuleuse que, au stade actuel de son développement, la réglementation relative à l'établissement de droits antidumping ne prévoit pas toutes les garanties procédurales de protection de l'administré qui peuvent exister dans certains droits nationaux.

Toujours par rapport à la protection des droits des administrés, mais cette fois du point de vue du droit national, la Cour a dit pour droit, dans son arrêt du 25 juillet 1991, Emmott (C-208/90), que, jusqu'au moment de la transposition correcte d'une directive, l'État membre défaillant ne peut pas exciper de la tardiveté d'une action judiciaire introduite à son encontre par un particulier en vue de la protection des droits que lui reconnaissent les dispositions de ladite directive et qu'un délai de recours de droit national ne peut commencer à courir qu'à partir de ce moment.

Plusieurs arrêts de la Cour en 1991 ont eu trait à l'application du principe de la libre circulation des personnes. A cet égard, dans son arrêt du 26 février 1991, Antonissen (C-292/89), la Cour a eu à se prononcer sur la possibilité pour les États membres d'introduire une limitation temporelle en ce qui concerne le droit de séjour exercé aux fins de rechercher un emploi. A cet égard, elle a relevé que l'effet utile de l'article 48 du traité CEE établissant la libre circulation des travailleurs est garanti dans la mesure où la législation communautaire ou, à défaut de celle-ci, la législation d'un État membre accorde aux intéressés un «délai raisonnable». En l'absence de disposition communautaire, elle a estimé qu'un délai de six mois n'apparaît pas, en principe, comme insuffisant. Toutefois, la Cour a ajouté que, si après l'écoulement du délai en question l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances véritables d'être engagé, il ne saurait être contraint de quitter le territoire de l'État membre d'accueil.

Aussi, dans son arrêt du 4 juillet 1991, ASTI (C-213/90), la Cour a reconnu aux travailleurs des États membres le droit de vote aux élections des membres

d'une chambre professionnelle à laquelle ils doivent cotiser, qui soit chargée de la défense des intérêts des travailleurs affiliés et qui exerce une fonction consultative dans le domaine législatif. Cette question avait été posée par la Cour de cassation du Luxembourg dans le cadre d'un litige opposant l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI) à la Chambre luxembourgeoise des employés privés, à cause du refus de l'ASTI de verser les cotisations à ladite chambre au motif qu'il lui paraissait illogique de cotiser à un organisme pour le compte de salariés qui en étaient exclus.

Plusieurs questions préjudiciales posées par le Højesteret ont amené la Cour à définir la notion de résidence normale au sens de la directive 83/182 du Conseil. Le litige principal concernait un ressortissant danois, qui s'est installé en Allemagne en 1973 et qui, à partir de l'été 1982, a passé chez une amie résidant au Danemark presque toutes les nuits et la plupart de ses week-ends. En octobre 1982, il a acheté une nouvelle voiture qu'il a fait enregistrer en Allemagne et qu'il a utilisée depuis lors pour rendre visite à son amie. En janvier 1984, les autorités danoises, considérant qu'il avait transféré sa résidence normale au Danemark, ont confisqué son automobile, au motif que celle-ci n'avait pas été enregistrée au Danemark.

Dans son arrêt, rendu le 23 avril 1991, Ryborg (C-297/89), la Cour a dit pour droit que la résidence normale au sens de ladite directive correspond au centre permanent des intérêts de la personne concernée et que ce lieu doit être déterminé à l'aide de l'ensemble des critères contenus dans cette disposition et de tous les éléments de fait pertinents. Ainsi, le seul fait qu'une personne passe les nuits et les week-ends pendant plus d'un an chez une amie dans un État (État B) différent de celui où il a eu son travail et sa résidence pendant des années (État A) ne suffit pas pour conclure qu'elle a déplacé le centre permanent de ses intérêts vers cet État B.

A présent, l'Irlande est le seul pays de la Communauté à interdire l'avortement. En effet, l'article 40, paragraphe 3, de la Constitution irlandaise reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître. Selon la jurisprudence des juridictions irlandaises, cet article interdit aussi l'activité qui consiste à aider des femmes enceintes se trouvant sur le territoire irlandais à partir à l'étranger pour y faire pratiquer une interruption médicale de grossesse, notamment en les informant des cliniques qui pratiquent l'avortement.

Dans ce contexte, la Society for the Protection of Unborn Children Ireland Ltd, société constituée aux fins d'empêcher la dépénalisation de l'avortement et pour défendre la vie humaine dès le moment de la conception, a saisi la High Court d'Irlande d'un recours contre M. Grogan et autres membres des bureaux d'associations d'étudiants qui éditaient des publications destinées aux étudiants où ils informaient de la possibilité de faire effectuer légalement des avortements au Royaume-Uni et indiquaient les moyens d'entrer en rapport avec lesdites cliniques. La High Court a posé à la Cour plusieurs questions préjudiciales d'interprétation du droit communautaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 1991, Grogan (C-159/90), la Cour a dit pour droit que l'interruption médicale de grossesse, réalisée conformément au droit de l'État où elle a lieu, est un service au sens de l'article 60 du traité, en tant qu'activité médicale normalement fournie contre rémunération et susceptible d'être pratiquée dans le cadre d'une profession libérale. Quant à la diffusion des informations au sujet des cliniques pratiquant des interruptions volontaires de grossesse dans d'autres États membres, la Cour s'est bornée à constater que le lien entre les activités des bureaux d'associations d'étudiants et les cliniques concernées était trop tenu pour que l'interdiction de diffuser des informations puisse être considérée comme une restriction relevant de l'article 59 du traité.

II — Le règlement de procédure de la Cour

Le 4 juillet 1991 a été publié, dans le *Journal officiel des Communautés européennes* (L 176), le règlement de procédure de la Cour de justice avec les modifications qui avaient été adoptées par la Cour le 15 mai 1991. Ces modifications étaient nécessaires pour maintenir l'efficacité du contrôle juridictionnel dans l'ordre juridique communautaire et coïncident avec l'adoption par le Tribunal de première instance de son règlement de procédure (voir p. 44).

La modification intervenue tient compte, d'un côté, de la pratique judiciaire de la Cour qui avait montré l'opportunité de remanier certaines règles de procédure et, de l'autre côté, de la nécessité pour la Cour de faire face à l'accroissement constant du nombre d'affaires qui lui sont soumises en rendant plus flexible, dans la mesure du possible, la procédure devant elle.

A cet égard, il a été jugé souhaitable de transférer au président de la Cour certaines compétences qui auparavant étaient exercées par la Cour. Ainsi, c'est au président de la Cour d'ordonner la jonction d'affaires pour cause de connexité (article 43); il peut aussi décider, soit d'office, soit à la demande d'une partie, de reporter une affaire pour être jugée à une date ultérieure (article 55, paragraphe 2); il peut radier une affaire suite à un accord des parties sur la solution à donner au litige (article 77) ou au désistement du requérant (article 78) et statuer sur les dépens (article 69, paragraphe 1); enfin, en matière d'intervention, il met les parties en mesure de présenter leurs observations écrites ou orales sur la demande d'intervention, statue sur celle-ci par voie d'ordonnance et, à la demande d'une partie, peut exclure de la communication à l'intervenant des actes de procédure les pièces secrètes ou confidentielles (article 93, paragraphes 2 et 3).

Le nouveau règlement de procédure a élargi aussi la possibilité pour la Cour de renvoyer devant une chambre certaines affaires. Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article 95, paragraphe 1, permet à la Cour de renvoyer aux chambres, en plus des renvois préjudiciels, les pourvois formés contre les décisions du Tribunal et « toute

autre affaire», à l'exception de celles dont la Cour est saisie par un État membre ou une institution. Grâce à cette modification, la Cour peut désormais renvoyer devant une chambre certaines affaires telles que, par exemple, la demande d'autorisation émanant d'une personne physique ou morale de pratiquer une saisie de biens et avoirs des Communautés en vertu de l'article 1^{er} du protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes.

Ce souci de rendre plus flexible la procédure devant la Cour a motivé aussi une simplification de certaines formalités procédurales. A cet égard, il faut signaler, en premier lieu, la modification intervenue au sujet des conditions de régularité de la requête. D'un côté, en vertu du nouvel article 38, paragraphe 2, l'élection du domicile au lieu où la Cour a son siège est désormais facultative pour les parties. En effet, si, dans sa requête, le requérant n'a pas élu domicile, toutes les significations aux fins de la procédure sont faites par envoi postal recommandé adressé à l'agent ou à l'avocat de la partie. Toutefois, dans ce cas, et par dérogation à la règle générale prévue à l'article 79, la signification régulière est alors réputée avoir lieu par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste au lieu où la Cour a son siège. La même règle est applicable au défendeur (article 40) et aux intervenants (article 93, paragraphe 1).

De l'autre côté, en ce qui concerne les personnes morales de droit privé, la nouvelle rédaction de l'article 38, paragraphe 5, prévoit, à titre d'alternative au dépôt de ses statuts, une exigence moins onéreuse telle que le dépôt d'un extrait récent du registre du commerce ou des associations ou toute autre preuve de son existence juridique.

Une nouvelle disposition du règlement de procédure, l'article 44 bis, permet à la Cour, en matière de recours directs et sous certaines conditions, de statuer sans procédure orale. En effet, lorsque la Cour est suffisamment instruite au vu des mémoires déposés au cours de la procédure écrite et qu'aucune partie ne souhaite exposer oralement son point de vue, la procédure orale peut prendre le caractère d'une simple formalité. Dans ce cas, la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu et avec l'accord exprès des parties, peut renoncer à l'audition de celles-ci.

Une règle analogue a été prévue en ce qui concerne les renvois préjudiciaux. En vertu de l'article 104, paragraphe 4, tel que modifié, la Cour, après la présentation des mémoires ou observations visés aux articles 20 du statut CEE, 21 du statut CEEA et 103, paragraphe 3, du règlement de procédure, sur rapport du juge rapporteur, après avoir informé les intéressés qui, conformément aux dispositions précitées, ont le droit de déposer de tels mémoires ou observations et si aucun d'entre eux n'a demandé à être entendu en ses observations orales, peut, l'avocat général entendu, décider de statuer sans procédure orale.

Aussi, dans le domaine des renvois préjudiciaux, et animé par le même principe d'économie de procédure, l'article 104, paragraphe 3, permet désormais à la Cour, lorsqu'une question posée à titre préjudiciel est manifestement identique à une question sur laquelle elle a déjà statué, après avoir informé la juridiction de

renvoi et après avoir entendu les intéressés en leurs observations éventuelles et l'avocat général, de statuer par voie d'ordonnance motivée comportant référence à l'arrêt précédent.

Plusieurs modifications du règlement de procédure de la Cour ont pour objet de perfectionner et d'améliorer les règles déjà existantes, afin de résoudre certains problèmes rencontrés au cours des années ou de rendre plus équitable ou efficace la procédure devant la Cour.

Ainsi, l'ancienne rédaction de l'article 80 concernant les délais, trop imprécise, pouvait susciter des problèmes d'interprétation, raison pour laquelle il a été jugé opportun de préciser dans le même article des modes de computation des délais dans toutes les hypothèses qui peuvent se produire. Ainsi, les délais de procédure prévus par les traités CECA, CEE et CEEA, les statuts de la Cour et le règlement sont calculés de la façon suivante :

- a) si un délai exprimé en jours, en semaines, en mois ou en années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou se situe cet acte n'est pas compté dans le délai;
- b) un délai exprimé en semaines, en mois ou en années prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a été effectué l'acte à partir desquels le délai est à compter. Si, dans un délai exprimé en mois ou en années, le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois;
- c) lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours;
- d) les délais comprennent les jours fériés légaux, les dimanches et les samedis;
- e) les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.

Dans le domaine des mesures d'instruction, il faut surtout noter l'obligation pour la Cour d'entendre les parties avant de décider la mise en œuvre d'une instruction par audition de témoins, par expertise ou par descente sur les lieux (article 45, paragraphe 1), ou de prescrire : le renouvellement et l'ampliation de tout acte d'instruction (article 60); la nouvelle règle concernant la signature des procès-verbaux reproduisant la déposition des témoins (signature par le président ou le juge rapporteur chargé de procéder à l'audition ainsi que par le greffier après avoir mis en mesure le témoin de vérifier son contenu et de le signer — article 47, paragraphe 6); le nouveau montant maximal de la sanction pécuniaire qui peut être infligé par la Cour à un témoin dûment cité qui ne se présente pas devant elle (5 000 écus — article 48, paragraphe 2); la possibilité pour la Cour de réduire la sanction pécuniaire précitée à la demande du témoin lorsque celui-ci établit qu'elle est disproportionnée par rapport à ses revenus (article 48, paragraphe 3); et, enfin, la faculté pour la Cour de demander aux parties ou à l'une d'elles le dépôt d'une provision garantissant la couverture des frais de l'expertise (article 49, paragraphe 2).

En matière de dépens, plusieurs modifications ont été apportées à l'article 69, en particulier en ce qui concerne les règles relatives aux dépens en cas d'intervention, et celles relatives aux dépens en cas de désistement ont été clarifiées.

Quant à l'intervention, en vertu de la règle générale de l'article 69, paragraphe 2, si la partie soutenue par une partie intervenante gagne, la partie qui succombe est condamnée aux dépens non seulement de la partie principale gagnante, mais également de la partie intervenante. Néanmoins, le nouveau paragraphe 4 de cet article dispose désormais que les États membres et les institutions communautaires intervenus au litige supportent en tout cas leurs propres dépens, afin d'éviter que la condamnation aux dépens augmente d'une manière disproportionnée du fait de l'intervention d'États membres ou d'institutions communautaires n'ayant aucun intérêt direct à la solution du litige. Les intervenants privés devant justifier d'un intérêt à la solution du litige, la règle de l'article 69, paragraphe 2, peut en principe être appliquée dans ce cas. Toutefois, eu égard à la diversité des intérêts pouvant justifier une intervention et des situations qui peuvent se présenter, le nouveau paragraphe 4 donne désormais à la Cour la possibilité de faire des exceptions à cette règle lorsque l'équité l'exige et d'ordonner qu'un intervenant privé doit supporter ses propres dépens.

En ce qui concerne les dépens en cas de désistement, le nouveau paragraphe 5 de cet article envisage quatre hypothèses : en cas de désistement suite à un recours non justifié, le requérant est condamné aux dépens du défendeur, si ce dernier conclut en ce sens ; en cas de désistement suite à un recours devenu inutile en raison d'une nouvelle attitude de l'autre partie, le défendeur est condamné aux dépens du requérant, si ce dernier conclut en ce sens ; s'il y a accord des parties sur les dépens, le président statue suivant l'accord ; et, enfin à défaut de conclusion sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.

La modification de l'article 93 du règlement tend à clarifier, dans l'intérêt des justiciables, le déroulement de la procédure en cas d'intervention et donne, en un nouveau paragraphe 6 de l'article, la possibilité aux parties de pouvoir répondre au mémoire en intervention.

Il faut finalement signaler la modification des règles relatives aux compétences de la Cour en matière d'incidents.

D'une part, l'article 92, paragraphe 1, a été modifié afin de permettre à la Cour, lorsqu'une requête est manifestement irrecevable, de statuer par voie d'ordonnance motivée sans poursuivre la procédure. Selon l'ancien texte, cette possibilité n'existe que lorsque la Cour était manifestement incomptente pour connaître d'une requête. La modification tend à mettre le texte en conformité avec la pratique de la Cour.

D'autre part, après l'article 82 du règlement a été inséré un dixième chapitre, avec un nouvel article 82 bis régissant la suspension des procédures. En vertu de ce nouvel article, lorsque la Cour et le Tribunal sont saisis d'affaires ayant le même

objet, soulevant la même question d'interprétation ou mettant en cause la validité du même acte, la Cour ou la chambre à laquelle l'affaire a été renvoyée, par ordonnance prise, l'avocat général entendu, peut suspendre la procédure afin que celle-ci se poursuive devant le Tribunal. Dans tous les autres cas, la procédure peut être suspendue par décision du président, prise après avoir entendu l'avocat général et, sauf pour les renvois préjudiciels, les parties. La reprise de la procédure peut être ordonnée ou décidée selon les mêmes modalités.

Le nouveau règlement de procédure est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

B — La composition de la Cour de justice



La composition de la Cour de justice au 6 octobre 1991 :

1^{er} rang, de gauche à droite:

M. le juge Manuel Díez de Velasco, M. le juge José Carlos Moitinho de Almeida, M. le juge Federico Mancini, M. le président Ole Due, M. le juge Francis O'Higgins, M. le juge Gil Carlos Rodríguez Iglesias, M. le premier avocat général Francis Jacobs

2^e rang, de gauche à droite:

M. le juge Fernand Schockweiler, M. le juge René Joliet, M. l'avocat général Marco Darmon, M. l'avocat général Carl Otto Lenz, M. le juge Constantinos Kakouris, Sir Gordon Slynn, juge

3^e rang, de gauche à droite:

M. le greffier Jean-Guy Giraud, M. le juge Paul Kapteyn, M. l'avocat général Giuseppe Tesauro, M. l'avocat général Walter Van Gerven, M. le juge Manfred Zuleeg, M. le juge Fernand Grévisse, M. l'avocat général Jean Mischo

I — Ordre protocolaire de la Cour de justice

1. Ordre protocolaire jusqu'au 6 octobre 1991

M. Ole DUE, président

M. Federico MANCINI, président de la sixième chambre

M. Thomas Francis O'HIGGINS, président de la deuxième chambre

M. José Carlos MOITINHO DE ALMEIDA,
président des troisième et cinquième chambres

M. Gil Carlos RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la première chambre

M. Manuel DÍEZ DE VELASCO, président de la quatrième chambre

M. Francis JACOBS, premier avocat général

Sir Gordon SLYNN, juge

M. Constantinos KAKOURIS, juge

M. Carl Otto LENZ, avocat général

M. Marco DARMON, avocat général

M. René JOLIET, juge

M. Fernand SCHOCKWEILER, juge

M. Jean MISCHO, avocat général

M. Fernand GRÉVISSE, juge

M. Manfred ZULEEG, juge

M. Walter VAN GERVEN, avocat général

M. Giuseppe TESAURO, avocat général

M. Paul J. K. KAPTEYN, juge

M. Jean-Guy GIRAUD, greffier

2. Ordre protocolaire à partir du 7 octobre 1991

M. Ole DUE, président

Sir Gordon SLYNN, président de la première chambre

M. René JOLIET, président de la cinquième chambre

M. Fernand SCHOCKWEILER, président des deuxième et sixième chambres

M. Fernand GRÉVISSE, président de la troisième chambre

M. Giuseppe TESAURO, premier avocat général

M. Paul KAPTEYN, président de la quatrième chambre

M. Federico MANCINI, juge

M. Constantinos KAKOURIS, juge

M. Carl Otto LENZ, avocat général

M. Marco DARMON, avocat général

M. José Carlos MOINTINHO DE ALMEIDA, juge

M. Gil Carlos RODRÍGUEZ IGLESIAS, juge

M. Manuel DIÉZ DE VELASCO, juge

M. Manfred ZULEEG, juge

M. Walter VAN GERVEN, avocat général

M. Francis JACOBS, avocat général

M. Claus GULMANN, avocat général

M. John MURRAY, juge

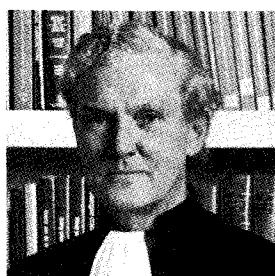
M. Jean-Guy GIRAUD, greffier

II — Les membres de la Cour de justice (par ordre protocolaire à partir du 7 octobre 1991)



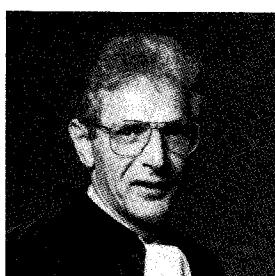
Ole Due

né le 10.2.1931; directeur au ministère de la Justice; conseiller ad interim à la cour d'appel; membre de la délégation danoise à la conférence de La Haye sur le droit international privé; juge à la Cour de justice depuis le 7.10.1979, président de la Cour de justice depuis le 7.10.1988



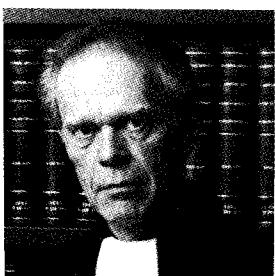
The Hon. Sir Gordon Slynn

né en 1930; barrister, Master of the Bench, puis Treasurer, Gray's Inn; Queen's Counsel; Junior Counsel au ministère du Travail, Junior et Leading Counsel au Treasury; Recorder; juge à la High Court (Queen's Bench Division); président du Employment Appeal Tribunal; Visiting Professor, University of Durham, Cornell (États-Unis), Mercer (États-Unis), King's College, London; avocat général à la Cour de justice depuis le 26.2.1981; juge depuis le 7.10.1988



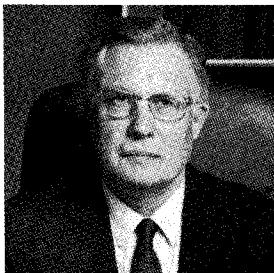
René Joliet

né le 17.1.1938; professeur ordinaire (1974-1984) et professeur extraordinaire (depuis 1984), faculté de droit, université de Liège (chaire de droit des Communautés européennes); titulaire de la chaire belge au King's College, Londres (1977); professeur-visiteur: université de Nancy (1971-1978), Europa Instituut de l'université d'Amsterdam (1976-1985), université catholique de Louvain-la-Neuve (1980-1982) et Northwestern University de Chicago (1974 et 1983); chargé de l'enseignement du droit européen de la concurrence au Collège d'Europe à Bruges (1979-1984); juge à la Cour de justice depuis le 10.4.1984



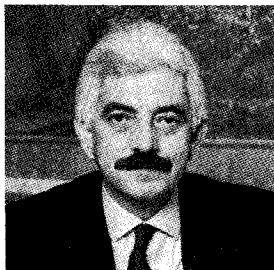
Fernand Schockweiler

né le 15.6.1935; ministère de la Justice; attaché de gouvernement premier en rang; conseiller de gouvernement; premier conseiller de gouvernement auprès du comité du contentieux du Conseil d'État; juge à la Cour de justice depuis le 7.10.1985



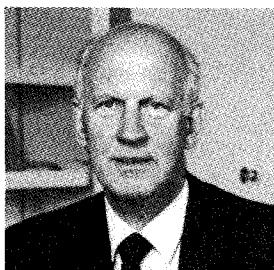
Fernand Grévisse

né le 28.7.1924; auditeur puis maître des requêtes au Conseil d'État de France; directeur au ministère de la Justice; directeur général des Eaux et Forêts; directeur général du secrétariat général du gouvernement; conseiller d'État; président de la première sous-section de la section du contentieux; professeur à l'Institut d'études politiques; président de la section des travaux publics du Conseil d'État; juge à la Cour de justice en 1981-1982 et depuis le 7.10.1988



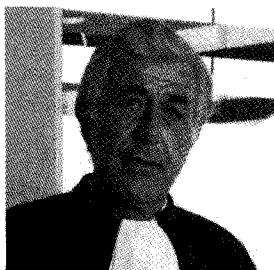
Giuseppe Tesauro

né le 15.11.1942; professeur titulaire de droit international (Messine, Naples, Rome); directeur de l'Institut de droit international de la faculté des sciences économiques de l'université de Rome; directeur de la Scuola di specializzazione sulle Comunità europee de l'université de Rome; avocat à la Cour de cassation; membre du Conseil du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice depuis le 7.10.1988



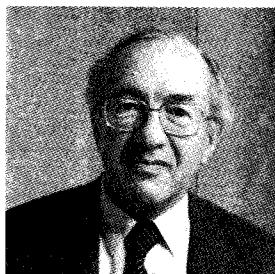
Paul J. G. Kapteyn

né le 31.1.1928; fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères; professeur de droit des organisations internationales (Utrecht, Leiden); membre du Raad van State; président de la section judiciaire du Raad van State; membre de l'Académie royale des sciences; membre du conseil d'administration de l'Académie du droit international de La Haye; juge à la Cour de justice depuis le 1.4.1990



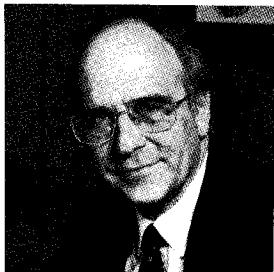
Federico Mancini

né le 23.12.1927; professeur titulaire de droit du travail (Urbino, Bologne, Rome), de droit privé comparé (Bologne); membre du Conseil supérieur de la magistrature (1976-1981); avocat général à la Cour de justice (1982-1988), juge depuis le 7.10.1988



Constantinos Kakouris

né en 1919; avocat (Athènes); auditeur et ensuite maître de requêtes au Conseil d'État; conseiller d'État; président de la Cour des prises à partie des magistrats des tribunaux et cours supérieurs; membre de la Cour suprême spéciale; inspecteur général des tribunaux administratifs; membre du Conseil supérieur de la magistrature; président du Conseil supérieur du ministère des Affaires étrangères; juge à la Cour de justice depuis le 14.3.1983



Carl Otto Lenz

né le 5.6.1930; avocat; notaire; secrétaire général du groupe démocrate-chrétien au Parlement européen; député (Bundestag); président de la commission juridique et de la commission pour les affaires européennes du Bundestag; 1990: professeur honoraire de droit européen à l'université de la Sarre; avocat général à la Cour de justice depuis le 12.1.1984



Marco Darmon

né le 26.1.1930; magistrat au ministère de la Justice; chargé d'enseignement à la faculté de droit Paris I; directeur adjoint au cabinet du garde des Sceaux; président de chambre à la cour d'appel de Paris; directeur des affaires civiles et du sceau; avocat général à la Cour de justice depuis le 13.2.1984



José Carlos de Carvalho Moitinho de Almeida

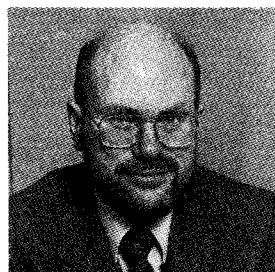
né le 17.3.1936; ministère public auprès de la cour d'appel de Lisbonne; chef du cabinet du ministre de la Justice; adjoint du procureur général de la République; directeur du cabinet de droit européen; professeur de droit communautaire (Lisbonne); juge à la Cour de justice depuis le 31.1.1986

**Gil Carlos Rodríguez Iglesias**

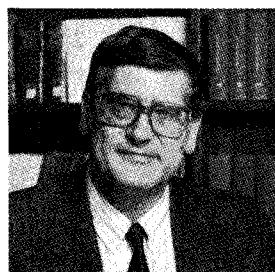
né le 26.5.1946; assistant, puis professeur (universités d'Oviedo, de Fribourg-en-Brisgau, autonome de Madrid, Complutense de Madrid et de Grenade); titulaire de chaire en droit international public (Grenade); juge à la Cour de justice depuis le 31.1.1986

**Manuel Díez de Velasco Vallejo**

né le 22.5.1926; ancien professeur (catedrático) de droit international public et privé des universités de Grenade, de Barcelone et autonome de Madrid; professeur (catedrático) de droit international public de l'université Complutense de Madrid; magistrat-juge à la Cour constitutionnelle espagnole (1980-1986); ex-conseiller électif du Conseil d'État; membre (académico de número) de la Real Academia de Jurisprudencia (Madrid); juge à la Cour de justice depuis le 7.10.1988

**Manfred Zuleeg**

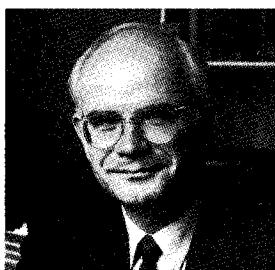
né le 21.3.1935; assistant à titre scientifique à l'Institut d'études du droit européen (Cologne); professeur titulaire de droit public, de droit international public et de droit européen à l'université de Bonn et à celle de Francfort; juge à la Cour de justice depuis le 7.10.1988

**Walter Van Gerven**

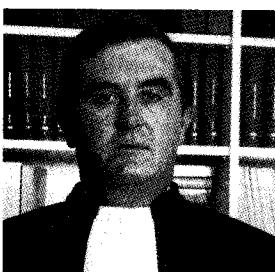
né le 11.5.1935; professeur à la Katholieke Universiteit Leuven (KUL), à la University of Chicago et à la Universiteit van Amsterdam (UvA); vice-recteur et membre du conseil académique et du pouvoir organisateur de la KUL; avocat (Dendermonde, Leuven, Bruxelles); président de la commission bancaire; avocat général à la Cour de justice depuis le 7.10.1988

**Francis Jacobs, QC**

né le 8.6.1939; barrister; fonctionnaire au secrétariat de la commission européenne des droits de l'homme; référendaire auprès de l'avocat général J. P. Warner; professeur de droit européen (King's College, London); auteur de plusieurs œuvres sur le droit européen; avocat général à la Cour de justice depuis le 7.10.1988

**Claus Christian Gulmann**

né en 1942; fonctionnaire au ministère de la Justice; référendaire auprès du juge Max Sørensen; professeur de droit international public et doyen de la faculté de droit de l'université de Copenhague; avocat; président et membre de tribunaux arbitraux; membre de la juridiction d'appel administrative; avocat général à la Cour de justice depuis le 7.10.1991.

**John Loyola Murray**

né en 1943; président de la Union of Students in Ireland; barrister, puis Senior Counsel admis à l'Inner Bar of the Supreme Court; Attorney-General; ancien membre du Conseil d'État; ancien membre du Bar Council of Ireland; Bencher (doyen) de l'Honourable Society of the King's Inns; juge à la Cour de justice depuis le 7.10.1991.

**Jean-Guy Giraud**

né le 12.4.1944; administrateur au secrétariat général du Parlement européen; administrateur principal au secrétariat de la commission des budgets; chef de division du secrétariat de la commission institutionnelle et de la commission des budgets; conseiller, puis directeur auprès de présidents du Parlement européen (questions institutionnelles, juridiques et budgétaires); directeur a.i. à la direction générale des commissions; greffier de la Cour de justice depuis le 10.2.1988

III — Composition des chambres

1. Composition des chambres jusqu'au 6 octobre 1991

Première chambre

M. RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de chambre
Sir GORDON SLYNN et M. JOLIET, juges

Deuxième chambre

M. O'HIGGINS, président de chambre
MM. MANCINI et SCHOCKWEILER, juges

Troisième chambre

M. MOITINHO DE ALMEIDA, président de chambre
MM. GRÉVISSE et ZULEEG, juges

Quatrième chambre

M. DÍEZ DE VELASCO, président de chambre
MM. KAKOURIS et KAPTEYN, juges

Cinquième chambre

M. MOITINHO DE ALMEIDA, président de chambre
M. RODRÍGUEZ IGLESIAS, Sir GORDON SLYNN,
MM. JOLIET, GRÉVISSE et ZULEEG, juges

Sixième chambre

M. MANCINI, président de chambre
MM. O'HIGGINS, DÍEZ DE VELASCO, KAKOURIS,
SCHOCKWEILER et KAPTEYN, juges

2. Composition des chambres à partir du 7 octobre 1991

Première chambre

Sir Gordon SLYNN, président de chambre
MM. JOLIET et RODRÍGUEZ IGLESIAS, juges

Deuxième chambre

M. SCHOCKWEILER, président de chambre
MM. MANCINI et MURRAY, juges

Troisième chambre

M. GRÉVISSE, président de chambre
MM. MOITINHO DE ALMEIDA et ZULEEG, juges

Quatrième chambre

M. KAPTEYN, président de chambre
MM. KAKOURIS et DÍEZ DE VELASCO, juges

Cinquième chambre

M. JOLIET, président de chambre
Sir Gordon SLYNN, MM. GRÉVISSE, MOITINHO DE ALMEIDA,
RODRÍGUEZ IGLESIAS et ZULEEG, juges

Sixième chambre

M. SCHOCKWEILER, président de chambre
MM. KAPTEYN, MANCINI, KAKOURIS,
DÍEZ DE VELASCO et MURRAY, juges

IV — Le changement dans la composition de la Cour en 1991⁽¹⁾

Par rapport à l'année 1990 (voir *Aperçu des travaux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance en 1990 et audiences solennelles 1990*) la composition de la Cour a légèrement changé.

M. John Murray est entré en fonctions en tant que juge le 7 octobre 1991. Il a remplacé M. le juge T. F. O'Higgins.

M. Claus Gulmann est entré en fonctions en tant qu'avocat général le 7 octobre 1991. Il a remplacé M. l'avocat général Jean Mischo.

M. le président Ole Due fut, après l'audience solennelle de la Cour de justice du 7 octobre 1991 à l'occasion de l'entrée en fonctions de M. Murray et de M. Gulmann, réélu dans ses fonctions de président par la nouvelle composition de la Cour pour une période de trois ans.

⁽¹⁾ Pour plus de détails, il est renvoyé à la rubrique «Audiences solennelles», p. 73.

C — L'administration de la Cour par M. le greffier adjoint Thomas Cranfield

La Cour, qui est l'une des quatre institutions des Communautés au sens de l'article 4 du traité CEE, dispose en tant que telle d'une administration et d'un budget spécifiques, gérés de façon autonome dans le cadre des règles fixées pour toutes les institutions par le législateur (statut des fonctionnaires des CE et règlement financier) ou par l'autorité budgétaire des Communautés (budget annuel fixant les effectifs et crédits autorisés).

Les effectifs

Au 31 décembre 1991, la Cour employait 738 fonctionnaires ou agents, dont 377 femmes (51,08 %) et 361 hommes (48,91 %). Par service, la répartition du personnel était la suivante :

	<i>(nombre d'emplois)</i>
— cabinets des membres de la Cour et du Tribunal	162
— greffe	43
— bibliothèque, recherche et documentation	62
— traduction	233
— interprétation	35
— information	11
— administration	189

Parmi ces emplois pourvus, 40 (5,42 %) étaient affectés au Tribunal de première instance ⁽¹⁾.

On mesure ainsi combien le régime linguistique de la Cour pèse d'un poids très lourd sur les effectifs de l'institution, puisque plus d'un tiers du personnel se consacre à des tâches linguistiques, de traduction et d'interprétation. On remarque également que l'assistance directe des membres de l'institution pour la préparation des travaux juridictionnels intervient pour 22 % du total du personnel.

⁽¹⁾ Voir chapitre sur le Tribunal de première instance, p. 39 à 57

La répartition par nationalité de l'ensemble du personnel se présentait ainsi:

— nationalité belge	88 soit 11,9 %
— nationalité danoise	42 soit 5,6 %
— nationalité allemande	80 soit 10,8 %
— nationalité grecque	44 soit 5,9 %
— nationalité espagnole	56 soit 7,5 %
— nationalité française	125 soit 16,9 %
— nationalité irlandaise	15 soit 2,0 %
— nationalité italienne	87 soit 11,7 %
— nationalité luxembourgeoise	50 soit 6,7 %
— nationalité néerlandaise	37 soit 5,0 %
— nationalité portugaise	50 soit 6,7 %
— nationalité britannique	62 soit 8,6 %
— nationalité autre	2 soit 0,2 %

La majorité du personnel de l'institution jouit du statut de fonctionnaire titulaire des Communautés. Toutefois, le nombre d'agents temporaires est assez élevé: il s'élève à 73, soit presque 10% du personnel en place de l'institution. Ce chiffre s'explique par la situation spécifique d'une partie du personnel dans les cabinets des membres, et en particulier des référendaires.

Dans le personnel en place, on peut relever une assez forte proportion de cadres A (120, soit 16% du total), mais un relativement petit nombre de cadres supérieurs (5 A 2 et 19 A 3, non compris les référendaires).

Au cours de l'année 1991, 107 nouveaux fonctionnaires et agents temporaires sont entrés en fonctions; 67 ont quitté l'institution. Les besoins de recrutement ont nécessité l'organisation de neuf concours externes menés dans douze villes de neuf États membres, avec un total de 3 782 candidats.

En 1991, la Cour a poursuivi un effort important de formation professionnelle.

Les crédits utilisés à ce titre ont atteint la somme de 437 000 écus. Au total, 5 313 jours de formation ont été organisés pour 933 participants, ce qui donne 7,5 jours de formation par fonctionnaire et par an, se répartissant de la façon suivante:

- cours de langues: 3 757 jours pour 440 personnes;
- cours d'informatique: 1 140 jours pour 346 personnes;
- cours divers (droit, comptabilité, information aux nouveaux fonctionnaires, préparation à la retraite, etc.): 325 jours pour 106 personnes;
- conférences, colloques, séminaires, examens: 91 jours pour 41 personnes.

Division intérieure

Les activités au sein de la division intérieure ont été particulièrement concentrées autour des deux domaines décrits ci-après.

Politique immobilière

Pendant l'année 1991, les travaux aux projets immobiliers de la Cour ont continué, et l'annexe B (deuxième extension du Palais) pourra être mise à disposition vers la fin du premier semestre de 1992.

Au courant du dernier trimestre de 1991, les travaux de préparation du site pour la construction de l'annexe C (troisième extension du Palais) ont été entamés. Ce chantier sera terminé, selon les prévisions actuelles, vers la fin de l'année 1993.

A partir de ce moment, les cabinets et services actuellement installés au Palais de la Cour pourront être déménagés vers cet immeuble, afin qu'on puisse entreprendre les travaux de réaménagement du Palais.

Recueil de la jurisprudence

Ces deux dernières années, le rythme de production du *Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance* a considérablement augmenté.

Aussi, toute la production des Recueils des années 1987, 1988 et 1989 a pu être achevée.

Un budget complémentaire et un virement de crédit cumulés avec les crédits initiaux de l'exercice 1991 ont permis de publier 153 fascicules comprenant au total 74 589 pages, dont 36 328 relevaient des Recueils qui souffraient d'un retard de publication.

En outre, avec ces mêmes crédits, les Tables des Recueils 1985, 1986 et 1987 ont pu être publiées.

A l'avenir, des efforts supplémentaires dans la rapidité et la régularité de parution des fascicules seront entrepris, afin que les intéressés puissent être informés dans les meilleurs délais de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance.

La division de l'informatique

La mission donnée à la jeune division de l'informatique (créeée le 13 juin 1990) pour l'année 1991 était d'installer largement des solutions bureautiques qui avaient été testées dans le cadre d'un projet pilote approuvé par la Cour à la fin de 1990.

Ces solutions bureautiques s'appuient sur l'usage intensif de PC équipés de logiciels de traitement de texte multilingue (WordPerfect) et pouvant accéder à toutes sortes de bases de données internes et externes à l'institution, en particulier

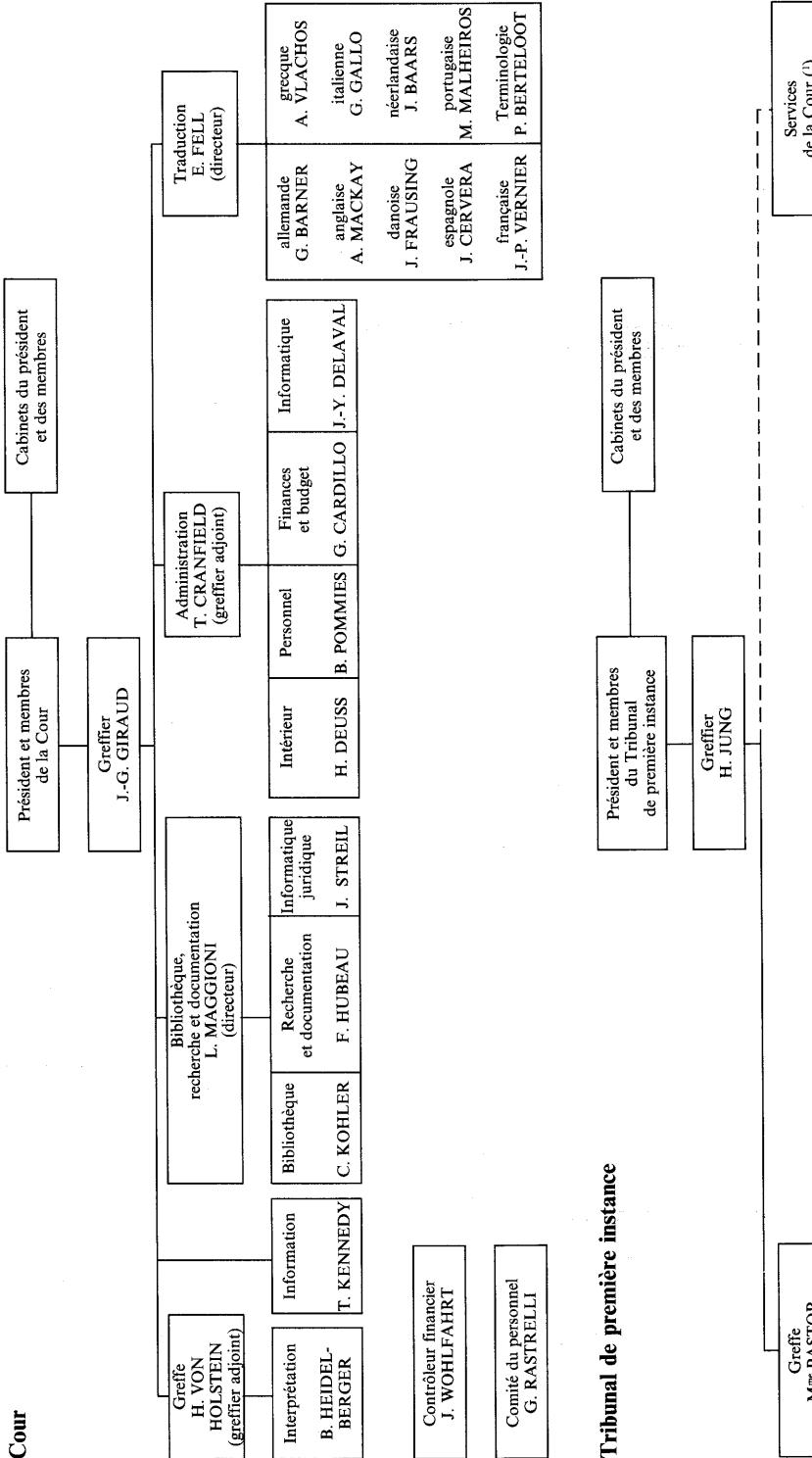
des bases de suivi de procédures (procédures judiciaires, de traduction, de publication) et des bases documentaires portant sur les jurisprudences communautaires ou nationales.

En parallèle, la mise en place de ces bases a permis le développement d'applications informatiques visant à automatiser des tâches répétitives et à alléger la procédure de publication des ouvrages dont la Cour a la responsabilité (Recueil, Répertoire, JO et autres bulletins).

L'informatique en chiffres

	Début 1991	Fin 1991	Prévisions 1992
Informaticiens internes	9	12	16
Informations externes	5	4	4
PC installés	216	436	550
Effectif de l'institution, statutaires + externes	750	800	850

Organigramme abrégé



(*) En vertu du nouvel article 45 du protocole sur le statut de la Cour de justice, «les fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour prêtent leur service au Tribunal pour permettre d'en assurer le fonctionnement».

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes

A — Compte rendu de l'année judiciaire 1991

I — Évolution du contentieux et jurisprudence du Tribunal

Au cours de l'année 1991, le Tribunal a réglé 67 affaires, dont 43 par voie d'arrêt et 24 par ordonnance mettant fin à l'instance. Parmi ces 67 affaires réglées, 48 étaient des litiges entre les institutions communautaires et leurs agents, 17 concernaient la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises et 2 étaient des recours formés contre la Commission en vertu du traité CECA. En outre, le président du Tribunal ou les présidents des chambres ont été appelés à se prononcer sur 10 demandes en référé.

Quant aux affaires introduites devant le Tribunal, celui-ci a été saisi en 1991 de 93 nouvelles affaires, ce qui représente une augmentation d'environ 70% par rapport à l'année précédente.

Il est important de signaler que le pourcentage de décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour s'est limité à 22 % des décisions susceptibles de pourvoi et que, parmi les 9 pourvois qui ont été réglés par la Cour de justice en 1991, seulement 1 a été accueilli, 6 ont été rejetés et 2 autres ont été radiés.

Dans le domaine des litiges en matière de concurrence, il faut mentionner les affaires concernant le marché du polypropylène, particulièrement complexes. Il s'agit d'un ensemble de recours introduits par quatorze producteurs de polypropylène, visant à l'annulation d'une décision de la Commission par laquelle cette institution avait déclaré leur participation à un accord et à une pratique concertée contraire à l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE, leur ordonnait de mettre fin à l'infraction constatée et leur infligeait des amendes se situant entre 750 000 écus et 11 millions d'écus.

En 1991, le Tribunal a tranché 7 de ces recours. Pour ce qui est de la qualification juridique du comportement des requérantes, celles-ci faisaient grief à la Commission de ne pas avoir qualifié clairement l'infraction d'«accord» ou de «pratique concertée». A cet égard, le Tribunal a constaté que les différentes pratiques concertées observées et les différents accords conclus s'inscrivaient, en raison de leur identité d'objet, dans des systèmes poursuivant un seul but économique, à savoir de fausser l'évolution normale des prix sur le marché du polypropylène. Selon le Tribunal, il serait donc artificiel de subdiviser ce comportement continu, caractérisé par une seule finalité, en y voyant plusieurs infractions distinctes. Il a estimé que ces systèmes constituent une infraction unique qui comporte à la fois

des éléments devant être qualifiés d'«accords» et des éléments devant être qualifiés de «pratiques concertées». Face à une infraction complexe, la double qualification opérée par la Commission doit être comprise non comme une qualification exigeant simultanément et cumulativement la preuve que chacun de ces éléments de fait présente les éléments constitutifs d'un accord et d'une pratique concertée, mais bien comme désignant un tout complexe comportant des éléments de fait dont certains ont été qualifiés d'accords et d'autres de pratiques concertées au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE, lequel ne prévoit pas de qualification spécifique pour ce type d'infraction complexe.

Dans l'un de ces arrêts, du 17 décembre 1991, Enichem Anic (T-6/89), le Tribunal a eu aussi à se prononcer sur le problème de l'imputabilité d'une infraction à une entreprise dans le cas où, entre le moment où l'infraction est commise et le moment où l'entreprise en cause doit en répondre, la personne responsable de l'exploitation de cette entreprise a cessé d'exister juridiquement. A cet égard, le Tribunal considère qu'il convient de localiser, dans un premier temps, l'ensemble des éléments matériels et humains ayant concouru à la commission de l'infraction pour identifier, dans un second temps, la personne qui est devenue responsable de l'exploitation de cet ensemble, afin d'éviter que, en raison de la disparition de la personne responsable de son exploitation au moment de la commission de l'infraction, l'entreprise puisse ne pas répondre de celle-ci.

Dans un autre arrêt de la même date, Hercules Chemicals (T-7/89), le Tribunal a souligné le fait que, en établissant, dans le *Douzième Rapport sur la politique de concurrence*, une procédure d'accès au dossier dans les affaires de concurrence, la Commission s'est imposé à elle-même des règles dépassant les exigences formulées par la Cour dans ce domaine. La Commission a donc l'obligation de rendre accessible aux entreprises impliquées dans une procédure d'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE l'ensemble des documents à charge et à décharge qu'elle a recueillis au cours de l'enquête, sous réserve des secrets d'affaires d'autres entreprises, des documents internes de la Commission et d'autres informations confidentielles.

Si les affaires «polypropylène», que l'on vient d'évoquer, concernaient l'application de l'article 85 du traité CEE, les affaires RTE, BBC et ITP (T-69/89, T-70/89 et T-76/89), qui ont été tranchées par le Tribunal par arrêts du 10 juillet 1991, concernaient l'application d'une autre règle de concurrence du traité, l'article 86, qui interdit l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté.

Dans ces arrêts, le Tribunal a rejeté les recours introduits par les entreprises requérantes contre une décision de la Commission constatant que les politiques et pratiques suivies par ces organismes en ce qui concerne la publication de leurs programmes hebdomadaires d'émissions de télévision et de radio captables en Irlande et en Irlande du Nord constituaient des infractions à l'article 86 du traité CEE, dans la mesure où elles faisaient obstacle à l'édition et à la vente de guides de télévision généraux hebdomadaires sur ce territoire.

A cet égard, le Tribunal a souligné que, s'il est certain que l'exercice du droit exclusif de reproduction de l'œuvre protégée, objet spécifique du droit d'auteur, ne présente pas, en soi, un caractère abusif, il en va différemment lorsqu'il apparaît, au vu des circonstances propres à chaque cas d'espèce, que les conditions et modalités d'exercice du droit exclusif de reproduction de l'œuvre protégée poursuivent, en réalité, un but manifestement contraire aux objectifs de l'article 86. Dans une telle hypothèse, l'exercice du droit d'auteur ne répond plus à la fonction essentielle de ce droit, au sens de l'article 36 du traité, qui est d'assurer la protection morale de l'œuvre et la rémunération de l'effort créateur, dans le respect des objectifs poursuivis en particulier par l'article 86.

Dans un autre domaine, celui des recours formés par les entreprises contre la Commission en vertu du traité CECA, le Tribunal a eu à se prononcer sur la responsabilité extracontractuelle de la Communauté. Le 14 juillet 1988, la Cour avait annulé (affaire 103/85) une décision de la Commission en ce qu'elle refusait d'adapter les quotas de production et de livraison pour le premier trimestre de l'année 1985 d'une entreprise sidérurgique de droit allemand, ainsi que les décisions individuelles fixant les quotas de livraison de la même entreprise pour les premier et deuxième trimestres de l'année 1986 (affaires 33/86, 44/86, 110/86, 226/86 et 285/86). La Commission n'ayant pas pris les mesures que comportait l'exécution des deux arrêts d'annulation rendus par la Cour, ladite entreprise a introduit un recours en demandant une indemnité à titre des articles 34 et 40 du traité CECA.

Dans son arrêt du 27 juin 1991, Peine-Salzgitter (T-120/89), le Tribunal a dû répondre, entre autres, à l'argument de la requérante fondé sur l'impossibilité d'étendre la jurisprudence de la Cour relative à la responsabilité extracontractuelle de la Communauté dans le cadre du traité CEE aux recours introduits sur la base du traité CECA, compte tenu des différences de structure entre ces deux traités. Le Tribunal a estimé que, en raison de la nécessité, dans le cadre d'un ordre juridique unique, bien qu'institué par trois traités différents, d'assurer au mieux l'unité d'application du droit communautaire en matière de responsabilité non contractuelle de la Communauté du fait d'actes normatifs illégaux ainsi que la cohérence du système de protection juridictionnelle institué par les différents traités, il paraît approprié, face à l'illégalité d'un acte normatif, d'interpréter la notion de faute de nature à engager la responsabilité de la Communauté au sens de l'article 34, premier alinéa, du traité CECA à la lumière des critères dégagés par la Cour dans sa jurisprudence relative à l'article 215, deuxième alinéa, du traité CEE.

Enfin, quant aux litiges entre les institutions communautaires et leurs agents, le Tribunal a consacré l'interprétation à donner à certaines notions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ainsi, il a spécifié, dans son arrêt du 7 février 1991, Tagaras (T-18/89 et T-24/89), les conditions de validité que doit remplir un «acte portant nomination d'un fonctionnaire». Il a précisé aussi la portée du principe de la correspondance entre le grade et l'emploi, consacré à l'article 7, paragraphe 1, du statut, dans son arrêt du 7 mai 1991, Jongen (T-18/90). Dans son arrêt du 3 décembre 1991, Boessen (T-10/90 et T-31890), le Tribunal a estimé que le droit à l'allocation scolaire prévue à l'article 3 de l'annexe VII du

statut concernant les allocations familiales accordées aux fonctionnaires prend naissance dès que l'enfant fréquente effectivement et régulièrement un établissement d'enseignement primaire, même sans y être obligé par la législation nationale applicable au lieu de résidence de la personne qui en a la garde légale. Et, dans son arrêt du 17 octobre 1991, *De Compte* (T-26/89), il a procédé à un examen approfondi du régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires communautaires, réglementé dans les articles 86 à 89 et dans l'annexe IX du statut, en déclarant entre autres que, si aucun délai de prescription n'a été prévu quant à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire accusé d'avoir manqué à l'une de ses obligations statutaires, le souci de bonne administration exige, une fois que la procédure a été ouverte, que les autorités disciplinaires agissent avec diligence, de sorte que chaque acte de poursuite intervienne dans un délai raisonnable par rapport à l'acte précédent, la non-observation de ce délai — qui ne peut être appréciée qu'en fonction des circonstances particulières de l'affaire — pouvant non seulement engager la responsabilité de l'institution, mais aussi entraîner la nullité de l'acte pris hors délai.

II — Le règlement de procédure du Tribunal

Le Tribunal de première instance a approuvé, le 2 mai 1991, son règlement de procédure, qui a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 30 mai 1991 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1991. Jusqu'à ce moment, le Tribunal avait appliqué «mutatis mutandis» le règlement de procédure de la Cour, comme prévu par le troisième alinéa de l'article 11 de la décision du Conseil du 24 octobre 1988 qui instituait le Tribunal.

Un peu plus d'un an et demi de travail intense a été nécessaire pour couvrir les différentes étapes qui ont séparé le début des discussions du comité ad hoc, créé en octobre 1989 au sein du Tribunal, de l'adoption par le Conseil, le 29 avril 1991, du texte qui lui avait été soumis.

Quatre considérations ont guidé l'élaboration du règlement de procédure du Tribunal: le maintien, dans la mesure du possible, des règles applicables devant la Cour; l'inclusion de nouvelles règles pour tenir compte de la spécificité du Tribunal; la nécessité de concilier le souci d'économie de procédure et le respect du principe du contradictoire; et, enfin, la convenance de prévoir des règles qui permettent une meilleure mise en état des dossiers.

Plusieurs dispositions nouvelles ou modifiées par rapport au règlement de procédure de la Cour de justice ont donc été introduites, afin de tenir compte des considérations ci-dessus mentionnées.

Ainsi, du point de vue de l'organisation — composition et fonctionnement des chambres —, le Tribunal siège normalement en chambres composées de trois juges (dans le cas des affaires de fonctionnaires) ou de cinq juges (dans les affaires de concurrence et CECA), contrairement à la règle qui prévaut à la Cour, puisque celle-ci siège en principe en séance plénière. Par conséquent, le président du Tribunal attribue les affaires aux chambres, et le président de la chambre compétente propose au président du Tribunal la désignation d'un juge rapporteur pour chaque affaire. Quant aux critères au vu desquels une affaire peut être renvoyée à la formation plénière ou à une chambre composée d'un nombre différent de juges, le règlement du Tribunal ne confère plus aux États membres et aux institutions communautaires la faculté de demander le renvoi à une formation de jugement différente.

Comme on le sait, il n'y a pas, auprès du Tribunal, un corps d'avocats généraux ayant un statut particulier. A cet égard, le paragraphe 3 de l'article 2 de la décision du Conseil précitée du 24 octobre 1988 prévoit que les membres du Tribunal peuvent être appelés à exercer les fonctions d'avocat général. Le règlement de procédure a tenu compte de cela pour établir, en premier lieu, que le Tribunal siégeant en formation plénière est toujours assisté d'un avocat général désigné par le président et que, quand il siège en chambre, il peut aussi l'être dans la mesure où la difficulté en droit ou la complexité en fait de l'affaire l'exigent. La décision de procéder à la désignation d'un avocat général pour une affaire déterminée est prise par la formation plénière du Tribunal à la demande de la chambre à laquelle l'affaire est attribuée. C'est le président du Tribunal qui désigne le juge appelé à exercer les fonctions d'avocat général dans cette affaire. Enfin, il faut signaler que l'avocat général peut présenter ses conclusions non seulement oralement mais aussi par écrit.

Pour faire face, dans les meilleures conditions, à l'obligation du Tribunal de se prononcer sur des recours nécessitant un examen approfondi de faits complexes, le règlement de procédure a prévu, dans son article 49, la possibilité pour le Tribunal de décider, à tout stade de la procédure, de toute «mesure d'organisation de la procédure». Cette nouvelle notion, qui s'inspire de l'évolution procédurale la plus récente que connaissent plusieurs ordres juridiques des États membres, est définie dans l'article 64 du règlement, qui établit que ces mesures d'organisation visent à assurer, dans les meilleures conditions, la mise en état des affaires, le déroulement des procédures et le règlement des litiges.

Le paragraphe 2 de l'article 64 précise la finalité de telles mesures: elles ont, en particulier, pour objet d'assurer le bon déroulement de la procédure écrite ou orale et de faciliter l'administration des preuves, de déterminer les points sur lesquels les parties doivent compléter leur argumentation ou qui nécessitent une instruction, de préciser la portée des conclusions ainsi que des moyens et arguments des parties et de clarifier les points litigieux entre elles ainsi que de faciliter le règlement amiable des litiges.

La même disposition inclut une liste non limitative des mesures d'organisation de la procédure qui peuvent être décidées par le Tribunal: elles peuvent consister,

entre autres, à poser des questions aux parties, inviter celles-ci à se prononcer par écrit ou oralement sur certains aspects du litige, demander des informations ou renseignements aux parties ou à des tiers, demander la production de documents ou de toute pièce relative à l'affaire ou convoquer les agents des parties ou les parties en personne à des réunions.

Les mesures d'organisation de la procédure sont décidées par le Tribunal d'office ou sur proposition d'un partie, l'avocat général entendu. Le Tribunal statuant en formation plénière peut charger la chambre à laquelle l'affaire a été initialement attribuée — ou le juge rapporteur — de procéder aux mesures d'organisation, et, de leur côté, les chambres peuvent aussi en charger le juge rapporteur. L'avocat général prend part aux mesures d'organisation de la procédure.

L'instauration d'un double degré de juridiction dans l'ordre juridique communautaire a exigé l'inclusion dans le règlement de procédure du Tribunal d'un certain nombre de dispositions particulières. Ainsi, en matière de suspension des procédures, l'article 77 du troisième règlement prévoit trois hypothèses de suspension : conformément à l'article 47, troisième alinéa, du statut CEE, lorsque le Tribunal et la Cour sont saisis d'affaires ayant le même objet, soulevant la même question d'interprétation ou mettant en cause la validité du même acte, le Tribunal peut suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour; aussi, lorsqu'il est formé un pourvoi devant la Cour contre une décision du Tribunal tranchant partiellement un litige au fond, mettant fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité, ou rejetant une intervention; et, enfin, à la demande conjointe des parties, notamment lorsqu'elles envisagent la possibilité de régler à l'amiable le litige qui les oppose. A ces trois cas de suspension de la procédure il faut encore ajouter une quatrième hypothèse : lorsqu'un pourvoi devant la Cour et une demande en tierce opposition (article 123), une demande en révision (article 128) ou une demande en interprétation (article 129) devant le Tribunal concernent le même arrêt, le Tribunal peut suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour. Les décisions de suspension ou de reprise de la procédure sont prises par ordonnance du Tribunal, les parties et l'avocat général entendus (article 78). Pendant la période de suspension, aucun délai de procédure n'expire, à l'exception du délai d'intervention. A compter de la date de reprise de la procédure, les délais recommencent à courir dès le début (article 79).

En vertu de l'article 47, troisième alinéa, du statut CEE de la Cour de justice, lorsque la Cour et le Tribunal sont saisis de demandes visant à l'annulation du même acte, le Tribunal peut se dessaisir, afin que la Cour puisse statuer sur ces demandes. La Cour peut également décider de suspendre la procédure dont elle est saisie; dans ce cas, la procédure devant le Tribunal se poursuit. A cet égard, l'article 80 du règlement de procédure dispose que les décisions de dessaisissement sont prises par le Tribunal statuant par voie d'ordonnance signifiée aux parties.

L'article 47 du statut CEE, mentionné ci-dessus, dispose aussi que, lorsque le Tribunal constate qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours qui relève

de la compétence de la Cour, il le renvoie à la Cour; à cet égard, l'article 112 du règlement de procédure prévoit que le renvoi est prononcé, en cas d'incompétence manifeste, sans poursuivre la procédure et par voie d'ordonnance motivée. Il convient également de rappeler que, en vertu toujours de l'article 47 du statut CEE, lorsque la Cour constate qu'un recours relève de la compétence du Tribunal, elle le renvoie à ce dernier, qui ne peut alors décliner sa compétence. Le règlement de procédure du Tribunal prévoit encore une deuxième hypothèse de renvoi d'une affaire devant la Cour: en vertu de son article 114, si une partie demande que le Tribunal statue sur l'irrecevabilité, sur l'incompétence ou sur un incident, sans engager le débat au fond et que le Tribunal considère que cette demande relève de la compétence de la Cour, il peut aussi renvoyer l'affaire à cette dernière.

Il fallait aussi adopter des règles relatives à la procédure à suivre devant le Tribunal après un arrêt de la Cour annulant la décision du Tribunal. En effet, en vertu de l'article 54 du statut CEE précité, lorsque le pourvoi est fondé, la Cour annule la décision du Tribunal, et elle peut alors soit statuer elle-même définitivement sur le litige, lorsque celui-ci est en état d'être jugé, soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue. Dans ce dernier cas, l'article 117 du règlement de procédure du Tribunal dispose que, lorsque la Cour annule un arrêt ou une ordonnance du Tribunal et décide de renvoyer à ce dernier le jugement de l'affaire, le Tribunal est saisi par l'arrêt de renvoi, c'est-à-dire sans que les parties ne soient obligées de présenter une nouvelle requête.

Quant à l'attribution de l'affaire après un arrêt d'annulation et de renvoi, c'est au Tribunal qu'il appartient de déterminer quelle est, en son sein, la formation de jugement compétente pour connaître à nouveau de l'affaire. A cet égard, conformément à l'article 118 du règlement, si l'arrêt ou l'ordonnance annulés par la Cour ont été rendus par une chambre, le président du Tribunal peut attribuer l'affaire à une autre chambre composée du même nombre de juges. Par contre, s'ils ont été rendus par la formation plénière du Tribunal, l'affaire est attribuée à la formation plénière. Par ailleurs, le dernier paragraphe de l'article 118 permet, par un souci de souplesse, l'application des mécanismes généraux de transmission d'une chambre à la formation plénière ou de la formation plénière à une chambre.

Le paragraphe 1 de l'article 119 du règlement organise les modalités de déroulement de la procédure dans l'hypothèse où, lors de l'intervention de l'arrêt de renvoi, la procédure écrite devant le Tribunal était déjà terminée. Dans ce cas, le requérant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la signification qui lui a été faite de l'arrêt de la Cour, pour déposer un mémoire d'observations écrites. Dans le mois qui suit la communication qui est faite de ce mémoire au défendeur, ce dernier peut, lui aussi, déposer un mémoire d'observations écrites, sans que le délai imparti au défendeur ne puisse, en aucun cas, être inférieur à un délai de deux mois à compter de la signification qui lui a été faite de l'arrêt de la Cour. Cela s'applique aussi en ce qui concerne les parties intervenantes, qui disposent d'un mois à compter de la communication simultanée des observations du requérant et du défendeur.

Si, au contraire, lors de l'intervention de l'arrêt de renvoi, la procédure écrite n'était pas terminée, le paragraphe 2 de l'article 119 du règlement dispose qu'elle est reprise au stade où elle se trouvait, dans le cadre des mesures d'organisation de la procédure arrêtées par le Tribunal. Néanmoins, le paragraphe 3 du même article permet au Tribunal, si les circonstances le justifient, d'autoriser le dépôt de mémoires complémentaires d'observations écrites.

La plupart des autres dispositions du règlement de procédure du Tribunal de première instance correspondent en général au règlement de procédure de la Cour de justice tel qu'il a été modifié en 1991 (voir p. 17). En effet, le Tribunal a jugé souhaitable que les règles applicables à la procédure devant lui ne s'écartent pas plus que nécessaire de celles applicables devant la Cour. Par ailleurs, le règlement de procédure, tel qu'il a été arrêté, devrait permettre de faire face, avec un minimum de modifications, au prévisible élargissement substantiel des compétences du Tribunal dans un proche avenir.

III — L'élargissement des compétences du Tribunal

Le 17 octobre 1991, le président de la Cour de justice a fait parvenir au président du Conseil des Communautés européennes un projet de décision du Conseil modifiant la décision du 24 octobre 1988 (88/591/CECA, CEE, Euratom) instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes, projet qui vise à modifier l'article 3 de celle-ci et à apporter les adaptations nécessaires à son article 4 ainsi qu'au protocole sur le statut CECA de la Cour de justice, afin d'élargir les compétences du Tribunal.

En effet, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de ladite décision du 24 octobre 1988, le Conseil s'était engagé à réexaminer, après deux ans de fonctionnement du Tribunal et compte tenu de l'expérience acquise, notamment de l'évolution de la jurisprudence, la proposition de la Cour de justice relative à l'attribution de certaines compétences au Tribunal.

La Cour a demandé, en conséquence, que le Conseil élargisse les compétences du Tribunal pour que celui-ci puisse, outre les litiges entre les Communautés et leurs agents, connaître, en première instance :

- de tous les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu des articles 33, deuxième alinéa, 34 et 40, premier et deuxième alinéas, du traité CECA;
- de tous les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu des articles 173, deuxième alinéa, 175, troisième alinéa, et 178 du traité CEE;

— de tous les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu des articles 146, deuxième alinéa, 148, troisième alinéa, et 151 du traité CEEA.

Un tel transfert de compétences au Tribunal revient, pratiquement, à épuiser les possibilités offertes par le libellé des articles 32 quinto du traité CECA, 168 A du traité CEE et 140 A du traité CEEA.

La Cour estime que la répartition de compétences proposée est celle qui répond le mieux aux considérations ayant conduit à la création du Tribunal de première instance. En effet, l'instauration d'un double degré de juridiction vise, selon les considérants de la décision du 24 octobre 1988, d'une part, à améliorer la protection juridictionnelle des justiciables pour les recours nécessitant un examen approfondi de faits complexes et, d'autre part, à maintenir la qualité et l'efficacité du contrôle juridictionnel dans l'ordre juridique communautaire en permettant à la Cour de justice de concentrer son activité sur sa tâche essentielle. A cet égard, la Cour souligne que, dans la pratique, les recours introduits par des personnes physiques ou morales, quel que soit le type de recours ou la matière concernée, donnent lieu, dans la grande majorité des cas, à une appréciation de faits souvent complexes.

B — La composition du Tribunal de première instance



1^{er} rang, de gauche à droite:

M. le juge Christos Yeraris, M. le juge David Edward, M. le juge Donal Barrington, M. le président José Luís da Cruz Vilaça, M. le juge Antonio Saggio, M. le juge Heinrich Kirschner, M. le juge Romain Schintgen

2^e rang, de gauche à droite:

M. le juge Cornelis Briët, M. le juge Rafael García-Valdecasas y Fernández, M. le juge Bo Vesterdorf, M. le juge Jacques Biancarelli, M. le juge Koenraad Lenaerts, M. le greffier Hans Jung

I — Ordre protocolaire du Tribunal de première instance

1. Ordre protocolaire jusqu'au 31 août 1991

M. José Luís da CRUZ VILAÇA, président
M. Antonio SAGGIO, président de la deuxième chambre
M. Christos YERARIS, président de la troisième chambre
M. Romain SCHINTGEN, président de la quatrième chambre
M. Cornelis BRIËT, président de la cinquième chambre
M. Donal BARRINGTON, juge
M. David EDWARD, juge
M. Heinrich KIRSCHNER, juge
M. Bo VESTERDORF, juge
M. Rafael GARCÍA-VALDECASAS y FERNÁNDEZ, juge
M. Jacques BIANCARELLI, juge
M. Koenraad LENAERTS, juge

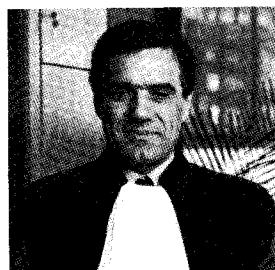
M. Hans JUNG, greffier

2. Ordre protocolaire à partir du 1^{er} septembre 1991

M. José Luís da CRUZ VILAÇA, président
M. David EDWARD, président de la première chambre
M. Bo VESTERDORF, président de la troisième chambre
M. Rafael GARCÍA-VALDECASAS y FERNÁNDEZ,
président de la quatrième chambre
M. Koenraad LENAERTS, président de la cinquième chambre
M. Donal BARRINGTON, juge
M. Antonio SAGGIO, juge
M. Heinrich KIRSCHNER, juge
M. Christos YERARIS, juge
M. Romain SCHINTGEN, juge
M. Cornelis BRIËT, juge
M. Jacques BIANCARELLI, juge

M. Hans JUNG, greffier

II — Les membres du Tribunal de première instance (par ordre protocolaire à partir du 1^{er} septembre 1991) (1)



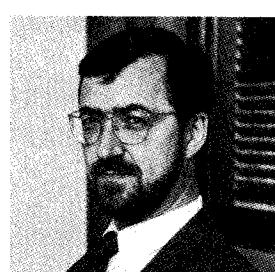
José Luís da Cruz Vilaça

né le 20.9.1944; professeur de droit fiscal (Coimbra), puis du contentieux communautaire (Lisbonne); fondateur et directeur de l'Institut d'études européennes (Lisbonne); cofondateur du Centre d'études européennes (Coimbra); secrétaire d'État (au ministère de l'Intérieur, à la présidence du Conseil et à l'Intégration européenne); député au parlement portugais; vice-président du groupe des démocrates-chrétiens; avocat général à la Cour de justice; président du Tribunal de première instance



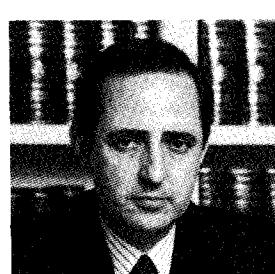
David Alexander Ogilvy Edward

né le 14.11.1934; Advocate (Écosse); Queen's Counsel (Écosse); secrétaire, puis trésorier de la Faculty of Advocates; président du conseil consultatif des barreaux de la Communauté européenne; Salvesen Professor of European Institutions et directeur de l'Europa Institute, université d'Édimbourg; shérif (juge) honoraire à Perth; président du Medical Appeals Tribunal; président du Scottish Council for Arbitration; conseiller spécial du House of Lords Select Committee on the European Communities



Bo Vesterdorf

né le 11.10.1945; juriste-linguiste à la Cour de justice; administrateur au ministère de la Justice; juge assesseur; attaché juridique à la représentation permanente du Danemark auprès de la Communauté européenne; juge intérimaire à l'Østre Landsret; chef du bureau «droit administratif» au ministère de la Justice; directeur au ministère de la Justice; maître de conférences; membre du comité directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe (CDDH), puis membre du bureau du CDDH



Rafael García-Valdecasas y Fernández

né le 9.1.1946; abogado del Estado (à Jaén et à Grenade); greffier au tribunal économique-administratif de Jaén, puis de Cordoue; membre de l'ordre des avocats (Jaén, Grenade); chef du service du contentieux communautaire au ministère des Affaires étrangères; chef de la délégation espagnole au sein du groupe de travail du Conseil en vue de la création du Tribunal de première instance

(1) Étant donné que tous les membres du Tribunal de première instance furent nommés en tant que tels à partir du 1^{er} septembre 1989, la présentation individuelle de chaque membre n'indiquera pas la date de sa nomination.



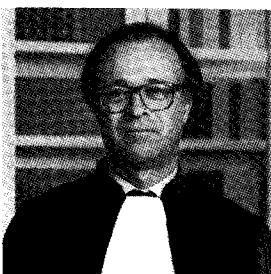
Koenraad Lenaerts

né le 20.12.1954; professeur à la Katholieke Universiteit Leuven (KUL); «visiting professor» aux universités du Burundi, de Strasbourg et à la Harvard University; professeur au Collège d'Europe à Bruges; référendaire à la Cour de justice; avocat au barreau de Bruxelles; membre du conseil des relations internationales de la KUL



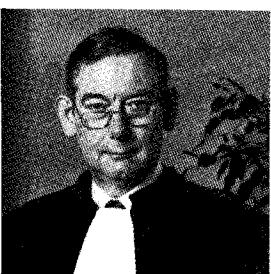
Donal Patrick Michael Barrington

né le 28.2.1928; barrister; Senior Counsel; spécialiste du droit constitutionnel et du droit commercial; juge à la High Court; président du conseil général du barreau de l'Irlande; membre du conseil d'administration de King's Inns; président de la commission éducative du conseil de King's Inns



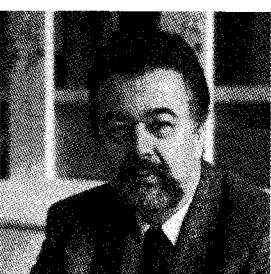
Antonio Saggio

né en 1934; juge du tribunal de Naples; conseiller à la cour d'appel de Rome, puis à la Cour de cassation; attaché à l'Ufficio legislativo del ministero di Grazia e Giustizia; président du comité général à la conférence diplomatique pour l'élaboration de la convention de Lugano; référendaire de l'avocat général italien à la Cour de justice; professeur à la Scuola superiore della pubblica amministrazione di Roma



Heinrich Kirschner

né le 7.1.1938; magistrat dans le Land Nordrhein-Westfalen, fonctionnaire au ministère de la Justice (division du droit communautaire et des droits de l'homme); collaborateur au cabinet du membre danois de la Commission, puis à la DG III (marché intérieur); chef d'une division pénale au ministère fédéral de la Justice; chef de cabinet du ministre, dernier poste: directeur (Ministerialdirigent) d'une sous-direction pénale



Christos G. Yeraris

né le 13.9.1938; maître des requêtes au Conseil d'État, puis conseiller d'État; membre de la Cour spéciale supérieure; membre des tribunaux des marques; conseiller de l'administration en matière d'application du droit communautaire; professeur de droit communautaire à l'École nationale d'administration publique et à l'Institut pour la formation continue



Romain Schintgen

né le 22.3.1939; avocat-avoué; administrateur général du ministère du Travail; président du Conseil économique et social; administrateur e.a. de la Société nationale de crédit et d'investissement et de la Société européenne des satellites; membre gouvernemental du comité du Fonds social européen, du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs et du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail



Cornelis Paulus Briët

né le 23.2.1944; secrétaire de direction des courtiers d'assurances D. Hudig & Co. et ensuite de l'entreprise Granaria BV; juge au tribunal d'arrondissement de Rotterdam; membre de la Cour de justice des Antilles néerlandaises; juge de canton à Rotterdam; vice-président du tribunal d'arrondissement de Rotterdam



Jacques Biancarelli

né le 18.10.1948; inspecteur du Trésor; auditeur, puis maître des requêtes au Conseil d'État; conseiller juridique auprès de plusieurs ministres; maître de conférences dans plusieurs grandes écoles et chargé de cours dans différents instituts et universités; référendaire à la Cour de justice; directeur des services juridiques du Crédit lyonnais; président d'honneur de l'Association européenne pour le droit bancaire et financier



Hans Jung

né le 29.10.1944; assistant, puis assistant-professeur à la faculté de droit (Berlin); avocat (Francfort); juriste-linguiste à la Cour de justice; référendaire auprès du président Kutscher de la Cour de justice, puis du juge allemand de la Cour de justice; greffier adjoint de la Cour de justice; greffier du Tribunal de première instance

III — Composition des chambres

1. Composition des chambres pour l'année judiciaire 1990/1991

Première chambre

M. CRUZ VILAÇA, président de chambre
MM. SCHINTGEN, EDWARD, KIRSCHNER, GARCÍA-VALDECASAS
et LENAERTS, juges

Deuxième chambre

M. SAGGIO, président de chambre
MM. YERARIS, BRIËT, BARRINGTON, VESTERDORF
et BIANCARELLI, juges

Troisième chambre

M. YERARIS, président de chambre
MM. SAGGIO, VESTERDORF et LENAERTS, juges

Quatrième chambre

M. SCHINTGEN, président de chambre
MM. EDWARD et GARCÍA-VALDECASAS, juges

Cinquième chambre

M. BRIËT, président de chambre
MM. BARRINGTON, KIRSCHNER et BIANCARELLI, juges

2. Composition des chambres pour l'année judiciaire 1991/1992

Première chambre

M. EDWARD, président de chambre
MM. VESTERDORF, GARCÍA-VALDECASAS, LENAERTS,
KIRSCHNER et SCHINTGEN, juges

Deuxième chambre

M. CRUZ VILAÇA, président de chambre
MM. BARRINGTON, SAGGIO, YERARIS, BRIËT
et BIANCARELLI, juges

Troisième chambre

M. VESTERDORF, président de chambre
MM. SAGGIO, YERARIS et BIANCARELLI, juges

Quatrième chambre

M. GARCÍA-VALDECASAS, président de chambre
MM. EDWARD, SCHINTGEN et BRIËT, juges

Cinquième chambre

M. LENAERTS, président de chambre
MM. BARRINGTON et KIRSCHNER, juges

La vie des deux jurisdictions

A — Rencontres et visites

La Cour de justice des Communautés européennes est loin d'être une institution renfermée sur elle-même dans son domaine d'activités spécialisé. En effet, en marge de ses fonctions juridictionnelles, la Cour maintient d'étroits contacts avec les magistratures nationales des différents États membres, avec les instances gouvernementales ainsi qu'avec les milieux juridiques et scientifiques intéressés par son travail. Bien évidemment, les différents barreaux nationaux ainsi que le CCBE (conseil consultatif des barreaux de la Communauté économique européenne) viennent souvent à la Cour ainsi que, de temps à autre, différents organes des autres institutions de la Communauté, afin de discuter des questions d'intérêt commun.

La Cour reçoit également de nombreuses visites officielles. Ainsi, M. Václav Havel, président de la République fédérative tchèque et slovaque, est venu à la Cour le 18 mars 1991. Les allocutions prononcées à cette occasion sont reproduites en annexe. Il convient aussi de signaler la visite à la Cour, le 10 avril, du prince des Asturias, héritier du trône d'Espagne.

Dans le cadre de telles visites officielles, il convient de noter un intérêt croissant de la part des États tiers pour l'organe juridictionnel de la Communauté. Ainsi, la Cour a eu la visite, le 16 mai 1991, du chancelier d'Autriche, M. Franz Vranitzky. De même, ont été reçus à la Cour de nombreux autres représentants des pays membres de l'AELE.

L'intérêt croissant des pays de l'Europe de l'Est pour la Cour est aussi à signaler. En plus du président Havel, la Cour a reçu la visite de plusieurs autres représentants de la Tchécoslovaquie ainsi que des représentants de l'Union soviétique, de la Hongrie et de la Pologne.

Quant à l'institution elle-même, chacun des membres de la Cour et du Tribunal de première instance se rend fréquemment dans son propre pays et ailleurs afin de participer à de très nombreux congrès, conférences et colloques sur différents sujets relevant du droit communautaire et de son application. A cet égard, il convient de signaler plus particulièrement la participation de certains membres de la Cour à un forum réunissant des membres de la Cour de justice et des juges de la Cour suprême des États-Unis, qui s'est tenu à Édimbourg du 25 au 28 août 1991.

De même, plusieurs membres de la Cour et du Tribunal se sont rendus à Quito en Équateur, à l'invitation du «Tribunal de justicia del acuerdo de Cartagena». Les conférences qui ont été le point fort de cette visite ont eu lieu les 28 et 29 octobre 1991.

Outre ces visites officielles, la Cour a maintenu, en 1991, son programme de visites d'étude organisées, principalement, à l'intention des magistrats nationaux appelés à appliquer le droit communautaire et à collaborer avec la Cour de justice dans le cadre de la procédure préjudiciable prévue par l'article 177 du traité CEE, des avocats exerçant dans les divers pays membres ainsi que des étudiants en droit qui seront appelés, de plus en plus, à travailler dans le cadre du droit communautaire à l'avenir. Dans ce contexte, la Cour a tenu sa traditionnelle réunion des magistrats des plus hautes juridictions des États membres les 6 et 7 mai 1991, et le stage de formation des autres magistrats des États membres s'est déroulé les 14 et 16 octobre 1991.

D'autre part, le nombre d'avocats, d'étudiants en droit ainsi que de groupes non spécialistes qui s'intéressent à l'impact de la Cour dans le processus d'intégration européenne ne cesse de croître. Le volume de ces visites a atteint un tel niveau que le service d'information qui assure l'encadrement des visiteurs s'est vu obligé d'imposer une restriction au nombre de personnes et de groupes qui peuvent être accueillis chaque jour, en donnant une préférence aux groupes qui manifestent un intérêt professionnel pour le travail de la Cour. Un tableau résumant ces visites se trouve en annexe.

Enfin, dans la vie de toute institution, il arrive que, pour une raison ou l'autre, sa composition doive être modifiée. C'est ainsi que M. le juge T. F. O'Higgins, nommé en janvier 1985, et M. l'avocat général Jean Mischo, nommé en octobre 1985, ont pris congé de la Cour. Pour marquer le départ de deux membres et pour souhaiter la bienvenue à leurs successeurs, M. l'avocat général Claus Christian Gulmann et M. le juge John L. Murray, la Cour a tenu une audience solennelle le 7 octobre 1991. A cette occasion, le président de la Cour, M. Ole Due, a prononcé une allocution d'adieu pour M. O'Higgins et M. Mischo ainsi que des mots de bienvenue pour M. Gulmann et M. Murray. M. O'Higgins et M. Mischo ont également prononcé des allocutions de départ. Les quatre allocutions sont reproduites en annexe.

I — Visite de M. Václav Havel, président de la République fédérative tchèque et slovaque, à la Cour de justice le 18 mars 1991

Allocution de bienvenue prononcée par M. le président Ole Due

Monsieur le Président,

C'est un honneur et un plaisir de vous souhaiter la bienvenue à la Cour de justice des Communautés européennes.

Nous saluons en vous le symbole d'une nouvelle ère dans l'histoire européenne, une ère de paix et de démocratie, mais, avant tout, nous accueillons la personne Václav Havel.

Nous accueillons le dramaturge, l'écrivain qui a trouvé, dans le théâtre, «un espace de liberté» lui permettant de prendre la défense de l'individu qui est confronté à l'autorité sans visage et sans cœur, prête à écraser toute individualité au nom d'une idéologie.

Nous accueillons également le porte-parole de la charte de 77, le dissident qui a défendu les droits de l'homme et la conscience humaine contre un système autoritaire, et qui a payé le prix de son opposition à ce système.

Et nous accueillons enfin le président de la République fédérative tchèque et slovaque, l'homme d'État qui représente une nouvelle autorité, basée sur les élections libres, et sur le respect des droits de l'homme et le respect de l'individu.

Mais il n'est pas nécessaire de vous présenter ici: tout le monde vous connaît déjà.

Par contre, je me dois de vous présenter les institutions et organes communautaires présents ici à Luxembourg, puisque la Cour de justice n'est pas seule sur ce plateau du Kirchberg, que l'hospitalité du Grand-Duché a transformé en un véritable Centre européen.

Le *Parlement européen*, qui, après son élection par suffrage direct, est le véritable représentant des peuples communautaires, a son secrétariat ici.

Plusieurs services de la *Commission* y sont également installés. Parmi ces services, il convient notamment de mentionner l'*Office des publications*, chargé de la diffusion des actes par lesquels le droit communautaire se développe. Dans une communauté de droit, la propagation efficace des informations dans ce domaine revêt une importance primordiale.

La *Cour des comptes* a son siège ici au plateau du Kirchberg. Il lui appartient de s'assurer de la bonne gestion financière des Communautés, mission de plus en plus essentielle si l'on considère l'importance des sommes dont il s'agit.

Le voisin de la Cour est la *Banque européenne d'investissement*, qui participe au financement de projets dans les Communautés et dans les pays associés, projets qui, en raison de leur ampleur, ne peuvent pas aisément être financés par des moyens nationaux.

Il y a lieu de mentionner également la présence, sur le plateau du Kirchberg, de l'*École européenne*, la plus ancienne des Communautés. Les enfants de fonctionnaires communautaires ont reçu et reçoivent, dans cette école, une formation vraiment européenne. Il faut se féliciter du fait que beaucoup de jeunes Européens auront la possibilité de bénéficier d'une expérience similaire par l'intermédiaire d'actions telles que les projets Erasmus et Tempus. Il est si important d'apprendre aux jeunes de toute l'Europe à vivre et à travailler ensemble.

Mais je dois, bien sûr, revenir à l'institution où nous nous trouvons, la *Cour de justice*. Elle a pour mission d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités communautaires. Sa compétence la plus originale est celle des *renvois préjudiciaux*, qui lui permettent, en collaboration étroite avec les juridictions nationales, de veiller à l'application uniforme des règles communautaires dans tous les États membres. Mais elle est également à la disposition des autres institutions et des États membres pour trancher les litiges entre eux, relevant du domaine communautaire. Et, ensemble avec le nouveau Tribunal de première instance, elle permet aux particuliers de faire valoir leurs droits vis-à-vis des institutions.

Telles sont donc les institutions et organes qui forment le Centre européen du Kirchberg et que vous, Monsieur le Président, honorez de votre présence aujourd'hui. Toutes travaillent dans un but commun : la création d'une Europe unie. Avec le développement de ces dernières années en Europe centrale et orientale, ce but est en train de prendre une nouvelle ampleur comprenant tout notre vieux continent, si souvent meurtri par les guerres et la discorde.

Monsieur le Président, j'ai maintenant l'honneur de vous inviter à prendre la parole.

Allocution de M. le président Václav Havel

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureux de pouvoir commencer mon voyage dans les pays du Benelux et du traité de l'Atlantique Nord, précisément par le Luxembourg. Ce n'est pas seulement à cause des attaches historiques profondes et anciennes qui nous lient à ce pays, mais aussi parce que l'ensemble du Luxembourg nous rappelle qu'un petit pays, bien qu'entouré de riches et de puissants voisins, peut trouver une place d'honneur dans l'Europe d'aujourd'hui.

Le succès de la révolte des Tchèques et des Slovaques contre le régime totalitaire plaçait toute notre société devant une tâche essentielle et extrêmement difficile, à savoir la réédification du pays. Et de quel pays s'agira-t-il? En premier lieu, d'un État de droit qui met pleinement en valeur tous les droits de l'homme et toutes les libertés civiques dans le milieu de société pluraliste et démocratique. Il devrait être également un État fédératif assurant à nos deux nations ainsi qu'à toutes les minorités et ethnies une position égale en droits dans un système constitutionnel efficace, dont l'administration est décentralisée. Bref, un État à économie de marché moderne, croissante, fondée sur la liberté d'action et d'entreprise de tout individu. Et, en fin de compte, nous souhaitons édifier un État souverain, respecté par la communauté mondiale, un État qui trouvera rapidement sa nouvelle place dans la Communauté européenne des pays libres et démocratiques.

Ce n'est donc pas par hasard que, parallèlement à la définition des principes majeurs de la réforme économique, la législation tchécoslovaque soit concentrée sur la mise au point de telles normes juridiques et de telles institutions qui, après cinquante années d'injustice sanctionnée par l'État, jettent la base d'un système de droit qui s'inscrira de façon digne dans la culture juridique européenne.

Au début de l'année en cours, l'Assemblée fédérale tchécoslovaque a voté une loi constitutionnelle introduisant la charte des droits et libertés élémentaires. C'est la première fois dans l'histoire que notre législation reconnaît la primauté du droit international par rapport aux lois nationales en matière de droits de l'homme.

C'est la Cour constitutionnelle qui deviendra l'un des garants du maintien des droits et des libertés de l'homme par une récente décision du parlement, Cour qui contrôlera le respect des lois dans l'activité des organes d'État et qui devrait devenir également en quelque sorte l'instance suprême permettant aux citoyens d'avoir recours à elle en cas de violation des droits ancrés dans ladite charte. Nous prévoyons également l'institution de la formule du référendum qui, entre autres, donnerait aux Tchèques et aux Slovaques une possibilité constitutionnelle d'opter librement, pour la première fois dans leur histoire, pour un État fédératif commun.

L'adoption des constitutions nouvelles — la fédérale, la tchèque et la slovaque — doit faire culminer un processus législatif compliqué, tout en accomplissant le mandat de l'Assemblée fédérale.

Les décennies précédentes n'ont pas, heureusement, réussi à effacer complètement de l'esprit de nos nations ce que le préambule de la convention européenne des droits de l'homme appelle «la même façon de penser» et un héritage commun des traditions politiques, des idéaux de la liberté et de l'État de droit. C'est aussi la raison pour laquelle l'un des mots d'ordre préférés ornant les murs des villes et des petites communes tchécoslovaques avant les élections parlementaires préconisait le retour en Europe. Au début de l'année, ce retour commença à devenir réalité. La Tchécoslovaquie devint le 25^e membre du Conseil de l'Europe et adhéra à la convention européenne. C'est une grande satisfaction pour nous, mais aussi un engagement important. Or nous souhaitons adhérer à plus de trente conventions passées entre États européens démocratiques.

Nous attachons une grande importance à nos rapports avec les Communautés européennes. Nous ne cachons pas que l'objectif que nous souhaitons atteindre, au cours de cette décennie encore, est de devenir membre de plein droit de cette entité européenne la plus importante. Ce choix politique tchécoslovaque s'appuie sur un large consensus, exprimé sur l'ensemble du territoire. Et, pourtant, nous savons fort bien que ce n'est pas par le biais des négociations que nous pourrons adhérer aux Communautés européennes, mais par un travail quotidien assidu.

Le succès de l'intégration européenne repose non seulement sur d'admirables résultats économiques et sur l'art du compromis politique, mais aussi sur le niveau technique et la professionnalité des employés des institutions, qui mettent en place et contrôlent la volonté commune des pays membres, ancrée dans les lois européennes.

Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous féliciter de tout cœur pour les résultats obtenus jusqu'à présent.

Je tiens également à remercier tous ceux d'entre vous qui, l'année dernière, soutenaient les pays de l'Europe centrale et orientale. Nous sommes très sensibles à ce que les Communautés européennes et leurs institutions soient à même de réagir rapidement et avec beaucoup de souplesse aux mutations survenues à l'Est du continent, qu'elles aient aidé ces jeunes démocraties européennes sous forme de conseils et d'assistance efficace dans la solution des tâches extrêmement difficiles auxquelles elles sont confrontées.

Peu après la signature du traité de commerce et de coopération commerciale et économique, des négociations ont été ouvertes au sujet de l'association de la Tchécoslovaquie aux Communautés européennes.

Le programme PHARE a été étendu pour englober aussi la Tchécoslovaquie; les Communautés européennes, en leur qualité de coordinateur, ont joué un rôle capital dans la mobilisation des moyens financiers nécessaires pour assurer l'équilibre

de la balance des paiements tchécoslovaque. C'est avec plaisir que nous avons appris, ces derniers jours, que le Conseil de l'Europe a pris la décision de faire bénéficier la République fédérative tchèque et slovaque et quelques autres pays des crédits avantageux alloués par la Banque européenne d'investissement. Il s'agit là d'une aide inestimable au moment où, par le biais de mesures radicales, nous mettons en œuvre le programme des réformes économiques et essayons de minimaliser l'impact défavorable de la situation économique extérieure. Et pourtant, à long terme, nous ne voulons pas seulement bénéficier de l'assistance de nos amis. Avec votre aide, nous aimerions développer une coopération véritable et avantageuse pour les deux parties. Nous avons, pour notre part, aussi des offres à vous faire, à condition que notre coopération soit centrée, au départ, avant tout, sur la formation de spécialistes susceptibles de communiquer rapidement avec vous sur une longueur d'ondes européenne et sur les fréquences données par les normes et le niveau de coopération actuelle et future.

Je suis fermement convaincu que la nouvelle génération de juristes, d'économistes, de banquiers, de techniciens et de scientifiques tchécoslovaques saura combler le large espace qu'ouvrira devant nous la convention d'association qui doit être signée par la République fédérative tchèque et slovaque et les Communautés européennes. J'aimerais évoquer, à cet endroit, deux conférences des ministres des Communautés européennes qui doivent se tenir cette année encore dans notre pays. Dans l'esprit de mon message remis au président de la Commission, M. Delors, une conférence des ministres de l'Environnement sera organisée au mois de juin dans un château situé à proximité de la ville de Prague. Nous estimons qu'il serait utile de mettre au point un programme européen complexe et un système de protection de l'environnement allant depuis l'analyse commune des indices écologiques jusqu'à la prise de mesures en cas de pannes graves ou de calamités naturelles. Je n'ai pas besoin de souligner que notre pays, dont l'environnement est l'un des plus détériorés sur ce continent, porte une grande attention à la tenue de cette conférence.

A l'automne, une autre conférence doit avoir lieu à Prague, celle des ministres européens des Transports. Située au cœur de l'Europe, la Tchécoslovaquie salue tous les efforts visant à instituer une politique commune en matière des transports et à unifier l'infrastructure européenne des transports.

Dans la période consécutive à l'association de notre pays aux Communautés, nous comptons adapter tous les domaines de la vie, y compris les lois, aux conditions existant au sein de la Communauté, afin de devenir partie intégrante de l'espace politique, économique, juridique et culturel européen. Nous chercherons également à coordonner et à harmoniser progressivement la politique extérieure tchécoslovaque avec celle des pays membres de la Communauté.

L'approfondissement du dialogue politique avec les Communautés européennes est d'autant plus important pour notre pays que la Tchécoslovaquie, en raison de l'éclatement des anciennes structures du traité de Varsovie et du Comecon, s'est retrouvée, en quelque sorte, dans un vide en matière de sécurité. Force nous est de chercher des racines nouvelles pour notre État, y compris les garanties de sécurité indispensables. Nous suivons attentivement la discussion sur les relations entre

l'OTAN, l'Union de l'Europe occidentale et la future Union politique des Communautés européennes, car nous concevons notre vision d'entrée définitive aux Communautés non seulement dans un contexte économique, mais aussi politique et de sécurité.

Or, de concert avec les autres États de la CSCE, nous cherchons à ce que le processus entamé à Helsinki conserve son dynamisme et que les efforts de désarmement actuels en arrivent à la réduction des forces armées et de l'armement en Europe à un niveau raisonnable. Notre objectif est clair, en tant que continent de la paix et communauté de pays démocratiques exempts de confrontation idéologique et d'anciennes hostilités, l'Europe sera à même de concourir, de façon efficace, au règlement des problèmes globaux épineux d'aujourd'hui.

L'éclatement des systèmes totalitaires dans les pays de l'Europe centrale et orientale a ouvert des chances véritables pour une existence profondément humaine, heureuse dans la paix, l'amitié et la prospérité. Et, pourtant, ce n'est pas une voie aisée sur laquelle nous nous engageons.

Après la Seconde Guerre mondiale, les États-Unis ont aidé à stabiliser, à travers le plan Marshall, les démocraties de l'Europe occidentale et à encourager ainsi leur essor économique. L'Occident et les Communautés européennes en particulier font face aujourd'hui au même défi historique. Sans votre assistance efficace, les nouvelles démocraties de l'Europe centrale et orientale sont exposées à la menace d'écroulement économique, leurs réformes risquent d'échouer et les vieux démons de nationalisme et de xénophobie de réapparaître.

Cette voie ne serait dans l'intérêt de personne, et faisons ensemble tout le nécessaire pour éviter ce danger.

Je vous remercie de votre attention.

II — Liste des visites officielles à la Cour en 1991

- | | |
|----------------------|---|
| 14 janvier | Visite de M. Ivrakis, ambassadeur de Grèce |
| 25 janvier | Visite de M. Lukas, ambassadeur de Tchécoslovaquie |
| 31 janvier | Visite de M. Kenneth B. Davis, ambassadeur des États-Unis |
| 13 février | Visite de M. Pavel Rychetsky, vice-Premier ministre du gouvernement tchécoslovaque |
| 19 février | Visite d'une délégation de parlementaires irlandais |
| 1 ^{er} mars | Visite de M. Tomoiji Kawai, ambassadeur du Japon |
| 6 mars | Visite de M ^{me} Penaud, déléguée aux fonctionnaires internationaux auprès du Premier ministre français |
| 6 mars | Visite de M. Liam Rigney, ambassadeur d'Irlande |
| 11-12 mars | Colloque sur la convention de Bruxelles |
| 13 mars | Visite de parlementaires danois |
| 13 mars | Visite de députés italiens |
| 18 mars | Visite de M. Václav Havel, président de Tchécoslovaquie |
| 19 mars | Visite de la commission juridique du Parlement européen |
| 10 avril | Visite du prince des Asturies |
| 16 avril | Visite de M. Vayenas, ambassadeur de Grèce à Bruxelles |
| 17 avril | Visite de M. Vitor Martins, secrétaire d'État portugais à l'Intégration européenne |
| 17 avril | Visite de M. l'ambassadeur J. Weyland, président du comité des représentants permanents |
| 17 avril | Visite de M. P. Caesar, ministre de la Justice du Rheinland-Pfalz |
| 19 avril | Visite de M. Cornelio da Silva, ambassadeur du Portugal |
| 24 avril | Visite des présidents des cours d'appel suédoises |
| 26 avril | Visite de M. l'ambassadeur Szasz, chef de la mission hongroise auprès des Communautés européennes à Bruxelles |
| 6-7 mai | Réunion des magistrats des États membres |
| 15 mai | Visite de M. Jean-Claude Piris, directeur général du service juridique du Conseil (dossier «conférence intergouvernementale») |
| 15 mai | Visite de M. Franz Vranitzky, chancelier d'Autriche |

16 mai	Visite de M. N. Deryabin, coordinateur gouvernemental, ambassadeur de l'Union soviétique
28-29 mai	Visite de M. Legg, permanent secretary to the Lord Chancellor
10 juin	Visite de M. Jean Vidal, ambassadeur de France auprès des Communautés européennes à Bruxelles
11-12 juin	Visite de M. Ugarte del Pino, président du Tribunal de Justicia del Acuerdo de Cartagena et membre dudit Tribunal
12 juin	Visite de M. Torres, ministre philippin du Travail et de l'Emploi
17 juin	Visite des ministres de l'Agriculture des États membres
17 juin	Visite de M. S. Hashimoto, juge à la Cour suprême de cassation du Japon, et de M. K. Yoshihara, juge à la cour d'appel
18 juin	Visite de M. J. L. Dewost, directeur général du service juridique de la Commission (dossier «négociations CEE-AELE sur l'organe juridictionnel»)
25 juin	Visite de M. Talal S. Hasan, ambassadeur de Jordanie à Bruxelles
26 juin	Visite de membres du Sénat italien
1 ^{er} -3 juillet	Visite de Lord Bridge, House of Lords, et de Lord Ross, Lord Justice Clerk, Scotland
3 juillet	Inauguration du tableau irlandais par S.E. l'ambassadeur L. Rigney
23 septembre	Visite de la commission des pétitions du Parlement européen
24 septembre	Visite de hauts magistrats finlandais
7 octobre	Audience solennelle: départ de MM. Mischo et O'Higgins, arrivée de MM. Gulmann et Murray
14-16 octobre	Stage des magistrats
15 octobre	Visite de M ^{me} Hannele Pokka, ministre finlandais de la Justice
17 octobre	Visite de M. Kurt Haulrig, président de l'Østre Landsret
5-8 novembre	Visite de M. F. Yakovlev, président de la Cour suprême d'arbitrage de l'Union soviétique et membre de ladite Cour
6-7 novembre	Visite du Verfassungsdienst, Vienne
11 novembre	Visite de M. J. G. W. Faber, ambassadeur des Pays-Bas
12 novembre	Visite de M. N. Papaconstantinou, ministre grec de la Justice

- 22 novembre Visite du Bundesverfassungsgericht, Karlsruhe
- 27 novembre Visite de M. A. F. Montoro, président de l'Institut latino-américain
- 3-4 décembre Visite de M. Andreas L. Loizou, président de la Cour suprême de Chypre et membre de ladite Cour
- 4 décembre Visite de M^{me} Anna Fornalczyk, président de l'Office antimono-pole de Pologne
- 6 décembre Visite de M. Franz Birrer, ambassadeur de Suisse

III — Visites d'étude à la Cour de justice et au Tribunal de première instance pendant l'année 1991

Visiteurs	Belgique	Danemark	Grèce	Espagne	France	Irlande	Luxembourg	Pays-Bas	Portugal	Royaume-Uni	Groupes mixtes	Total	
Magistrats nationaux (1)	56	1	378	82	60	59		20	16	6	3	61	257
Avocats, conseillers juridiques, stagiaires			45	314	63	92	108	35	30	80	137	7	177
Professeurs en droit communautaire (2), enseignants (3)			30	1			1	4	1			12	44
Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	176	21	137	1	21	163	15	24		40	46	216	176
Étudiants, stagiaires CEE/PE	275	101	619	69	390	425	118	332	59	512	96	1 335	767
Membres d'associations professionnelles			36	25				5	27	63		48	
Autres			192		35	18	25	54	94	21	64	37	220
Total	507	234	1 666	215	598	774	202	468	222	799	176	1 855	1 234
													10 160

(1) Sous cette rubrique, la colonne intitulée «groupes mixtes» comporte le nombre total des magistrats provenant de tous les États membres qui ont participé aux réunions de magistrats et aux stages de magistrats organisés par la Cour de justice. En 1991, y ont participé:

Belgique 10	Grèce 9
Danemark 9	Espagne 26
Allemagne 26	France 26
	Luxembourg 4

(2) Autres que professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

(3) Sous cette rubrique, la colonne intitulée «groupes mixtes» est composée des participants à la conférence sur la convention de Bruxelles, les 11 et 12 mars 1991.

Pays-Bas 9
Portugal 9
Royaume-Uni 26

B — Audiences solennelles

Audience solennelle de la Cour de justice du 7 octobre 1991, à l'occasion du départ de M. le juge O'Higgins et de M. l'avocat général Mischo et de l'entrée en fonctions de M. le juge Murray et de M. l'avocat général Gulmann

— Allocution prononcée par M. le président Ole Due à l'occasion du départ de M. le juge O'Higgins et de M. l'avocat général Mischo	75
— Allocution d'adieu de M. le juge O'Higgins	78
— Allocution d'adieu de M. l'avocat général Mischo	80
— Allocution prononcée par M. le président Ole Due à l'occasion de l'entrée en fonctions de M. l'avocat général Gulmann et de M. le juge Murray	85
— Curriculum vitae de M. le juge John Loyola Murray	87
— Curriculum vitae de M. l'avocat général Claus Christian Gulmann . . .	89

Allocution prononcée par M. le président Ole Due
à l'occasion du départ
de M. le juge O'Higgins et de M. l'avocat général Mischo

En déclarant ouverte cette audience solennelle, j'aimerais d'abord, au nom de la Cour, saluer les éminentes personnalités présentes, les représentants des institutions européennes, des États membres, et en particulier du Grand-Duché, qui offre à la Cour sa grande hospitalité. Votre présence aujourd'hui nous honore.

Nous devons vous présenter nos excuses pour la tardiveté de l'invitation, même si, à vrai dire, la faute n'en incombe pas à la Cour. Elle est la conséquence du fait que la décision des représentants des gouvernements des États membres sur le renouvellement partiel des membres de la Cour n'a pratiquement été adoptée qu'à la dernière minute.

Ce fait a eu d'autres conséquences, plus graves que la tardiveté de cette invitation. Il a entraîné des difficultés d'organisation du travail de la Cour, et il a privé les nouveaux membres de la possibilité de se préparer pleinement à l'exercice de leurs fonctions à partir d'aujourd'hui. Je tiens à exprimer mes regrets de ce manque de compréhension, chez les États membres, de la difficile situation du travail de la Cour.

Nous devons donc prendre congé de deux collègues hautement estimés, M. le président de chambre Thomas O'Higgins et M. l'avocat général Jean Mischo.

Cher Tom O'Higgins,

Vous êtes venu à la Cour, en ayant quitté les fonctions les plus élevées de l'ordre judiciaire dans votre pays. Vous êtes venu, riche de l'expérience de toute une vie au barreau et dans la magistrature, doublée de celle d'une brillante carrière politique. La Cour a grandement profité de votre expérience.

Nous vous admirons non seulement pour votre savoir et la qualité de votre jugement, mais également pour votre courage.

Nous savons que vous avez donné des preuves de ce trait de caractère dans votre carrière politique et juridique en Irlande. Mais nous admirons tout spécialement le courage dont vous avez fait preuve en vous embarquant pour une nouvelle aventure à un âge où la plupart de vos collègues commencent à réviser leur collection de cannes à pêche et se destinent à prendre une retraite dans quelque «cottage» de la magnifique campagne irlandaise. Vous avez décidé de prendre part à la construction d'un nouvel ordre juridique, de rejoindre une juridiction où les juges délibèrent sur les affaires dans une langue étrangère et de vous installer dans un pays où l'anglais n'est ni la première, ni la deuxième langue étrangère.

Et vous y êtes parvenu. Vous avez marqué de votre empreinte nombre de décisions importantes que le secret des délibérations m'empêche de citer. Et le droit communautaire a grandement gagné de ces marques-là.

L'un de vos secrets gît certainement dans votre humour irlandais. Un autre de vos secrets réside dans le soutien indéfectible de votre femme Terry. Nous vous regretterons tous les deux, mais nous vous sommes reconnaissants pour tout le temps que nous avons eu le plaisir de partager avec vous.

Cher Jean Mischo,

Les deux postes d'avocat général, pour lesquels les États membres ont convenu d'une rotation, posent des problèmes particuliers. Six ans, ce n'est pas long quand il faut se familiariser avec tous les recoins du droit communautaire.

Or, le gouvernement du Grand-Duché, toujours soucieux de promouvoir la construction de l'Europe, a vraiment su trouver le meilleur candidat pour ce poste difficile. Pratiquement toute votre carrière, au service de votre pays et dans les institutions européennes, vous avait admirablement préparé à exercer les fonctions d'avocat général à la Cour. Vous aviez acquis une connaissance parfaite du droit communautaire et vous aviez également fait l'expérience des difficultés auxquelles les institutions politiques sont confrontées.

Vos conclusions, fondées sur une analyse très soucieuse de tous les problèmes présentés par l'affaire en cause, sur un examen complet de la jurisprudence pertinente et, en même temps, sur votre sens des réalités, ont exercé une grande influence sur la jurisprudence de la Cour. Par ailleurs, non seulement vos conclusions mais également votre travail sur la réforme de notre règlement de procédure et de nos méthodes de travail porteront leurs fruits longtemps après votre départ.

Nous allons regretter la sagesse de vos conclusions, mais, comme vous allez rejoindre, comme ambassadeur, votre ancien poste de directeur au ministère des Affaires étrangères, nous ne serons heureusement pas complètement privés de votre compagnie et de celle de votre épouse Anne-Marie.

A vous également, j'adresse les remerciements chaleureux de la Cour pour votre grande contribution à ses travaux.

Allocution d'adieu de M. le juge O'Higgins

Je dois tout d'abord vous remercier de vos aimables propos sur mon activité au sein de la Cour. J'ai toutefois le sentiment que votre gentillesse naturelle vous a conduit à exagérer quelque peu, mais je m'abstiendrai de dévoiler dans quelle mesure.

Je dois, d'autre part, vous exprimer ma gratitude pour la manière dont vous avez organisé et dirigé le fonctionnement complexe de la Cour pendant votre présidence. Vous vous êtes efforcé d'introduire les changements qui pouvaient augmenter l'efficacité des travaux de la Cour. Vous avez même essayé de modifier des pratiques consacrées par l'usage. Vous n'êtes donc pas un adorateur de vaches sacrées.

La cohésion de nos Communautés dépend du respect des droits et des obligations définis dans les traités. Le rôle de notre Cour est de faire en sorte que ces droits et ces obligations soient respectés, et je suis heureux d'avoir pu, pendant quelque temps, participer à l'accomplissement de cette tâche.

A cet égard, je dois beaucoup de gratitude à mes collègues. Une juridiction collégiale telle que la nôtre dépend largement des réactions réciproques de ses membres. Un esprit de coopération et une compréhension mutuelle des points de vue divergents sont essentiels. Ces conditions ont été pleinement remplies et, si nous avons été quelquefois en désaccord, nos divergences d'opinion n'ont jamais porté atteinte à la haute estime et à l'affection que j'ai pour chacun de mes collègues.

Monsieur le Président, j'aimerais faire quelques autres remarques.

La contribution de chaque membre aux déclarations et arrêts issus de la Cour dépend, dans une large mesure, du service et de l'aide qui lui sont apportés par son cabinet. Il est possible que les juges nationaux, qui, dans bien des pays, doivent faire eux-mêmes leurs recherches et préparer leurs jugements dans l'isolement, nous envient un tel service. Toutefois, la portée et la complexité des questions qui se posent et le fait que tant de systèmes juridiques différents sont impliqués font que l'existence de ce service est essentielle. Je dois dire que je n'ai eu qu'à me féliciter à cet égard de la manière dont j'ai été secondé et soutenu par mon cabinet.

Je dois en premier lieu remercier ma secrétaire, Maureen Russell, et ses collaborateurs pour leur loyauté, leur efficacité et leur dévouement. Mes référendaires, d'abord Philippa Watson et David O'Keeffe, puis Deirdre Curtin, Pierre Roseren, Jean-Yves Art et Tony Collins, ont tous fourni un service qui, sans souci des horaires, était non seulement excellent à l'occasion, mais toujours de valeur et de qualité. Je leur exprime à tous ma reconnaissance sincère.

Permettez-moi de conclure en souhaitant la bienvenue à mon successeur, M. John Murray. En tant que Attorney-General, il a occupé de hautes fonctions officielles en Irlande, et il apportera à la Cour une richesse d'expérience dans la pratique et l'administration du droit qui ne manquera pas d'y être utile. Il s'ajoutera à cette expérience une dose de bon sens, qui s'avérera certainement précieuse aux réunions de la Cour lorsque, comme il arrive parfois dans les affaires humaines, «l'arbre cachera la forêt».

Je lui souhaite de nombreuses longues années, couronnées de succès, en tant que membre de cette Cour, et c'est par ce vœu que je conclurai.

Allocution d'adieu de M. l'avocat général Mischo

Monsieur le Président,

Je vous remercie vivement des aimables paroles que vous avez bien voulu prononcer à mon égard.

C'est évidemment avec beaucoup d'émotion que je prends aujourd'hui congé de la Cour.

Peut-on imaginer, en effet, une activité plus belle que celle de contribuer au respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités qui ont créé, entre des peuples dont certains se sont autrefois fait la guerre, une Communautés aussi étroite et d'un type entièrement nouveau?

Au sein de la Cour, la fonction d'avocat général est à la fois fascinante et redoutable. Elle est fascinante parce que, dans les affaires compliquées, c'est à lui qu'il incombe en premier lieu de montrer le chemin, c'est-à-dire d'écartier tous les arguments non pertinents ou secondaires des parties au litige, de situer le vrai problème et de proposer ensuite le raisonnement rigoureux qui doit mener à une solution juste de celui-ci. Mais cette mission est aussi redoutable parce qu'elle s'exerce dans la solitude et publiquement. Elle apporte néanmoins de vives satisfactions à celui qui a l'honneur de pouvoir l'exercer.

Le fait que la plupart des États membres et le conseil des barreaux de la Communauté européenne aient insisté pour que la fonction d'avocat général soit étendue au Tribunal de première instance prouve que ce n'est pas céder à un sentiment subjectif que de penser qu'elle apporte effectivement une garantie supplémentaire de bonne justice à tous ceux qui s'adressent à la Cour.

Étant donné que l'impartialité et l'indépendance sont les deux obligations que le traité impose à l'avocat général, vous avez en lui également un observateur attentif et indépendant de l'action de la Cour et de l'activité de la Communauté. Permettez-moi de faire une dernière fois usage de cette indépendance pour vous présenter quelques réflexions sur un problème dont aucune personne exerçant de hautes fonctions dans une de nos institutions ne saurait se désintéresser.

Au milieu des bouleversements qui sont intervenus ces derniers temps dans la partie centrale et orientale de notre continent, il est frappant de constater à quel point la Communauté apparaît comme une oasis de concorde et de propriété et comme un pôle d'attraction.

Les demandes d'adhésion, ou l'annonce de telles demandes, se multiplient, et elles sont présentées autant pour des raisons politiques qu'économiques. Les analyses de certains commentateurs superficiels, qui ne voyaient dans la Communauté que «l'Europe des marchands» ou un conglomérat bureaucratique, reçoivent un démenti cinglant.

Faut-il pour autant, comme on l'entend dire de plus en plus souvent ces dernières semaines, se préparer à un élargissement rapide de la Communauté à vingt-quatre ou même à trente États membres? A cet égard, il importera de peser soigneusement le pour et le contre. L'avantage d'un tel pas serait de confirmer le sentiment d'appartenance à l'Europe d'un certain nombre de peuples, notamment ceux d'Europe centrale, et de contribuer aussi au renforcement de la démocratie dans ces pays ainsi qu'au développement de leur économie. D'un autre côté, il est cependant clair que la plupart de ces nouveaux États membres auraient besoin de beaucoup plus que de la période de transition habituelle avant de pouvoir assumer toutes les obligations découlant de l'appartenance à la Communauté. Dans une Communauté regroupant trente États membres, les pays bénéficiant d'un régime dérogatoire risqueraient d'être aussi nombreux que ceux appliquant le régime normal. Est-ce que l'acquis communautaire y résisterait à terme? Est-ce qu'une telle Communauté serait encore à même de fonctionner? Bien avant les événements de cet été, on a déjà pu constater, dans d'autres parties du monde, que pas seulement les confédérations mais même les fédérations sont instables lorsqu'elles ne sont pas assez homogènes. Or, comme chacun sait, la Communauté est loin d'être une fédération, même si à plusieurs égards elle a déjà des caractéristiques fédérales, et même si dans tel ou tel domaine l'harmonisation de législations a été poussée plus loin qu'aux États-Unis d'Amérique. Il ne faut d'ailleurs pas s'attendre à ce que la Communauté se transforme de sitôt en une fédération complète, car il n'est guère concevable que, dans un avenir prévisible, les États membres acceptent de transférer toutes leurs compétences en matière de politique étrangère et de défense à un ministre des Affaires étrangères et un ministre de la Défense communs.

Il importe donc d'étudier aussi très attentivement les solutions alternatives à un élargissement massif. Ayant, en tant qu'étudiant, rédigé un mémoire sur les diverses formes que peut prendre l'association d'un pays à une organisation internationale, j'ai été frappé par la grande variété des formules qui sont possibles à cet égard. Ainsi, dans le passé, l'OECE, l'OCDE et beaucoup d'agences spécialisées des Nations unies ont connu comme «membres associés» des pays qui n'étaient pas à même d'assumer toutes les obligations d'un État membre, mais dont les représentants participaient néanmoins — sans droit de vote — aux réunions des organes directeurs de l'organisation.

Il ne saurait, bien sûr, être question de copier purement et simplement l'un de ces modèles. Mais on peut se demander si, après avoir conclu avec chacun des pays ou groupes de pays intéressés un accord d'association «sur mesure», couvrant les questions économiques et sociales, la Communauté ne pourrait pas les inviter par ailleurs à participer, à des intervalles réguliers, tous les quatre mois par exemple, à un «conseil d'association» d'un type nouveau. Celui-ci réunirait, autour du

Conseil de la Communauté et de la Commission, l'ensemble des pays associés, et il serait consacré à des échanges de vues sur tous les grands problèmes politiques de l'heure ainsi que sur certaines questions économiques et sociales d'intérêt commun. Dans la mesure où des conclusions communes se dégageraient, elles pourraient être actées et servir de lignes directrices aussi bien à la Communauté qu'aux États associés. En même temps, il me semblerait concevable que ces pays puissent envoyer des observateurs au Parlement européen. De cette façon, les États associés pourraient assez vite se sentir comme des membres de la grande famille communautaire au sens large du terme.

Il importe, bien entendu, de ne pas oublier le ou les États successeurs de l'Union soviétique. A cet égard, à côté des accords de coopération économique conclus ou à conclure avec la Communauté, le cadre le plus approprié pour une concertation sur les plans de la politique étrangère, de la sécurité, des droits de l'homme et des droits des minorités me semble être celui d'une CSCE renforcée, au sein de laquelle la Communauté continuerait, bien entendu, à parler d'une seule voix.

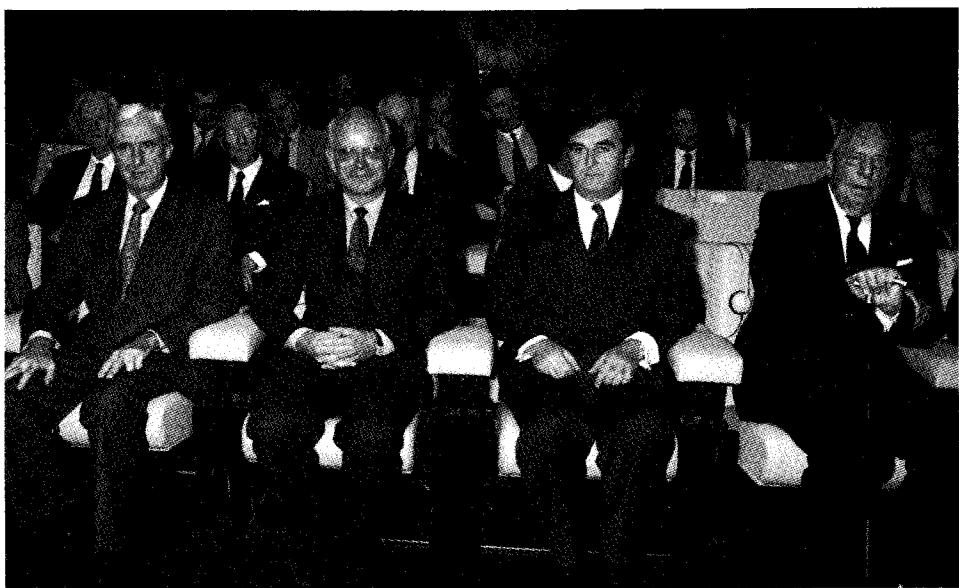
Mais, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, quels que soient les choix que la Communauté opérera à cet égard, la mission de la Cour ne changera pas.

Dans le passé, et particulièrement à l'époque où l'histoire de la Communauté a été quelque peu mouvementée, la Cour a su être un pôle de stabilité et maintenir intact le respect de la lettre et de l'esprit des traités. C'est aussi ce rôle qu'il lui appartiendra d'assumer à l'avenir, afin de faire en sorte que les responsabilités accrues qui vont incomber à la Communauté en ce qui concerne le bien-être des autres peuples de notre continent n'entament pas sa substance. Je suis sûr que vous, Monsieur le Président, et vous, mes chers collègues, saurez être à la hauteur de cette tâche.

Je vous remercie de tout cœur pour les sentiments si chaleureux d'amitié dont vous avez toujours fait preuve à l'égard de mon épouse et de moi-même. Nul doute que vous réserverez le même accueil à mon éminent successeur, qui connaît déjà bien la Cour, et auquel je souhaite de trouver, lui aussi, les plus grandes satisfactions dans ses nouvelles fonctions.

Je tiens aussi à exprimer publiquement mes remerciements les plus cordiaux aux membres de mon cabinet qui, dans un climat d'entente parfaite, m'ont assisté avec tant de dévouement et de compétence : mes référendaires, Messieurs René Barents, Marc Thill, Marco Jaeger, Georges Friden et Alex Pauly; mes assistantes, Mesdames Sonja Toschi, Marianne di Carlo, Isabelle Grossy, Nicole Vanaverbeke, et mon chauffeur, Monsieur Josephus Middendorp. Je dois particulièrement souligner les mérites de Marc Thill, qui a fait partie de l'équipe du début jusqu'à la fin et qui a su combiner une remarquable capacité d'analyse des problèmes juridiques les plus complexes avec un souci exemplaire de l'exactitude de chaque citation et de chaque référence.

Enfin, je voudrais dire aux fonctionnaires permanents de la Cour que, même s'ils ne sont pas aussi proches des membres que les cabinets, leur rôle est ressenti comme tout aussi important. Il est rassurant pour les membres de la Cour de se sentir appuyés par un personnel d'une si haute qualité. A toutes et à tous j'exprime mes plus vifs remerciements.



De gauche à droite :

M. le ministre luxembourgeois des Affaires étrangères Jacques Poos

M. l'avocat général Claus Christian Gulmann

M. le juge John Loyola Murray

M. Hans Kutscher, ancien président de la Cour de justice

**Allocution prononcée par M. le président Ole Due
à l'occasion de l'entrée en fonctions
de M. l'avocat général Gulmann et de M. le juge Murray**

Heureusement, la tristesse des adieux est toujours adoucie par l'arrivée de nouveaux collègues, et déjà la lecture des curriculums vitae des deux nouveaux membres de la Cour nous donne la promesse d'une succession presque parfaite.

Cher Claus Gulmann,

Pour éviter que tout le monde se mette à la recherche d'un canal d'interprétation, je vous adresse ces quelques mots en français et non pas dans notre langue maternelle commune.

Tout comme c'était le cas de votre prédécesseur, votre carrière vous a admirablement préparé à l'exercice des fonctions d'avocat général à la Cour.

Pendant presque vingt-cinq ans, vous avez cultivé le droit communautaire, sur le plan académique ainsi que sur le plan pratique, comme fonctionnaire au ministère de la Justice, comme référendaire ici à la Cour, comme professeur, comme conseil auprès du ministre des Affaires étrangères et comme avocat.

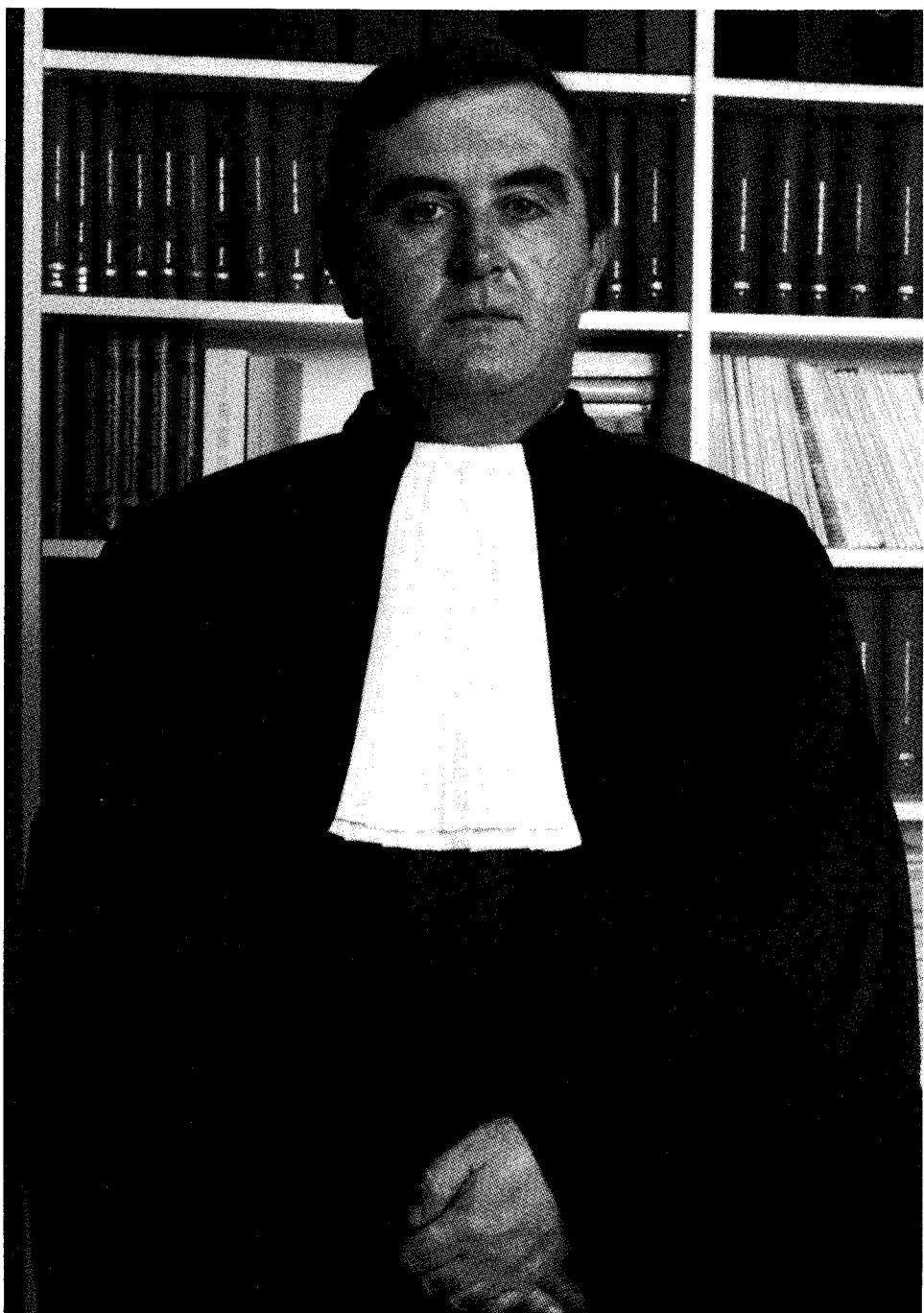
Votre livre sur les entraves à la libre circulation des marchandises est une contribution très importante à la littérature danoise sur le droit communautaire, et il a, comme vos autres ouvrages, joué un grand rôle pour la propagation de ce droit dans notre pays.

Cher John Murray,

Tout comme M. le juge O'Higgins, vous alliez l'expérience d'un praticien du barreau et celle d'un homme politique. Par deux fois, vous avez tenu le poste éminemment important d'Attorney-General of Ireland, et vous avez exercé au barreau durant près de vingt-cinq ans. Sans nul doute, cette combinaison d'expériences sera très profitable au travail de la Cour.

Nous connaissons également votre passion pour le développement du droit communautaire, et c'est avec un vif intérêt que nous nous proposons de travailler ensemble avec vous.

Nous souhaitons la bienvenue aux deux nouveaux membres, et nous les invitons à prêter serment et à signer la déclaration solennelle, comme le prévoit le règlement de procédure de la Cour.



M. le juge John Loyola Murray

Curriculum vitae de M. le juge John Loyola Murray

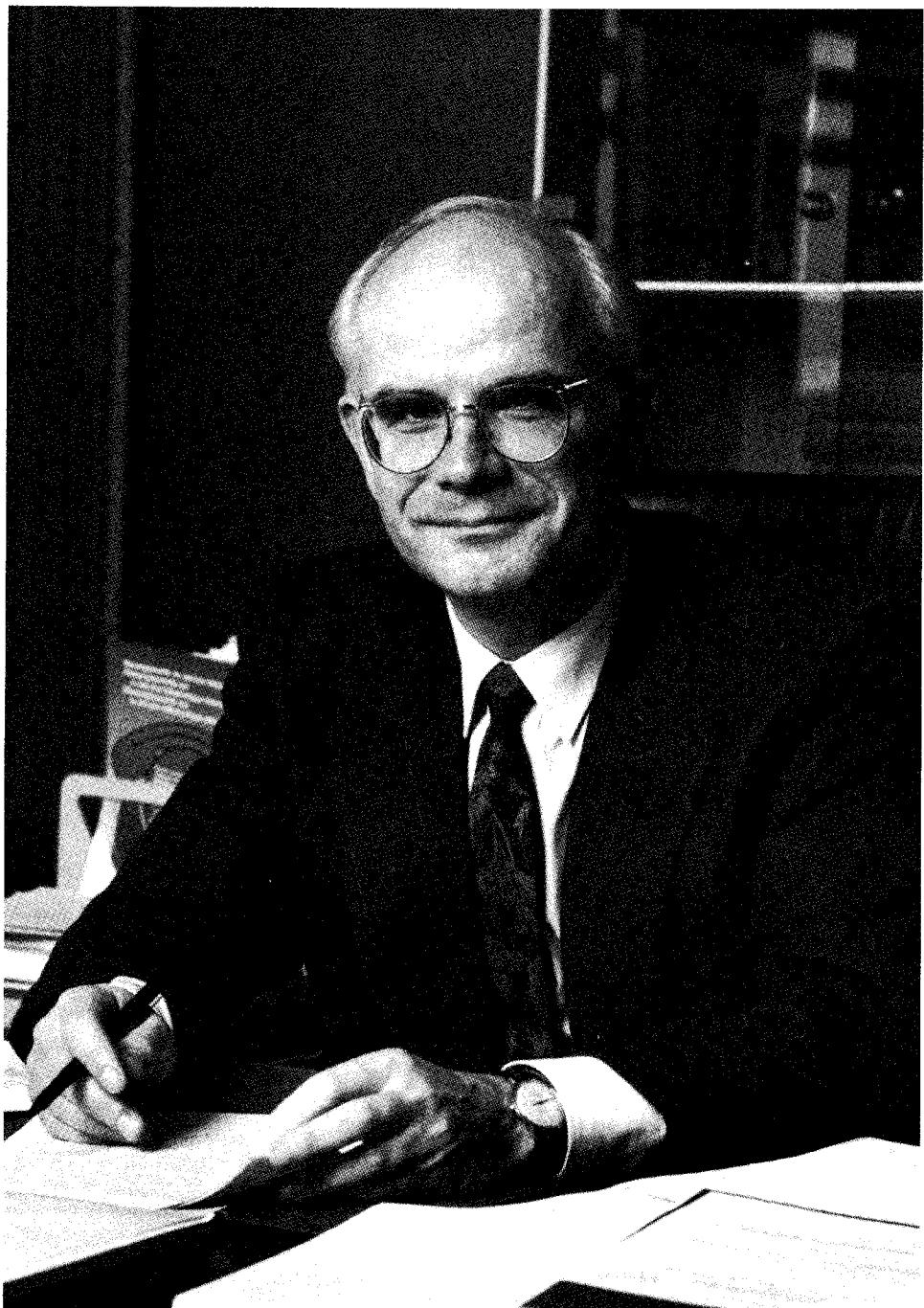
John L. Murray est né en 1943 à Limerick, en Irlande, et il a étudié au Crescent College, au Rockwell College, à l'University College de Dublin et à King's Inns. Au cours de ses années d'étudiant, il a été actif dans le mouvement étudiant et a été élu président de la Union of Students in Ireland (USI, syndicat des étudiants d'Irlande) à deux reprises.

En 1967, il a obtenu son diplôme de barrister. En 1981, il est devenu Senior Counsel, ayant été admis à l'Inner Bar de la Supreme Court. Au début des années 70, alors qu'il exerçait dans le privé, il a été conseiller indépendant de l'Attorney-General en matière pénale. En tant que membre en exercice du barreau, il a traité un grand nombre d'affaires en matière de droit civil et constitutionnel. Il a plaidé devant d'importants tribunaux d'enquête publics (par exemple dans l'affaire de la catastrophe du Whiddy Oil Terminal et celle du désastre du « Stardust »). Il a conseillé et représenté l'Irlande en qualité de conseil dans des affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes, la commission européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme.

En août 1982, il a été nommé Attorney-General d'Irlande, poste qu'il a occupé jusqu'à un changement de gouvernement en décembre de la même année. Il a alors repris l'exercice de sa profession au barreau. En mars 1987, à la suite de l'élection d'un nouveau gouvernement, il a à nouveau occupé le poste d'Attorney-General. Il a rempli ces fonctions jusqu'à sa nomination au poste de juge de la Cour de justice des Communautés européennes. De 1987 à 1991, il a été membre du Conseil d'État. Au cours de cette période, il était également membre du Bar Council of Ireland et de l'Incorporated Council for Law Reporting.

Marié (1969) à Gabrielle Walsh (deux enfants, Catríona et Brian).

Il est bencher (doyen) de la Honorable Society of King's Inns et trustee du Rotunda Hospital Education Fund.



M. l'avocat général Claus Christian Gulmann

Curriculum vitae de M. l'avocat général Claus Christian Gulmann

Né en 1942, marié, trois enfants.

Avocat au cabinet d'avocats de B. Helmer Nielsen, Copenhague 1990.

Diplômé de la faculté de droit de l'université de Copenhague (1965), études de droit à l'université de New York en 1976/1977 et à l'université de Paris, Sorbonne, en 1970/1971, docteur en droit de l'université de Copenhague en 1980 (thèse sur les restrictions aux échanges à l'intérieur de la Communauté européenne).

Au ministère de la Justice de 1965 à 1977.

Université de Copenhague depuis 1977: doyen de la faculté de droit de 1980 à 1986, professeur de droit international public et de droit communautaire de 1981 à 1989.

Expérience judiciaire :

- juge suppléant dans un tribunal de première instance, de 1968 à 1970;
- référendaire du juge danois à la Cour de justice européenne, Luxembourg, de 1973 à 1976;
- président et membre de tribunaux arbitraux, notamment dans les affaires ICC, depuis 1980;
- membre de la juridiction d'appel administrative, expert en matière commerciale, depuis 1988;
- membre ad hoc de la juridiction d'appel administrative en matière de droit de la concurrence, en 1988.

Expérience complémentaire en droit commercial :

- conseiller juridique de la Chambre de commerce provinciale danoise, de 1982 à 1987;
- vice-président du conseil d'administration de la Caisse des dépôts danoise, depuis 1987;
- président de la commission défendant les intérêts des scientifiques en matière de droit d'auteur, de 1988 à 1990, et membre d'une commission gouvernementale chargée de la préparation d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur.

Expérience pratique dans les domaines du droit international public et du droit communautaire :

- assistance fournie au ministère des Affaires étrangères en matière de droit communautaire, depuis 1977 (a plaidé devant la Cour de justice européenne en qualité de coagent du gouvernement danois);
- consultant du ministère des Affaires étrangères dans l'affaire Jan Mayen et dans l'affaire du Grand Belt devant la Cour internationale de justice de La Haye.

Président (de 1986 à 1989) et actuellement membre du conseil d'administration du Centre danois pour les droits de l'homme, membre du conseil d'administration de la Croix-Rouge danoise de 1988 à 1990, membre du conseil d'administration de différentes fondations humanitaires.

Rédacteur des publications *Karnovs Lovsamling* et *EF-Karnov*, directeur des publications *Nordic Journal of International Law* (1978-1984) et *Justitia*, membre des comités de rédaction de la *Tidsskrift for Rettsvitenskab* et du *Yearbook of European Law*.

Auteur de manuels en droit international public et en droit communautaire, etc.

C — Publications et renseignements généraux

I — Textes des arrêts et conclusions

1. Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance

Le *Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance*, publié dans les neuf langues de la Communauté, est la seule source authentique pour citer la jurisprudence de la Cour de justice ainsi que celle du Tribunal de première instance.

Dans les États membres et dans certains pays tiers, le Recueil est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de cette brochure. Dans les autres pays, les commandes doivent être adressées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, L-2985 Luxembourg.

2. Les arrêts de la Cour et du Tribunal de première instance et les conclusions des avocats généraux

En texte offset, ils peuvent être commandés par écrit, en précisant la langue souhaitée, à la division intérieure de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg, dans la mesure où ils sont encore disponibles et contre paiement d'une somme forfaitaire de 200 BFR par document. La demande ne sera plus prise en compte dès la parution du fascicule du Recueil qui comporte l'arrêt ou les conclusions souhaitées.

Les intéressés déjà abonnés au Recueil de jurisprudence pourront souscrire, dans une ou plusieurs langues de la Communauté, un abonnement payant aux textes offset. Le prix annuel de cet abonnement sera le même que celui du Recueil.

Dans certaines affaires, le Recueil ne comportera désormais qu'une publication sommaire de l'arrêt et des conclusions de l'avocat général. Dans ces cas, le texte intégral de l'arrêt dans la langue de procédure et des conclusions dans la langue de l'avocat général peut être obtenu sur demande au greffe de la Cour.

II — Autres publications

1. Recueil de textes sur l'organisation, les compétences et la procédure de la Cour

Ce volume regroupe les dispositions concernant la Cour, qui se trouvent dispersées dans les traités, dans le droit dérivé ainsi que dans quelques conventions.

L'édition 1990 est à jour au 31 décembre 1989. Elle contient, notamment, toutes les règles qui, dans l'attente d'un règlement de procédure propre, gouvernaient la procédure devant le Tribunal de première instance (entré en fonction le 31 octobre 1989) et les pourvois contre les décisions dudit Tribunal.

Un index de 25 pages facilite l'accès aux différentes notions.

L'ouvrage est disponible dans les neuf langues officielles, au prix de 12 écus, TVA exclue, auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, L-2985 Luxembourg, et aux adresses indiquées ci-après, p. 98 et 99.

2. Liste des audiences de la Cour

La liste des audiences est rédigée chaque semaine. Elle est susceptible d'être modifiée et ne vaut donc qu'à titre d'information.

Cette liste peut être obtenue sur demande.

3. Documents émanant du bureau d'information de la Cour de justice

Les demandes d'abonnement aux documents cités ci-après, disponibles dans les neuf langues des Communautés, doivent être adressées au bureau d'information, L-2925 Luxembourg, en précisant la langue souhaitée. Ce service est gratuit.

a) *Les activités de la Cour de justice des Communautés européennes*

Bulletin d'information hebdomadaire sur les activités judiciaires de la Cour et du Tribunal de première instance contenant le résumé succinct des arrêts rendus et décrivant sommairement les conclusions, procédures orales et affaires introduites dans la semaine écoulée.

b) Aperçu des travaux de la Cour

Publication annuelle donnant un aperçu des travaux de la Cour de justice tant dans le domaine de la jurisprudence que dans celui des activités annexes (réunions et stages de magistrats, visites, journées d'étude, etc.). Ce document comporte de nombreuses données statistiques ainsi que les textes des discours prononcés lors des audiences solennnelles de la Cour.

4. Documents émanant de la division «bibliothèque» de la Cour

a) Bibliographie courante

Bibliographie bimestrielle comprenant un relevé systématique de toute la littérature (publications indépendantes et articles) reçue ou dépouillée pendant la période de référence. La bibliographie consiste en deux parties séparées :

- partie A: publications juridiques concernant l'intégration européenne;
- partie B: théorie générale du droit, droit international, droit comparé, droits nationaux.

b) Bibliographie juridique de l'intégration européenne

Publication annuelle basée sur les acquisitions de monographies et le dépouillement des périodiques au cours de l'année de référence dans le domaine du droit communautaire.

Les demandes relatives à ces publications doivent être adressées à la division «bibliothèque» de la Cour de justice.

5. Documents émanant de la division «recherche et documentation» et du service «informatique juridique» de la Cour

Répertoire de jurisprudence de droit communautaire

La Cour de justice des Communautés européennes a commencé la publication du *Répertoire de jurisprudence de droit communautaire*, qui présente, de façon systématique, aussi bien l'ensemble de sa jurisprudence qu'une sélection de décisions émanant des juridictions des États membres. Par sa conception, il se rattache à l'ancien *Répertoire de la jurisprudence relative aux traités instituant les Communautés européennes*. Le Répertoire paraît sous forme de classeurs à feuilles mobiles dans différentes langues officielles des Communautés. Il fait l'objet de mises à jour périodiques.

L'ouvrage comprend quatre séries, qui peuvent être acquises séparément et qui concernent les domaines suivants :

- série A : jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, à l'exclusion des matières traitées par les séries C et D;
- série B : jurisprudence des juridictions des États membres, à l'exclusion des matières traitées par la série D (non encore parue);
- série C : jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de fonction publique européenne (non encore parue);
- série D : jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ainsi que des juridictions des États membres, relative à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (cette série remplace l'*Aperçu de jurisprudence* qui, en la matière, avait été publié sous forme de fascicules et qui a cessé de paraître).

La série A, dont la première livraison a été publiée en 1983, couvrira, après parution de la livraison 5, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes des années 1977 à 1989.

La série D, dont la première livraison a été publiée en 1981, couvrira, après parution de la livraison 5, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes de 1976 à 1991 et la jurisprudence des juridictions des États membres de 1973 à 1990.

Les travaux de la série C sont en cours. Ceux relatifs à la série B sont également en cours, priorité étant donnée à un traitement informatisé.

Les commandes relatives aux séries disponibles sont à adresser soit à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, L-2985 Luxembourg, soit à l'un des points de vente figurant ci-après, p. 98.

En dehors des publications faisant l'objet d'une diffusion commerciale, la division « recherche et documentation » élabore différents instruments de travail à usage interne, parmi lesquels on signalera les ouvrages suivants :

- **Bulletin périodique de jurisprudence** : il regroupe l'ensemble des sommaires des arrêts de la Cour appelés à figurer par la suite dans le Recueil de jurisprudence. Il est organisé suivant un plan systématique, de sorte que, pour une période donnée, il préfigure ce que sera le Répertoire et peut rendre des services comparables à l'utilisateur;
- **Notes — Références des notes de doctrine aux arrêts de la Cour** : cette publication comprend les références aux notes de doctrine relatives aux arrêts de la Cour depuis l'origine. Des mises à jour régulières sont assurées;

- **Index A-Z:** publication informatisée qui contient une liste numérique de toutes les affaires portées devant la Cour depuis 1954, ainsi qu'une liste alphabétique des noms des parties. Ces listes renvoient à la publication de la décision de la Cour au Recueil de jurisprudence. Périodicité: deux fois par an;
- **Jurisprudence nationale en matière de droit communautaire:** la série B du *Répertoire de jurisprudence de droit communautaire* revêt actuellement la forme d'une banque de données informatisée interne à la Cour. Il est possible, à partir de cette banque de données, d'éditer, en fonction de l'avancement des travaux d'analyse et d'encodage, des tables de décisions répertoriées (avec des descripteurs rendant compte du contenu).

Les demandes relatives à ces publications doivent être adressées à la division «recherche et documentation» de la Cour de justice.

III — Renseignements et adresses

La Cour de justice et le Tribunal de première instance

Les informations sur les questions courantes concernant le travail de la Cour peuvent être fournies par le service d'information.

Les coordonnées de la Cour de justice et du Tribunal de première instance sont les suivantes :

Cour de justice des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg
Téléphone: 43 03-1
Télex du greffe: 2510 CURIA LU
Télex du service d'information: 2771 CJ INFO LU
Adresse télégraphique: CURIA
Fax de la Cour: 43 03-2600
Fax du service d'information: 43 03-2500

Tribunal de première instance des Communautés européennes
Rue du Fort Niedergrünewald
L-2925 Luxembourg
Téléphone: 43 03-1
Télex du greffe: 60216 CURIA LU
Fax du Tribunal: 43 03-2100

Lieux de vente dans les différents pays

BELGIQUE / BELGIË	FRANCE	SUOMI	TÜRKİYE
Moniteur belge / Belgisch Staatsblad Rue de Louvain 42 / Leuvenseweg 42 B-1000 Bruxelles / B-1000 Brussel Tél. (02) 512 00 26 Fax (02) 511 01 84 Autres distributeurs / Overige verkooppunten Librairie européenne/ Europese boekhandel Rue de la Loi 244/Wetstraat 244 B-1040 Bruxelles / B-1040 Brussel Tél. (02) 231 04 35 Fax (02) 735 08 60 Jean De Lannoy Avenue du Roi 202 / Koningslaan 202 B-1060 Bruxelles / B-1060 Brussel Tél. (02) 538 51 69 Telex 63220 UNBOOK B Fax (02) 538 08 41 Document delivery: Credoc Rue de la Montagne 34 / Bergstraat 34 Bte 11 / Bus 11 B-1000 Bruxelles / B-1000 Brussel Tél. (02) 511 69 41 Fax (02) 513 31 95	Journal officiel Service des publications des Communautés européennes 26, rue Desaix F-75727 Paris Cedex 15 Tél. (1) 40 58 75 00 Fax (1) 40 58 77 00	Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 1 PO Box 128 SF-00101 Helsinki Tel. (0) 121 41 Fax (0) 121 44 41	Pres Gazete Kitap Dergi Pazarlama Dağıtım Ticaret ve sanayi AŞ Narlibahçe Sokak N. 15 İstanbul/Cağaloğlu Tel. (1) 520 92 96 - 528 55 66 Fax 520 64 57 Telex 23622 DSVO-TR
DANMARK	IRELAND	NORGE	ISRAEL
J. H. Schultz Information A/S Herstedvang 10-12 DK-2620 Albertslund Tlf. (45) 43 63 23 00 Fax (Sales) (45) 43 63 19 69 Fax (Management) (45) 43 63 19 49	Government Supplies Agency 4-5 Harcourt Road Dublin 2 Tél. (1) 61 31 11 Fax (1) 78 06 45	Narvesen information center Bertrand Narvesens vei 2 PO Box 6125 Etterstad N-0602 Oslo 6 Tel. (2) 57 33 00 Telex 79668 NIC N Fax (2) 68 19 01	ROY International PO Box 13056 41 Mishmar Hayarden Street Tel Aviv 61130 Tel. 3 496 108 Fax 3 544 60 39
DEUTSCHLAND	GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG	SVERIGE	CANADA
Bundesanzeiger Verlag Breite Straße Postfach 10 80 06 D-W-5000 Köln 1 Tel. (02 21) 20 29-0 Telex ANZEIGER BONN 8 882 595 Fax 2 02 92 78	Messageries Paul Kraus 11, rue Christophe Plantin L-2339 Luxembourg Tél. 499 88 88 Télex 2514 Fax 499 88 84 44	BJT Truck Traktorwagen 13 S-222 60 Lund Tel. (046) 18 00 00 Fax (046) 18 01 25	Renouf Publishing Co. Ltd Mail orders — Head Office: 1294 Algoma Road Ottawa Ontario K1B 3W8 Tel. (613) 741 13 33 Fax (613) 741 54 39 Telex 0534783
GREECE/ΕΛΛΑΣ	NEDERLAND	SCHWEIZ / SUISSE / SVIZZERA	UNITED STATES OF AMERICA
G.C. Eleftheroudakis SA International Bookstore Nikis Street 4 GR-10550 Athens Tel. (01) 322 63 23 Telex 219410 ELEF Fax 323 98 21	SDU Overheidsinformatie Externe Fondsenv Postbus 20014 2500 EA 's-Gravenhage Tel. (070) 37 89 911 Fax (070) 34 75 778	OSEC Stampfenbachstraße 85 CH-8035 Zürich Tel. (01) 365 54 49 Fax (01) 365 54 11	UNIPUB 4611-F Assembly Drive Lanham, MD 20706-4391 Tel. Toll Free (800) 274 4888 Fax (301) 459 0056
ESPAÑA	PORTUGAL	CESKOSLOVENSKO	AUSTRALIA
Boletín Oficial del Estado Trafalgar, 29 E-28071 Madrid Tel. (91) 538 22 95 Fax (91) 538 23 49	Imprensa Nacional Casa da Moeda, EP Rua Dr. Francisco Manuel de Melo, 5 P-1092 Lisboa Codex Tel. (91) 69 34 14	NIS Havelkova 22 13000 Praha 3 Tel. (02) 235 84 46 Fax 42-264775	Hunter Publications 58A Gipps Street Collingwood Victoria 3066 Tel. (3) 417 5361 Fax (3) 419 7154
Mundi-Prensa Libros, SA Castelló, 37 E-28001 Madrid Tel. (91) 431 33 99 (Libros) 431 32 22 (Suscripciones) 435 36 37 (Dirección) Telex 49370-MPLI-E Fax (91) 575 39 98 Sucursal: Librería Internacional AEDOS Consejo de Ciento, 391 E-08009 Barcelona Tel. (93) 488 34 92 Fax (93) 487 76 59	Distribuidora de Livros Bertrand, Ld. [®] Grupa Bertrand, SA Rua das Terras dos Vales, 4-A Apartado 37 P-2700 Amadora Codex Tel. (1) 879 59 050 Telex 15739-BERDIS Fax 49 60 235	MAGYARORSZÁG Euro-Info-Service Pf. 1271 H-1464 Budapest Tel./Fax (1) 111 60 61/111 62 16	UNITED STATES OF AMERICA
UNITED KINGDOM	ROUMANIE	BULGARIE	JAPAN
HMSO Books (Agency section) HMSO Publications Centre 51 Nine Elms Lane London SW8 5DR Tel. (071) 879 9090 Fax 873 8463 Telex 29 71 138	Euromedia 65, Strada Dionisie Lupu 70184 Bucuresti Tel./Fax 0 12 96 46	D.J.B. 59, bd Vitosha 1000 Sofia Tel./Fax 2 810158	Kinokuniya Company Ltd 17-7 Shinjuku 3-Chome Shinjuku-ku Tokyo 160-91 Tel. (03) 3439-0121
ÖSTERREICH	RUSSIA	CYPRUS	SINGAPORE
Manz'sche Verlags- und Universitätsbuchhandlung Kohlmarkt 16 A-1014 Wien Tel. (0222) 531 61-0 Telex 112 500 BOX A Fax (0222) 531 61-39	CCEC (Centre for Cooperation with the European Communities) 9, Prospekt 60-let Oktjabrja 117132 Moscow Tel. 095 135 52 87 Fax 095 420 21 44	Cyprus Chamber of Commerce and Industry Chamber Building 38 Grivas Digenis Ave 3 Deligiorgis Street PO Box 1455 Nicosia Tel. (2) 449500/462312 Fax (2) 458630	Office des publications officielles des Communautés européennes 2, rue Mercier L-2985 Luxembourg Tel. 499 28 1 Telex PUBOF LU 1324 b Fax 48 85 73/48 68 17
AUTRES PAYS	OTHER COUNTRIES	ANDERE LÄNDER	

Bureaux de représentation de la Commission des Communautés européennes

Bureau en Belgique

Bureau in België

Rue Archimède 73
1040 Bruxelles
Archimedesstraat 73
1040 Brussel
Tél. 235 38 44
Telex 26 657 COMINF B
Télécopie 235 01 66

Kontor i Danmark

Højbrohus, Østergade 61
Postbox 144
1004 København K
Tlf.: (33) 14 41 40
Telex 16 402 COMEUR DK
Telefax (33) 11 12 03

Vertretung in der Bundesrepublik Deutschland

Zitelmannstraße 22
5300 Bonn
Tel. 53 00 90
Fernschreiber 886 648
EUROP D
Fernkopie 5 30 09 50

Vertretung in Berlin

Kurfürstendamm 102
1000 Berlin 31
Tel. 89 60 930
Fernschreiber 184 015
EUROP D
Fernkopie 8 92 20 59

Vertretung in München

Erhardtstraße 27
8000 München 2
Tel. 2 02 10 11
Fernschreiber 5 218 135
Fernkopie 2 02 10 15

Γραφείο στην Ελλάδα

Vassilissis Sofias 2
T.K. 30 284
106 74 Athina
Tel. 724 39 82/3/4
Telex 219 324 ECAT GR
Telefax 724 46 20

Oficina en España

Calle de Serrano, 41, 5a
28001 Madrid
Tel. 435 17 00 / 435 15 28
Telex 46 818 OIPE E
Telecopia 576 03 87

Oficina de Barcelona

Av. Diagonal, 407 bis, 18a
08008 Barcelona
Tel. (3) 415 81 77
Telex 97524 BDC E
Telecopia (3) 415 63 11

Bureau de représentation en France

288, bld St Germain
75007 Paris
Telex 202 271 FCCEBRF
Télécopie 45 56 94 17/9

Bureau à Marseille

2, rue Henri-Barbusse
13241 Marseille Cedex 01
Tél. 91 91 46 00
Telex 402 538 EURMA
Télécopie 91 90 98 07

Office in Ireland

Jean Monnet Centre
39, Molesworth Street
Dublin 2
Tel. 71 22 44
Telex 93 827 EUCO EI
Teletax 71 26 57

Ufficio in Italia

Via Poli, 29
00187 Roma
Tel. 699 11 60
Telex 610 184 EUROMA I
Telecopia 679 16 58

Ufficio a Milano

Corso Magenta, 59
20123 Milano
Tel. 48 01 25 05
Telex 316 200 EURMIL I
Telecopia 481 85 43

Bureau au Luxembourg

Bâtiment Jean Monnet
rue Alcide De Gasperi
2920 Luxembourg
Tél. 430 11
Télex 3423/3446/3476
COMEUR LU
Télécopie 43 01 44 33

Bureau in Nederland

Korte Vijverberg 5
2513 AB Den Haag
Tel. 346 93 26
Telex 31 094 EUROCO NL
Telefax 364 66 19

Gabinete em Portugal

Centro Europeu Jean Monnet
Largo Jean Monnet, 1-10º
1200 Lisboa
Tel. 54 11 44
Telex 18 810 COMEUR P
Telecopia 355 43 97

Office in the United Kingdom

Jean Monnet House
8 Storey's Gate
London SW1P 3AT
Tel. (71) 973 19 92
Telex 23 208 EURUK G
Fax (71) 973 19 00/10

Office in Northern Ireland

Windsor House
9/15 Bedford Street
Belfast BT2 7EG
Tel. 240 708
Telex 74 117 CECBEL G
Telefax 248 241

Office in Wales

4 Cathedral Road
Cardiff CF1 9SG
Tel. 37 16 31
Telex 497 727 EUROPA G
Telefax 39 54 89

Office in Scotland

9 Alva Street
Edinburgh EH2 4PH
Tel. 225 20 58
Telex 727 420 EUEDIN G
Telefax 226 41 05

United States of America

2100 M Street, NW
(Suite 707)
Washington, DC 20037
Tel. (202) 862 95 00
Telex 64 215 EURCOM NW
Telefax 429 17 66

3 Dag Hammarskjöld Plaza
305 East 47th Street
New York, NY 10017
Tel. (212) 371 38 04
Telex 01 2396 EURCOM NY
Fax 758 27 18

Nippon

Europa House
9-15 Sanbancho
Chiyoda-Ku — Tokyo 102
Tel. 239 04 41
Telex 28 567 COMEUTOK J
Telefax 239 93 37

Schweiz-Suisse-Svizzera

Case postale 195
37-39, rue de Vermont
1211 Genève 20 C.I.C.
Tel. 734 97 50
Telex 414165 ECO CH
Télécopie 734 22 36

Venezuela

Calle Orinoco, Las Mercedes
Apartado 67 076
Las Américas 1061A
Caracas
Tel. 91 51 33
Télex 27 298 COMEU VC
Telecopia 91 88 76

Chile

Casilla 10093
Santiago 1 (Chile)
Avenida Américo Vespucio
SUR 1835
Las Condes
Santiago 10 (Chile)
Tel. (2) 206 02 67
Telex (034) 340 344
COMEUR CK
Telecopia (2) 228 25 71

Annexe

Données statistiques
pour l'année 1991

A — Activités de la Cour

I — Table analytique des arrêts de la Cour de justice de l'année 1991

Agriculture

C-372/89	15.1.1991	Firma Gold-Ei Erzeugerverbund GmbH/Überwachungsstelle für Milcherzeugnisse und Handelsklassen	Organisation commune de marché dans le secteur des œufs — Normes de commercialisation — Indications concernant la date de ponte
C-215/89	15.1.1991	Friedel Eddelbüttel/Bezirksregierung Lüneburg	Primes de reconversion de troupeau à orientation laitière
C-341/89	15.1.1991	Heinrich Ballmann/Hauptzollamt Osnabrück	Prélèvement supplémentaire sur le lait
C-27/90	24.1.1991	Société industrielle de transformation de produits agricoles (SITPA)/Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflhor)	Règlements — Aides à la transformation de tomates — Validité
C-281/89	19.2.1991	République italienne/Commission des CE	Apurement des comptes FEOGA — Exercice 1986 — Frais de coloration des céréales
C-143/88 C-92/89	21.2.1991	Zuckerfabrik Süderdithmarschen AG e.a./Hauptzollamt Itzehoe e.a.	Compétence des juridictions nationales, statuant dans le cadre d'un référendum, pour suspendre l'exécution d'un acte national fondé sur un règlement communautaire — Validité de la cotisation de résorption spéciale dans le secteur du sucre
C-28/89	21.2.1991	République fédérale d'Allemagne/Commission des CE	FEODA — Apurement des comptes — Exercice 1986
C-32/89	19.3.1991	République hellénique/Commission des CE	Apurement des comptes FEOGA — Exercice 1986
C-359/89	21.3.1991	SAFA Srl/Amministrazione delle finanze dello Stato	Organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses — Prélèvement à l'importation
C-314/89	21.3.1991	S. Rauh/Hauptzollamt Nürnberg-Fürth	Prélèvement supplémentaire sur le lait

C-338/89	7.5.1991	Organisationen Danske Slagterier/Landbrugsministeriet	Force majeure — Interruption des approvisionnements due à une grève
C-201/90	15.5.1991	G. Buton SpA e.a./ Amministrazione delle finanze dello Stato e.a.	Alcool éthylique d'origine agricole — Taxe compensatoire
C-110/89	30.5.1991	Commission des CE/République hellénique	Marché des céréales — Article 34 du traité CEE — Règlement (CEE) n° 2727/75
C-64/88	11.6.1991	Commission des CE/République française	Pêche — Obligations de contrôle mises à la charge des États membres
C-248/89	20.6.1991	Cargill BV/Commission des CE	Recours en annulation du règlement n° 1358/89 de la Commission, du 18 mai 1989, modifiant avec effet rétroactif l'annexe du règlement n° 735/85 de la Commission, du 21 mars 1985, fixant le montant de l'aide à la transformation des graines oléagineuses
C-365/89	20.6.1991	Cargill BV/Produktschap voor Margarine, Veten en Olien	Validité du règlement n° 1358/89 de la Commission, du 18 mai 1989, modifiant le règlement n° 735/85, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses
C-146/89	9.7.1991	Commission des CE/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Manquement d'État — Modification des lignes de base de la mer territoriale — Conséquences pour l'activité des pêcheurs d'autres États membres
C-90/90 C-90/91	10.7.1991	Jean Neu e.a./Secrétaire d'État à l'Agriculture et à la Viticulture	Prélèvement supplémentaire sur le lait
C-368/89	11.7.1991	Antonio Crispoltori/Fattoria autonoma tabacchi di Città de Castello	Organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut — Validité des règlements (CEE) n°s 1114/88 et 2268/88
C-221/89	25.7.1991	The Queen/Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd e.a.	Pêche — Immatriculation de bateaux — Conditions
C-258/89	25.7.1991	Commission des CE/Royaume d'Espagne	Mesures de contrôle — Captures de stocks de poissons soumis à un TAC ou à un quota en dehors de la zone de pêche de la Communauté
C-75/90	25.7.1991	Procédure pénale contre R. Guitard	Organisation commune du marché viti-vinicole — Degré alcoolique minimal du vin — Commercialisation d'un vin sans alcool

C-133/90	2.10.1991	Gebroeders Schulte AG e.a./Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw e.a.	Contrat de vente de viande bovine provenant des stocks d'intervention — Vices cachés — Réclamation postérieure à l'achat
C-364/89	3.10.1991	Irish Dairy Board Co-operative Ltd (An Bord Bainne)/ Hauptzollamt Gronau	Montants compensatoires monétaires — Exonération de la perception
C-161/90 C-162/90	10.10.1991	C. Petruzzi e.a./Associazione Italiana Produttori Olivicoli, Associazione Salentina Olivicoltori, Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo	Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3472/85 de la Commission, du 10 décembre 1985, relatif à l'examen des caractéristiques organoleptiques de l'huile d'olive
C-24/90	16.10.1991	Hauptzollamt Hamburg-Jonas/Werner Faust OHG	Conserves de champignons — Mesures de sauvegarde
C-25/90	16.10.1991	Hauptzollamt Hamburg-Jonas/Wünsche Handelsgesellschaft KG	Conserves de champignons — Mesures de sauvegarde
C-26/90	16.10.1991	Hauptzollamt Hamburg-Jonas/Wünsche Handelsgesellschaft KG	Conserves de champignons — Mesures de sauvegarde
C-342/89	17.10.1991	République fédérale d'Allemagne/Commission des CE	FEOGA — Avances mensuelles — Pouvoir de contrôle de la Commission
C-346/89	17.10.1991	République italienne/Commission des CE	FEOGA — Avances mensuelles — Pouvoir de contrôle de la Commission
C-44/89	22.10.1991	Georg von Deetzen/Hauptzollamt Oldenburg	Agriculture
C-22/90	7.11.1991	République française/Commission des CE	Non-reconnaissance de dépenses — Prélèvement supplémentaire sur le lait
C-199/90	27.11.1991	Italtrade SpA/Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)	Présentation des preuves — Délai — Validité
C-121/90	6.12.1991	J. Lokes Posthumus/ R. Oosterwoud e.a.	Prélèvement supplémentaire sur le lait

Aides d'État

C-375/89	19.2.1991	Commission des CE/Royaume de Belgique	Manquement — Non-exécution de l'arrêt 5/86
C-303/88	21.3.1991	République italienne/Commission des CE	Aides d'État à des entreprises du secteur textile/vêtements
C-305/89	21.3.1991	République italienne/Commission des CE	Apports de capitaux — Secteur automobile

C-261/89	3.10.1991	République italienne/Commission des CE	Aides d'État à des entreprises d'aluminium — Apports de capitaux
C-354/90	21.11.1991	Fédération nationale du commerce extérieur des alimentaires e.a./ République française	Aide accordée par l'État — Interprétation de l'article 93, paragraphe 3, dernière phrase du traité — Défense de mettre à exécution les mesures projetées

CEEA

C-330/88	5.3.1991	A. Grifoni/Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA)	Responsabilité contractuelle — Clause compromissoire
C-246/88	7.5.1991	Commission des CE/République italienne	Manquement — Directives Euratom — Non-transposition dans les délais prescrits

Concurrence

C-234/89	28.2.1991	Stergios Delimitis/Henninger Bräu AG	Contrats de fourniture de bière — Affectation du commerce intracommunautaire — Exemption par catégorie — Compétences des juridictions nationales
C-202/88	19.3.1991	République française/Commission des CE	Concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication
C-260/89	18.6.1991	Eliniki Radiophonia Tiléorassi AE/ Dimotiki Etairia Pliroforissi (DEP) e.a.	Droits exclusifs en matière de radiodiffusion et de télévision — Libre circulation des marchandises — Libre prestation des services — Règles de concurrence — Liberté d'expression
C-62/86	3.7.1991	AKZO Chemie BV/Commission des CE	Article 86 — Pratiques d'exclusion d'une entreprise dominante
C-179/90	10.12.1991	Merci convenzionali porto di Genova SpA/Siderurgica Gabrielli SpA	Entreprises portuaires — Monopole légal — Règles de concurrence — Non-discrimination en raison de la nationalité — Libre circulation des marchandises

Convention compétence judiciaire

C-351/89	27.6.1991	Overseas Union Insurance Ltd, Deutsche Rück UK, Pine Top Insurance Co./New Hampshire Insurance Co.	Exécution des décisions — Convention de Bruxelles — Litispendance — Prise en considération du domicile des parties — Pouvoirs de la juridiction saisie en deuxième lieu — Compétence en matière d'assurance — Réassurance
----------	-----------	--	---

C-190/89	25.7.1991	Marc Rich & Co. AG/Società Italiana Impianti PA	Exécution des décisions — Convention de Bruxelles — Article 1 ^{er} , deuxième alinéa, point 4 — Arbitrage
C-183/90	4.10.1991	B. J. van Dalsen e.a./B. van Loon	Convention de Bruxelles — Interprétation des articles 37 et 38

Droit institutionnel

C-70/88	4.10.1991	Parlement européen/Conseil des Communautés européennes	Contamination radioactive des denrées alimentaires
C-213/88 C-39/89	28.11.1991	Grand-duché de Luxembourg/Parlement européen	Siège des institutions et lieux de travail du Parlement européen — Transfert de personnel

Droit des entreprises

C-19/90 C-20/90	30.5.1991	M. Karella et N. Karella/ Ypourgo viomichanias, energias kai technologias et Organismou Anasygkrotiseos Epicheiriseon AE	Droit des sociétés — Directives — Effet direct — Primaute
C-295/89	18.6.1991	Impresa Donà Alfonso di Donà Alfonso & Figli/Consorzio per lo sviluppo industriale del comune di Monfalcone e.a.	Marchés publics de travaux — Offres anormalement basses
C-247/89	11.7.1991	Commission des CE/République portugaise	Défaut de publication d'un avis de marché de fournitures
C-351/88	11.7.1991	Laboratori Bruneau Srl/Unità Sanitaria Locale RM/24 de Monterotondo	Marchés publics de fourniture — Réservation de 30 % de ces marchés aux entreprises situées dans le Mezzogiorno

Environnement et consommateurs

C-157/89	17.1.1991	Commission des CE/République italienne	Non-respect d'une directive — Conservation des oiseaux sauvages
C-334/89	17.1.1991	Commission des CE/République italienne	Manquement d'État — Conservation des oiseaux sauvages
C-360/87	28.2.1991	Commission des CE/République italienne	Non-transposition d'une directive — Eaux souterraines

C-131/88	28.2.1991	Commission des CE/République fédérale d'Allemagne	Manquement d'État — Non-transposition d'une directive — Eaux souterraines
C-57/89	28.2.1991	Commission des CE/République fédérale d'Allemagne	Conservation des oiseaux sauvages — Travaux dans une zone de protection spéciale
C-361/89	14.3.1991	Procédure pénale contre P. Di Pinto	Protection des consommateurs — Démarchage à domicile
C-361/88 C-59/89	30.5.1991	Commission des CE/République fédérale d'Allemagne	Directives — Nature de la mesure de transposition en droit interne — Pollution atmosphérique — Anhydride sulfureux et particules en suspension — Plomb
C-290/89	11.6.1991	Commission des CE/Royaume de Belgique	Défaut de transposition des directives 75/440/CEE et 79/869/CEE du Conseil — Eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire — Obligation de communication
C-300/89	11.6.1991	Commission des CE/Conseil des CE	Directive sur les déchets de dioxyde de titane — Base juridique
C-252/89	25.7.1991	Commission des CE/Grand-duché de Luxembourg	Manquement d'État — Emballages pour liquides alimentaires — Non-transposition d'une directive et défaut de transmission des programmes
C-32/90	25.7.1991	Commission des CE/République italienne	Non-respect d'une directive — Étiquetage et publicité des denrées alimentaires
C-13/90 C-14/90 C-64/90	1.10.1991	Commission des CE/République française	Manquement — Valeur pour le plomb contenu dans l'atmosphère — Normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote — Valeurs limites et valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux
C-58/89	17.10.1991	Commission des CE/République fédérale d'Allemagne	Non-transposition des directives 75/440/CEE et 79/869/CEE du Conseil — Eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire — Obligations de communication
C-192/90	10.12.1991	Commission des CE/Royaume d'Espagne	Manquement d'État — Emballages pour liquides alimentaires — Transposition d'une directive en droit national
C-33/90	13.12.1991	Commission des CE/République italienne	Manquement d'État — Directives — Déchets — Déchets toxiques et dangereux — Obligation de transmettre des renseignements à la Commission — Inexécution

Fiscalité

C-15/89	5.2.1991	Deltakabel BV/Staatssecretaris van Financiën	Rassemblement de capitaux — Droit d'apport — Renonciation à une créance en compte courant
C-249/89	5.2.1991	Trave Schiffahrts-Gesellschaft mbH & Co. KG/Finanzamt Kiel-Nord	Rassemblement de capitaux — Droit d'apport — Prêt sans intérêts consenti par un associé
C-120/88	26.2.1991	Commission des CE/République italienne	TVA — Importation — Non-assujettis — Déduction de la part résiduelle de la TVA acquittée dans l'État membre d'exportation
C-119/88	26.2.1991	Commission des CE/Royaume d'Espagne	TVA — Importation — Non-assujettis — Déduction de la part résiduelle de la TVA acquittée dans l'État membre d'exportation
C-159/89	26.2.1991	Commission des CE/République hellénique	TVA — Importation — Non-assujettis — Déduction de la part résiduelle de la TVA acquittée dans l'État membre d'exportation
C-109/90	19.3.1991	NV Giant/Commune d'Overijse	Fiscalité — Interprétation de l'article 33 de la sixième directive TVA
C-230/89	18.4.1991	Commission des CE/République hellénique	Boissons spiritueuses — Taxation différenciée
C-297/89	23.4.1991	Rigsadvokaten/N. C. Ryborg	Directive 83/182 — Importation temporaire d'un véhicule à usage privé — Résidence normale — Obligation de concertation entre États membres
C-60/90	20.6.1991	Polysar Investments Netherlands BV/Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen te Arnhem	Interprétation des articles 4 et 13 B, sous d), point 5, de la sixième directive — Assujetti — Activités d'une société holding
C-152/89	26.6.1991	Commission des CE/Grand-duché de Luxembourg	Accise sur la bière — Remboursement à l'exportation — Compensation à l'importation
C-153/89	26.6.1991	Commission des CE/Royaume de Belgique	Accise sur la bière — Remboursement à l'exportation — Compensation à l'importation
C-202/90	25.7.1991	Ayuntamiento de Sevilla/Recaudadores de las Zonas primera y segunda	Assujettis à la TVA — Organismes de droit public
C-35/90	17.10.1991	Commission des CE/Royaume d'Espagne	TVA — Directive 77/388/CEE — Législation nationale non conforme
C-100/90	17.10.1991	Commission des CE/Royaume de Danemark	Directive 69/169/CEE du Conseil — Législation nationale non conforme

C-235/90	19.11.1991	SARL Aliments Morvan/Directeur des services fiscaux du Finistère	Compatibilité avec le droit communautaire d'une taxe parafiscale sur les céréales
C-164/90	13.12.1991	Muwi Bouwgroep BV/Staatssecretaris van Financien	Rassemblement de capitaux — Droit d'apport — Apport à une société d'un bloc d'actions détenu dans une autre société

Libre circulation des marchandises

C-339/89	24.1.1991	Alsthom Atlantique SA/ Compagnie de construction mécanique Sulzer SA e.a.	Articles 2, 3, sous f), 34 et 84, paragraphe 1, du traité — Responsabilité du fait des produits défectueux
C-384/89	24.1.1991	Procédure pénale contre G. Tomatis e.a.	TDC — Position tarifaire 87.02 — Voiture pour le transport de personnes ou de marchandises
C-312/89	28.2.1991	Union départementale des syndicats CGT de l'Aisne/SIDEF Conforama, société Arts et meubles, société JIMA	Interprétation des articles 30 et 36 du traité CEE — Réglementation nationale interdisant l'occupation de travailleurs dans les commerces de détail le dimanche
C-332/89	28.2.1991	Procédure pénale contre A. Marchandise, J. M. Chapuis et SA Trafítex	Interprétation des articles 3, sous f), 5, 30 à 36, 59 à 66 et 85 du traité CEE — Législation nationale interdisant l'occupation de travailleurs dans les commerces de détail le dimanche après 12 h
C-116/89	7.3.1991	Baywa AG/Hauptzollamt Weiden	Valeur en douane des marchandises — Semences de récolte — Droits de licence
C-249/88	19.3.1991	Commission des CE/Royaume de Belgique	Article 30 du traité CEE — Réglementation nationale sur le prix des produits pharmaceutiques — Régime des «contrats de programme»
C-205/89	19.3.1991	Commission des CE/République hellénique	Beurre pasteurisé — Certificat sanitaire
C-209/89	21.3.1991	Commission des CE/République italienne	Taxe d'effet équivalent à un droit de douane — Services rendus simultanément à plusieurs entreprises — Paiement d'une rémunération disproportionnée par rapport au coût du service
C-369/88	21.3.1991	Procédure pénale contre J.-M. Delattre	Interprétation des articles 30 et 36 du traité CEE — Notions de «maladie» et de «médicament» — Monopole de vente de certains produits au profit des seuls pharmaciens

C-60/89	21.3.1991	Procédure pénale contre J. Monteil et D. Samanni	Interprétation des articles 30 et 36 du traité CEE — Notions de «maladie» et de «médicament» — Monopole de vente de certains produits au profit des seuls pharmaciens
C-347/89	16.4.1991	Freistaat Bayern/Eurim-Pharm GmbH	Interprétation des articles 30 et 36 du traité CEE — Importation de médicaments
C-79/89	18.4.1991	Brown Boveri & Cie AG/ Hauptzollamt Mannheim	Valeur en douane de marchandises — Valeur du logiciel et des supports informatiques
C-219/89	18.4.1991	WeserGold GmbH & Co. KG/ Oberfinanzdirektion München	Tarif douanier commun (TDC) — Jus d'orange sucré
C-324/89	18.4.1991	Nordgetränke GmbH & Co. KG/Hauptzollamt Hamburg-Ericus	Tarif douanier commun (TDC) — Purée d'abricots
C-239/90	30.4.1991	SCP Boscher, Studer et Fromentin/SA British Motors Wright e.a.	Mesure d'effet équivalent — Libre prestation de services — Voitures de luxe et d'occasion — Ventes aux enchères publiques
C-287/89	7.5.1991	Commission des CE/Royaume de Belgique	Régime des prix de vente au détail du tabac manufacturé — Article 30 du traité CEE
C-120/90	7.5.1991	L. Post GmbH/ Oberfinanzdirektion München	Tarif douanier commun — Positions tarifaires 0404 10 11 et 0404 90 33 — Concentré protéique de lactosérum 75 %
C-350/89	7.5.1991	Sheptonhurst Ltd/Newham Borough Council	Interprétation des articles 30 et 36 du traité CEE — Législation nationale interdisant la vente des articles pornographiques par des boutiques non autorisées
C-328/89	15.5.1991	Berner Allgemeine Versicherungsgesellschaft/Amministrazione delle finanze dello Stato	Transit communautaire — Libération de la caution
C-263/85	16.5.1991	Commission des CE/République italienne	Manquement d'État — Mesure d'effet équivalent — Aides pour l'achat de véhicules de production nationale
C-369/89	18.6.1991	ASBL Piageme/BVBA Peeters	Interprétation de l'article 30 du traité CEE et de l'article 14 de la directive 79/112/CEE — Étiquetage et présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur — Étiquetage dans la langue de la région linguistique de la mise en vente

C-39/90	20.6.1991	Denkavit Futtermittel GmbH/Land Baden-Württemberg	Aliments composés pour animaux — Obligation d'indiquer les ingrédients utilisés dans l'aliment composé — Article 30 et 36 du traité et directive 79/373/CEE
C-348/89	27.6.1991	Mecanarte — Metalúrgica da Lagoa Lda./Chefe do Serviço da Conferência final da Alfândega do Porto	Recouvrement a posteriori des droits de douane
C-1/90 C-176/90	25.7.1991	Aragonesa de Publicidad Exterior SA et Publivía SA/Departamento de Sanidad y Seguridad Social de la Generalitat de Cataluña	Réglementation nationale relative à la publicité en faveur des boissons alcoolisées
C-299/90	25.7.1991	Hauptzollamt Karlsruhe/Gebrüder Hepp GmbH & Co. KG	Valeur en douane — Commission d'achat
C-347/89	4.10.1991	Procédure pénale contre A. Richardt et «Les accessoires scientifiques» SNC	Transit communautaire — Matériel stratégique
C-269/90	21.11.1991	Technische Universität München/Hauptzollamt München-Mitte	Tarif douanier commun — Franchise pour appareils scientifiques — Valeur scientifique équivalente
C-273/90	27.11.1991	Meico-Fell/Hauptzollamt Darmstadt	Interprétation de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil — Recouvrement a posteriori des droits à l'exportation ou à l'importation — Acte passible de poursuites judiciaires répressives
C-18/88	13.12.1991	Régie des télégraphes et des téléphones/GB-Inno-BM SA	Concurrence — Agréation des appareils téléphoniques
C-69/90	13.12.1991	Commission des CE/République italienne	Manquement d'État — Contrôles physiques et formalités administratives lors du transport de marchandises entre États membres — Directive 87/53/CEE

Libre circulation des personnes

C-363/89	5.2.1991	D. Roux/État belge	Droit de séjour des ressortissants communautaires
C- 227/89	7.2.1991	L. Rönsfeldt/ Bundesversicherungsanstalt für Angestellte	Sécurité sociale — Règlement n° 1408/71 — Droits à pension acquis dans un État membre avant son adhésion aux Communautés
C-140/88	21.2.1991	G. C. Noij/Staatssecretaris van Financiën	Sécurité sociale — Détermination de la législation applicable

C-245/88	21.2.1991	HCM Daalmeijer/Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank	Sécurité sociale — Détermination de la législation applicable
C-154/89	26.2.1991	Commission des CE/République française	Manquement — Libre prestation de services — Guides touristiques — Qualification professionnelle prescrite par la réglementation nationale
C-180/89	26.2.1991	Commission des CE/République italienne	Manquement — Libre prestation de services — Guides touristiques — Qualification professionnelle prescrite par la réglementation nationale
C-198/89	26.2.1991	Commission des CE/République hellénique	Manquement — Libre prestation de services — Guides touristiques — Qualification professionnelle prescrite par la réglementation nationale
C-292/89	26.2.1991	The Queen/Immigration Appeal Tribunal, ex parte: G. Desiderius Antonissen	Libre circulation des travailleurs — Droit de séjour — Recherche d'un emploi — Limitation dans le temps
C-376/89	5.3.1991	P. Giagounidis/Stadt Reutlingen	Interprétation de la directive 68/360 — Droit de séjour — Titre d'identité
C-10/90	7.3.1991	M. Masgio/Bundesknappschaft	Sécurité sociale des travailleurs migrants — Règles nationales anticumul — Égalité de traitement — Interprétation des articles 7 et 48 à 51 du traité CEE et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1408/71
C-93/90	20.3.1991	E. Cassamali/Office national des pensions	Sécurité sociale — Prestations de vieillesse — Revalorisation et nouveau calcul de prestations
C-63/89	18.4.1991	Les Assurances du crédit et Compagnie belge d'assurance crédit/Conseil et Commission des CE	Recours en indemnité — Directive — Article 57, paragraphe 2, du traité CEE — Opérations d'assurance crédit à l'exportation
C-41/90	23.4.1991	K. Höfner e.a./Macrotron GmbH	Libre prestation de services — Exercice de l'autorité publique — Concurrence — Conseil en recrutement de cadres et dirigeants d'entreprises
C-340/89	7.5.1991	I. Vlassopoulou/Ministerium für Justiz, Bundes- und Europaangelegenheiten Baden-Württemberg	Liberté d'établissement — Reconnaissance de diplômes — Avocats

C-167/90	16.5.1991	Commission des CE/Royaume de Belgique	Non-application d'une directive — Reconnaissance mutuelle des diplômes et coordination en matière de pharmacie
C-168/90	16.5.1991	Commission des CE/Grand-duché de Luxembourg	Non-application d'une directive — Reconnaissance mutuelle des diplômes et coordination en matière de pharmacie
C-272/90	16.5.1991	Jan van Noorden/Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de l'Ardèche et de la Drôme	Sécurité sociale — Prestations de chômage
C-68/89	30.5.1991	Commission des CE/Royaume des Pays-Bas	Contrôles aux frontières
C-251/89	11.6.1991	A. Athanasopoulos e.a./Bundesanstalt für Arbeit	Sécurité sociale des travailleurs migrants — Prestations pour enfants à charge de titulaires de pensions et pour orphelins
C-307/89	11.6.1991	Commission des CE/République française	Sécurité sociale — Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité — Ressortissants communautaires résidant en France
C-356/89	20.6.1991	R. Stanton Newton/Chief Adjudication Officer	Sécurité sociale des travailleurs migrants — Champ d'application matériel du règlement n° 1408/71 — Clause de résidence
C-344/89	27.6.1991	Manuel Martínez Vidal/Gemeenschappelijke Medische Dienst (GMD)	Sécurité sociale — Reconnaissance d'une incapacité de travail
C-355/89	3.7.1991	Department of Health and Social Security/Christopher Stewart Barr, Montrose Holdings Ltd	Restrictions à la libre circulation des travailleurs dans l'île de Man — Article 177 du traité CEE — Recevabilité
C-213/90	4.7.1991	Association de soutien aux travailleurs immigrés/Chambre des employés privés	Égalité de traitement — Participation à la gestion d'organismes de droit public et exercice d'une fonction de droit public
C-294/89	10.7.1991	Commission des CE/République française	Avocats — Libre prestation de services
C-296/90	11.7.1991	Commission des CE/République italienne	Manquement d'État — Non-transposition d'une directive
C-288/89	25.7.1991	Stichting Collectieve Antennevoorziening Gouda e.a./Commissariaat voor de Media	Libre prestation des services — Conditions mises à la retransmission de messages publicitaires contenus dans les programmes de radiotélévision émis à partir d'autres États membres

C-353/89	25.7.1991	Commission des CE/Royaume des Pays-Bas	Manquement — Libre prestation des services — Obligation de s'adresser à une entreprise nationale pour la réalisation de programmes de radio et de télévision — Conditions mises à la retransmission de messages publicitaires contenus dans des programmes de radio ou de télévision émis à partir d'autres États membres
C-58/90	25.7.1991	Commission des CE/République italienne	Articles 48, 52 et 59 du traité CEE — Reconnaissance de titres professionnels obtenus à l'étranger, réservée aux citoyens italiens — Exercice de professions auxiliaires de la santé
C-76/90	25.7.1991	M. Säger/Société Dennemeyer & Co. Ltd	Libre prestation des services — Activités relatives à la conservation de droits de propriété industrielle
C-93/89	4.10.1991	Commission des CE/Irlande	Pêche — Licences — Droit d'établissement
C-15/90	4.10.1991	D. M. Middleburgh/Chief Adjudication Officer	Sécurité sociale — Qualité de travailleur salarié — Règlement n° 1408/71 — Allocation pour enfants à charge — Clause de résidence — Articles 48 et 52 du traité CEE
C-349/87	4.10.1991	E. Paraschi/ Landesversicherungsanstalt Württemberg	Sécurité sociale — Pension d'invalidité
C-196/90	4.10.1991	Fonds voor Arbeidsongevallen/ De Paep e.a.	Travailleur exerçant son activité à bord d'un bateau de pêche battant pavillon britannique et rémunéré par une entreprise belge — Accident du travail survenu à bord du bateau — Détermination de la législation applicable à la relation de travail en matière de sécurité sociale
C-159/90	4.10.1991	Society for the Protection of Unborn Children Ireland Ltd/ Grogan e.a.	Libre circulation des services — Interdiction de diffuser des informations au sujet de cliniques pratiquant des interruptions volontaires de grossesse dans d'autres États membres
C-302/90	15.10.1991	Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI)/ N. et J. Faux	Sécurité sociale des travailleurs frontaliers — Règlement (CEE) n° 36/63
C-313/89	7.11.1991	Commission des CE/Royaume d'Espagne	Manquement — Directive 80/155/CEE — Formation des sages-femmes

C-17/90	7.11.1991	Pinaud Wieger Spedition/ Bundesanstalt für den Güterfernverkehr	Libre prestation de services — Transports de cabotage
C-309/90	7.11.1991	Commission des CE/République hellénique	Manquement d'État — Activités professionnelles du domaine de l'architecture
C-27/91	21.11.1991	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Savoie (URSAFF)/Société Hostellerie Le Manoir	Discrimination indirecte — Cotisations sociales
C-4/91	27.11.1991	A. Bleis/Ministère de l'Éducation nationale	Professeurs de l'enseignement secondaire
C-186/90	28.11.1991	G. Durighello/Istituto nazionale della previdenza sociale	Prestations pour conjoint à charge de titulaires de pensions ou rentes
C-198/90	28.11.1991	Commission des CE/Royaume des Pays-Bas	Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil — Travailleurs préretraités
C-306/89	10.12.1991	Commission des CE/République hellénique	Défaut de transposition de la directive 82/470/CEE du Conseil — Exercice effectif de la liberté d'établissement et de libre prestation des services pour les activités non salariées de certains auxiliaires des transports et des agents de voyage ainsi que des entrepositaires

Pêche

C-244/89	31.1.1991	Commission des CE/République française	Gestion des quotas — Obligations à la charge des États membres
C-246/89	4.10.1991	Commission des CE e.a./ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord e.a.	Immatriculation de bateaux — Condition de nationalité

Politique commerciale commune

C-69/89	7.5.1991	Nakajima All Precision Co. Ltd/ Conseil des CE	Dumping — Droit définitif — Importations d'imprimantes matricielles à impact originaires du Japon
C-96/89	16.5.1991	Commission des CE/Royaume des Pays-Bas	Manquement d'État — Admission en libre pratique à un taux de prélèvement réduit d'un lot de manioc exporté de Thaïlande sans certificat d'exportation — Omission de constater des ressources propres et de les mettre à la disposition de la Commission

C-358/89	16.5.1991	Extramet Industries SA/Conseil des CE	Dumping — Importateurs — Recours en annulation — Recevabilité
C-49/88	27.6.1991	Al-Jubail Fertilizer Company (SAMAD) e.a./Conseil des CE	Recours en annulation du règlement (CEE) n° 3339/87 du Conseil, du 4.11.1987, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'urée originaire de Libye et d'Arabie saoudite
C-16/90	22.10.1991	E. Nölle, agissant sous le nom commercial « Eugen Nölle »/ Hauptzollamt Bremen-Freihafen	Dumping — Brosses et pinceaux à peindre — Pays de référence
C-315/90	27.11.1991	Groupement des industries de matériels d'équipement électrique et de l'électronique industrielle associée (Gimelec) e.a./Commission des CE	Dumping — Clôture de la procédure — Moteurs électriques monophasés à deux vitesses
C-170/89	28.11.1991	Bureau européen des unions de consommateurs/Commission des CE	Droit de prendre connaissance du dossier non confidentiel de la Commission

Politique énergétique

C-374/89	19.2.1991	Commission des CE/Royaume de Belgique	Non-exécution de la directive 76/491 — Manquement à caractère répétitif — Article 5 du traité CEE
----------	-----------	---------------------------------------	---

Politique régionale

C-303/90	13.11.1991	République française e.a./Commission des CE	Code de conduite — Acte susceptible de recours en vertu de l'article 173 du traité CEE
----------	------------	---	--

Politique sociale

C-184/89	7.2.1991	H. Nimz/Freie und Hansestadt Hamburg	Passage à un groupe supérieur de rémunération — Doublement de la période probatoire pour des travailleurs à temps partiel — Discrimination indirecte
C-377/89	13.3.1991	A. Cotter et N. McDermott/ Minister for Social Welfare e.a.	Égalité de traitement en matière de sécurité sociale — Principe de droit national interdisant l'enrichissement sans cause
C-229/89	7.5.1991	Commission des CE/Royaume de Belgique	Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Détermination du montant des prestations de chômage et des indemnités d'invalidité

C-291/89	7.5.1991	Interhotel/Commission des CE	Fonds social européen — Recours en annulation contre la réduction d'un concours financier initialement accordé
C-304/89	7.5.1991	Estebelecimentos Isidoro M. Oliveira SA/Commission des CE	Fonds social européen — Recours en annulation contre la réduction d'un concours financier initialement accordé
C-51/89 C-90/89 C-94/89	11.6.1991	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord e.a./Conseil des CE	Seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le cadre des technologies (Comett II) (1990-1994) — Recours en annulation — Base juridique — Formation professionnelle — Recherche
C-87/90 C-89/90	11.7.1991	A. Verholen (C-87/90), T. H. M. Van Wetten-Van Uden (C-88/90) et G. H. Heiderijk (C-89/90)/ Sociale Verzekeringsbank Amsterdam	Égalité entre hommes et femmes — Sécurité sociale — Directive 79/7/CEE — Portée dans le temps
C-31/90	11.7.1991	Elsie Rita Johnson/Chief Adjudication Officer	Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Articles 2 et 4, directive 79/7/CEE
C-345/89	25.7.1991	Ministère public/A. Stoeckel	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Interdiction législative du travail de nuit des femmes
C-362/89	25.7.1991	G. d'Urso e.a./EMG, Nuova EMG e.a.	Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises
C-208/90	25.7.1991	T. Emmott/Minister for Social Welfare e.a.	Égalité de traitement en matière de sécurité sociale — Prestation d'invalidité — Effet direct et délais de recours nationaux
C-6/90 C-9/90	19.11.1991	A. Francovich e.a./République italienne	Non-transposition d'une directive — Responsabilité de l'État membre

Rapprochement des législations

C-310/89	19.3.1991	Commission des CE/Royaume des Pays-Bas	Manquement d'État — Non-transposition d'une directive
C-112/89	16.4.1991	The Upjohn Company et NV Upjohn/Farzoo Inc. et JAWMJ Kortmann	Notions de « médicament » et de produit cosmétique

Relations extérieures

C-18/90	31.1.1991	B. Kziber/Office national de l'emploi (ONEM)	Accord de coopération CEE-Maroc — Principe de non-discrimination — Sécurité sociale
C-226/89	21.3.1991	H. Spedition GmbH/Commission des CE	Règlement n° 2200/87 de la Commission — Retenue portant sur des paiements en matière d'aides alimentaires
Avis 1/91	14.12.1991	Avis rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le projet d'accord entre la Communauté, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange, d'autre part, portant sur la création de l'Espace économique européen	

Transports

C-354/89	16.4.1991	Schiocchet/Commission des CE	Recours en annulation — Décision relative à la création d'un service régulier spécialisé de voyageurs entre États membres
C-45/89	7.5.1991	Commission des CE/République italienne	Non-respect d'une directive — Transports combinés rail/route de marchandises
C-266/89	8.5.1991	Commission des CE/République italienne	Manquement d'État — Relevé statistique des transports de marchandises par route — Non-exécution d'un arrêt de la Cour
C-7/90	2.10.1991	Openbaar Ministerie/P. J. F. Vandevenne e.a.	Transports par route — Dispositions sociales — Obligations de l'employeur
C-8/90	2.10.1991	Procédure pénale contre W. Kennes e.a.	Transports routiers — Dispositions en matière sociale — Disposition de renvoi
C-19/91	10.12.1991	Commission des CE/Royaume de Belgique	Manquement — Non-exécution d'un arrêt de la Cour
C-158/90	13.12.1991	M. Nijs/NV Transport Vanschoonbeek-Matterne	Transports par route — Dispositions sociales — Contrôles

II — Données statistiques

Résumé des activités de la Cour en 1991

Arrêts rendus

La Cour de justice des Communautés européennes a rendu, au cours de l'année 1991, 204 arrêts et arrêts interlocutoires, dont :

- 90 concernant des *recours directs*, non relatifs au droit des fonctionnaires;
- 108 relatifs à des affaires renvoyées, à *titre préjudiciel*, par des juridictions nationales des États membres;
- 5 concernant le droit des fonctionnaires.

118 de ces arrêts ont été rendus par la *Cour*, 86 par les différentes *chambres*.

Le *président de la Cour* ou les *présidents de chambre* ont été appelés à se prononcer sur 9 demandes en référé en 1991.

Audiences publiques

En 1991, la Cour s'est réunie en 112 audiences, les chambres se sont réunies en 87 audiences. Ont eu lieu également 204 audiences de conclusions.

Affaires en cours

Les affaires⁽¹⁾ en cours se répartissent comme suit :

	31 décembre 1989	31 décembre 1990	31 décembre 1991
Cour plénière	362	494	544
Chambres	139	88	96
Président de la Cour	—	1	—
Total des affaires en cours	501 ⁽¹⁾	583	640

⁽¹⁾ Ne sont plus comprises dans ce chiffre les 153 affaires renvoyées devant le Tribunal de première instance par ordonnances du président de la Cour de justice du 15 novembre 1989.

Durée des procédures

Les procédures se sont maintenues dans les délais suivants : dans les affaires engagées sur *recours directs*, la durée moyenne a été d'environ 24,2 mois. Dans les

⁽¹⁾ Chiffres bruts.

affaires préjudiciales, introduites par des juridictions nationales, la durée moyenne était de moins de 18,2 mois, vacances judiciaires comprises. En ce qui concerne les *pourvois*, la durée était de 15,4 mois.

Affaires introduites en 1991

La Cour de justice a été saisie en 1991 de 326 affaires. Celles-ci comprennent :

1) recours en manquement d'État introduits par la Commission contre :		
— la Belgique	7	
— le Danemark	1	
— l'Allemagne	1	
— la Grèce	9	
— l'Espagne	2	
— la France	4	
— l'Irlande	3	
— l'Italie	19	
— le Luxembourg	3	
— les Pays-Bas	7	
— le Portugal	2	
— le Royaume-Uni	—	
	Total	58
2) recours contre les institutions suivantes :		
— la Commission	49	
— le Conseil	16	
— le Parlement européen	3	
— le Conseil et la Commission	14	
	Total	82
3) demandes adressées à la Cour de justice par des juridictions nationales tendant à obtenir, à titre préjudiciel, un arrêt d'interprétation de textes communautaires ou statuant sur leur validité. Ces demandes ont pour origine :		
<i>Belgique</i>	19	
dont: de la Cour de cassation	1	
émanant de juridictions d'appel		
ou de première instance	18	
<i>Danemark</i>	2	
dont: de la Højesteret	—	
émanant de juridictions d'appel		
ou de première instance	2	

<i>Allemagne</i>	54
dont: du Bundesgerichtshof	5
du Bundesverwaltungsgericht	2
du Bundesfinanzhof	9
du Bundessozialgericht	1
émanant de juridictions d'appel	
ou de première instance	37
<i>Grèce</i>	3
émanant des juridictions inférieures	3
<i>Espagne</i>	5
émanant des juridictions inférieures	5
<i>France</i>	29
dont: de la Cour de cassation	2
du Conseil d'État	1
émanant de juridictions d'appel	
ou de première instance	26
<i>Irlande</i>	2
dont: de la Supreme Court	—
émanant de juridictions d'appel	
ou de première instance	2
<i>Italie</i>	36
dont: de la Corte suprema di cassazione	15
du Consiglio di Stato	1
émanant de juridictions d'appel	
ou de première instance	20
<i>Luxembourg</i>	2
dont: de la Cour supérieure de justice	—
du Conseil d'État	1
émanant de juridictions d'appel	
ou de première instance	1
<i>Pays-Bas</i>	17
dont: du Raad van State	1
du Hoge Raad	3
du College van Beroep	3
émanant de juridictions d'appel	
ou de première instance	10
<i>Portugal</i>	3
dont: du Supremo Tribunal Administrativo	2
émanant de juridictions d'appel	
ou de première instance	1
<i>Royaume-Uni</i>	14
dont: de la House of Lords	3
de la Court of Appeal	3
émanant de juridictions d'appel	
ou de première instance	8
Total	186

Avocats

Au cours des audiences tenues en 1991 ont été entendus, outre les représentants ou agents du Conseil, du Parlement européen, de la Commission et des États membres :

— avocats de Belgique	32
— avocats du Danemark	2
— avocats d'Allemagne	43
— avocats de Grèce	8
— avocats d'Espagne	12
— avocats de France	18
— avocats d'Irlande	10
— avocats d'Italie	20
— avocats du Luxembourg	15
— avocats des Pays-Bas	23
— avocats du Portugal	3
— avocats du Royaume-Uni	57

Tableau de l'activité générale en 1989, en 1990 et en 1991 (¹)

	1989	1990	1991
Affaires introduites	385	384	345
Affaires réglées	429 (489) (¹)	267 (302)	275 (288)
Affaires pendantes	457 (501)	558 (583)	573 (640)

(¹) On notera que 151 (153) affaires ont été transférées au Tribunal en date du 15 novembre 1989.

Tableau des affaires introduites en 1989, en 1990 et en 1991

	1989	1990	1991
Recours préjudiciaux	139	141	186
Recours directs	205	222 (¹)	140
Recours de fonctionnaires	41	—	—
Pourvois	—	16	14
Avis	—	—	2
Procédures particulières	—	5	3
Total	385	384 (¹)	345

(¹) On notera que, parmi les recours directs, on compte 95 recours en indemnité identiques, relatifs aux quotas laitiers.

(¹) Les chiffres mentionnés entre parenthèses (*chiffre brut*) indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Le *chiffre net* indique le nombre d'affaires *compte tenu* de la jonction pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

Tableau des affaires réglées en 1989, en 1990 et en 1991 (¹)

	1989	1990	1991
Recours préjudiciaux	97 (128)	133 (162)	122 (131)
Recours directs	202 (217) (¹)	121 (125)	138 (142)
Recours de fonctionnaires	125 (139) (²)	9 (11)	—
Pourvois	—		11 (11)
Procédures particulières	5 (5)	4 (4)	3 (3)
Avis			1 (1)
Total	429 (489) (³)	267 (302)	275 (288)

(¹) On notera que 75 (75) affaires ont été transférées au Tribunal en date du 15 novembre 1989.

(²) On notera que 76 (78) affaires ont été transférées au Tribunal en date du 15 novembre 1989.

(³) On notera que 151 (153) affaires ont été transférées au Tribunal en date du 15 novembre 1989.

Tableau des affaires pendantes le 31 décembre de chaque année (¹)

	1989	1990	1991
Recours préjudiciaux	205 (230)	197 (209)	215 (264)
Recours directs	242 (259)	343 (356)	336 (354)
Recours de fonctionnaires	9 (11)	—	—
Pourvois	—	16 (16)	19 (19)
Avis	—	—	1 (1)
Procédures particulières	1 (1)	2 (2)	2 (2)
Total	457 (501)	558 (583)	573 (640)

Tableau de la durée moyenne de l'instance en 1989, en 1990 et en 1991 (²)

	1989	1990	1991
Recours préjudiciaux	16,6	17,4	18,2
Recours directs	22,3	25,5	24,2
Recours de fonctionnaires	20,8	24,9	—
Pourvois	—	—	15,4
Procédures particulières	—	—	2,7

(¹) Les chiffres mentionnés entre parenthèses (*chiffre brut*) indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Le *chiffre net* indique le nombre d'affaires *compte tenu* de la jonction pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

(²) La durée moyenne de l'instance est exprimée en mois et en dixièmes de mois.

Tableaux statistiques

Les tableaux des affaires réglées en 1991 (1)

TABLEAU 1

Affaires réglées en 1991 — Mode de clôture

	Recours directs	Recours préjudiciables	Pourvois	Procédures particulières	Avis délibérations	Total
<i>Arrêts</i>						
Contradictoires	89 (92)	—	5 (5)	1 (1)	—	95 (98)
Interlocutoires	1 (1)	—	—	—	—	1 (1)
À titre préjudiciel	—	108 (116)	—	—	—	108 (116)
Total des arrêts	90 (92)	108 (116)	5 (5)	1 (1)	—	204 (214)
<i>Ordonnances</i>						
Radiation	40 (41)	14 (15)	4 (4)	—	—	58 (60)
Recours irrecevable	7 (8)	—	—	—	—	7 (8)
Incompétence de la Cour	1 (1)	—	—	—	—	1 (1)
Recours manifestement irrecevable	—	—	1 (1)	—	—	1 (1)
Recours manifestement non fondé	—	—	1 (1)	—	—	1 (1)
Recours partiellement fondé	—	—	—	1 (1)	—	1 (1)
Recours fondé	—	—	—	1 (1)	—	1 (1)
Total des ordonnances	48 (50)	14 (15)	6 (6)	2 (2)	—	70 (73)
Avis	—	—	—	—	1 (1)	1 (1)
Total avis/délibérations	—	—	—	—	1 (1)	1 (1)
Total	138 (142)	122 (131)	11 (11)	3 (3)	1 (1)	275 (288)

TABLEAU 2

Total des affaires réglées en 1991 — Formation de jugement

Formation de jugement	Total des affaires réglées	Arrêts	Ordonnances
Cour plénière	73	35	34
Petit plénum	113	83	25
Chambres	100	86	9
Président de la Cour	2	—	2
Total	288	204	70

(1) Les chiffres mentionnés entre parenthèses (*chiffre brut*) indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Le *chiffre net* indique le nombre d'affaires *compte tenu* de la jonction pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

TABLEAU 3

Affaires réglées en 1991 — Fondement du recours

Fondement du recours	Arrêts	Ordonnances	Total
Article 169 du traité CEE	58 (58)	28 (28)	86 (86)
Article 171 du traité CEE	3 (3)	6 (6)	9 (9)
Article 173 du traité CEE	24 (37)	12 (14)	36 (39)
Article 175 du traité CEE	—	2 (2)	2 (2)
Article 177 du traité CEE	105 (113)	14 (15)	119 (128)
Article 178 du traité CEE	1 (1)	—	1 (1)
Article 228 du traité CEE	—	1 (1)	1 (1)
Protocole 1971	3 (3)	—	3 (3)
Statut CEE 49	5 (5)	6 (6)	11 (11)
Traité CEE	199 (208)	69 (72)	268 (280)
Article 38 du traité CECA	1 (2)	—	1 (2)
Traité CECA	1 (2)	—	1 (2)
Article 141 du traité CEEA	1 (1)	—	1 (1)
Article 146 du traité CEEA	1 (1)	—	1 (1)
Article 153 du traité CEEA	1 (1)	—	1 (1)
Traité CEEA	3 (3)	—	3 (3)
Total	203 (213)	69 (72)	272 (285)
Article 74 du règlement de procédure	—	2 (2)	2 (2)
Article 98 du règlement de procédure	1 (1)	—	1 (1)
Procédures particulières	1 (1)	2 (2)	3 (3)
Total général	204 (214)	71 (74)	275 (288)

TABLEAU 4

Affaires réglées en 1991 — Objet du recours

Objet du recours	Arrêts	Ordonnances	Total
Aides d'État	5 (5)	1 (1)	6 (6)
Agriculture	35 (38)	15 (18)	50 (56)
Concurrence	5 (5)	4 (4)	9 (9)
Convention de Bruxelles	3 (3)	—	3 (3)
Dispositions institutionnelles	—	1 (1)	1 (1)
Droit des entreprises	4 (5)	2 (2)	6 (7)
Environnement et consommateurs	18 (18)	6 (6)	24 (24)
Fiscalité	17 (17)	1 (1)	18 (18)
Libre circulation des marchandises	30 (31)	12 (12)	42 (43)
Libre circulation des personnes	44 (44)	9 (9)	53 (53)
Politique commerciale	7 (6)	2 (2)	9 (8)
Politique énergétique	1 (1)	—	1 (1)
Politique régionale	1 (1)	—	1 (1)
Politique sociale	12 (17)	3 (3)	15 (20)
Principes du traité	1 (1)	1 (1)	2 (2)
Rapprochement des législations	2 (2)	5 (5)	7 (7)
Relations extérieures	2 (2)	2 (2)	4 (4)
Transports	7 (7)	2 (2)	9 (9)
Total traité CEE	194 (203)	66 (69)	260 (272)
Dispositions institutionnelles	1 (1)	—	1 (1)
Protection de la population	2 (2)	—	2 (2)
Total traité CEEA	3 (3)	—	3 (3)
Dispositions institutionnelles	2 (3)	2 (2)	4 (5)
Statut des fonctionnaires	5 (5)	3 (3)	8 (8)
Total CE	7 (8)	5 (5)	12 (13)
Total général	204 (214)	71 (74)	275 (288)

Les tableaux des affaires introduites en 1991

TABLEAU I

Affaires introduites en 1991 — Nature du recours

Recours préjudiciaux	186
Recours directs	140
dont:	
— en annulation	58
— en carence	6
— en indemnité	16
— en manquement	58
— clause compromissoire	4
— pourvois	14
— avis	2
Total	342
Procédures particulières	3
dont:	
— taxation des dépens	2
— révision d'un arrêt	1
— immunités	—
— requête en saisie-arrêt	—
Total	345
Demandes en réfééré	9

TABLEAU 2

Affaires introduites en 1991 — Fondement du recours

Article 169 du traité CEE	52
Article 171 du traité CEE	6
Article 173 du traité CEE	58
Article 175 du traité CEE	5
Article 177 du traité CEE	182
Article 178 du traité CEE	16
Article 181 du traité CEE	2
Article 228 du traité CEE	2
Protocole 1971	4
Statut CEE 49	13
	Total traité CEE
	340
Article 49 du traité CECA	1
	Total traité CECA
	1
Article 148 du traité CEEA	1
	Total traité CEEA
	1
	Total
	342
Article 74 du règlement de procédure	2
Article 98 du règlement de procédure	1
	Procédures particulières
	3
	Total général
	345

TABLEAU 3

Affaires introduites en 1991 — Objet du recours

Objet du recours	Recours directs	Recours préjudiciables	Total
Adhésion d'États	—	2	2
Aides d'État	11	—	11
Agriculture	47	43	90
Budget des Communautés	1	—	1
Concurrence	1	16	22
Convention de Bruxelles	—	4	4
Dispositions institutionnelles	2	1	4
Droit des entreprises	7	4	11
Environnement et consommateurs	8	1	9
Fiscalité	10	17	27
Libre circulation des capitaux	—	1	1
Libre circulation des marchandises	9	27	36
Libre circulation des personnes	3	29	32
Politique commerciale	5	1	6
Politique sociale	15	28	43
Principes du traité	1	1	2
Priviléges et immunités	—	1	1
Statut des fonctionnaires	1	1	2
Rapprochement des législations	9	1	10
Relations extérieures	3	3	7
Transports	2	5	7
Total traité CEE	135	186	328
Approvisionnement	1	—	1
Total traité CEEA	1	—	1
Sidérurgie	1	—	1
Total traité CECA	1	—	1
Dispositions financières et budgétaires	2	—	2
Dispositions institutionnelles	2	—	5
Statut des fonctionnaires	—	—	8
Total CE	4	—	15
Total général	140	186	345

TABLEAU 4

Recours directs introduits en 1991 — Requérants et défendeurs

Par		Contre	
Belgique	1	Belgique	7
Danemark	—	Danemark	1
Allemagne	1	Allemagne	1
Grèce	1	Grèce	9
Espagne	6	Espagne	2
France	5	France	4
Irlande	—	Irlande	3
Italie	2	Italie	19
Luxembourg	—	Luxembourg	3
Pays-Bas	2	Pays-Bas	7
Portugal	1	Portugal	2
Royaume-Uni	1	Royaume-Uni	—
États membres au total	20	États membres au total	58
Conseil	—	Conseil	16
Commission	59	Commission	49
Parlement	3	Parlement	3
Personnes physiques ou morales	58	Conseil et Commission	14
Total	140	Personnes physiques ou morales	—
		Total	140

TABLEAU 5

Affaires introduites en 1991 — Origine des demandes de décision préjudiciale — Juridictions de renvoi

État membre	Juridictions nationales	Total
Belgique	Cour de cassation Juridictions inférieures	1 18
Danemark	Højesteret Juridictions inférieures	— 2
Allemagne	Bundesgerichtshof Bundesverwaltungsgericht Bundesfinanzhof Bundessozialgericht Juridictions inférieures	5 2 9 1 37
Grèce	Juridictions inférieures	3
Espagne	Juridictions inférieures	5
France	Cour de cassation Conseil d'État Juridictions inférieures	2 1 26
Irlande	Juridictions inférieures	2
Italie	Corte suprema di cassazione Juridictions inférieures Consiglio di Stato	15 20 1
Luxembourg	Conseil d'État Juridictions inférieures	1 1
Pays-Bas	Raad van State Hoge Raad Centrale Raad van Beroep College van Beroep Tariefcommissie Juridictions inférieures	1 3 — 3 — 10
Portugal	Supremo Tribunal Administrativo Juridictions inférieures	2 1
Royaume-Uni	House of Lords Court of Appeal Juridictions inférieures	3 3 8
	Total général	186

ÉVOLUTION GÉNÉRALE

TABLEAU 6

Affaires introduites de 1953 jusqu'au 31 décembre 1991

Année	Recours directs ⁽¹⁾	Recours préjudiciables	Total	Demandes en référé	Arrêts
1953	4	—	4	—	—
1954	10	—	10	—	2
1955	9	—	9	2	4
1956	11	—	11	2	6
1957	19	—	19	2	4
1958	43	—	43	—	10
1959	47	—	47	5	13
1960	23	—	23	2	18
1961	25	1	26	1	11
1962	30	5	35	2	20
1963	99	6	105	7	37
1964	49	6	55	4	31
1965	55	7	62	4	52
1966	30	1	31	2	24
1967	14	23	37	—	24
1968	24	9	33	1	27
1969	60	17	77	2	30
1970	47	32	79	—	64
1971	59	37	96	1	60
1972	42	40	82	2	61
1973	131	61	192	6	80
1974	63	39	102	8	63
1975	61	69	130	5	78
1976	51	75	126	6	88
1977	74	84	158	6	100
1978	145	123	268	7	97
1979	1 216	106	1 322	6	138
1980	180	99	279	14	132
1981	214	109	323	17	128
1982	216	129	345	16	185
1983	199	98	297	11	151
1984	183	129	312	17	165
1985	294	139	433	22	211
1986	238	91	329	23	174
1987	251	144	395	21	208
1988	194	179	373	17	238
1989	246	139	385	20	188
1990	238	141	379	12	193
1991	156 ⁽²⁾	186	342	9	204
Total	5 050 ⁽³⁾	2 369	7 374	282	3 319

(¹) Recours de fonctionnaires inclus jusqu'à l'année 1989. À partir de l'année 1990, les recours de fonctionnaires ne figurent plus dans ce chiffre, suite au transfert de la compétence pour ce type de recours au Tribunal de première instance. Par contre, sont inclus dans ce chiffre les pourvois à partir de l'année 1990.

(²) Y compris deux demandes d'avis selon l'article 228, deuxième alinéa.

(³) Dont 2 388 recours de fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 1989.

TABLEAU 7

Évolution du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1991

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
Affaires introduites												
Recours préjudiciaux	99	109	129	98	129	139	91	144	179	139	141	186
Recours directs	64	120	131	131	140	229	181	174	136	205	222	140
Recours de fonctionnaires	116	94	85	68	43	65	57	77	58	41	—	—
Pourvoi ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16	14
Avis	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Total	279	323	345	297	312	433	329	395	373	385	379	342
Affaires réglées (arrêts)												
Recours préjudiciaux	75	65	94	58	77	109	78	71	108	90	113	108
Recours directs	34	21	60	53	57	63	59	101	98	64	73	91
Recours de fonctionnaires	23	42	31	39	30	38	35	36	32	34	7	—
Avis	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Révision	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—	—
Tierce opposition	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Pourvois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Total	132	128	185	151	165	211	174	208	238	188	193	205
dont :												
— arrêts des chambres	63	73	102	99	110	138	107	115	123	116	119	86
— arrêts de la Cour plénière	69	55	83	52	55	73	65	93	115	72	74	118 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Depuis l'année 1990.⁽²⁾ S'y ajoute l'avis.TABLEAU 8
Recours directs introduits jusqu'au 31 décembre 1991

Par		Contre	
Belgique	11	Belgique	137
Danemark	5	Danemark	20
Allemagne	32	Allemagne	67
Grèce	3	Grèce	81
Espagne	22	Espagne	12
France	38	France	120
Irlande	8	Irlande	42
Italie	47	Italie	268
Luxembourg	7	Luxembourg	40
Pays-Bas	26	Pays-Bas	41
Portugal	4	Portugal	5
Royaume-Uni	19	Royaume-Uni	31

TABLEAU 9

Recours préjudiciels introduits jusqu'au 31 décembre 1991

Belgique		Irlande	
Cour de cassation	32	Supreme Court	7
Conseil d'État	10	The High Court	15
Juridictions inférieures	223	Juridictions inférieures (Circuit Courts, District Courts)	5
Total	265	Total	27
Danemark		Italie	
Højesteret	10	Consiglio di Stato	1
Juridictions inférieures	28	Corte suprema di cassazione	52
Total	38	Juridictions inférieures	220
Allemagne		Total	273
BGH	38	Luxembourg	
BAG	4	Cour supérieure de justice	9
BVerwG	28	Conseil d'État	10
BFG	119	Juridictions inférieures	11
BSG	38	Total	30
Juridictions inférieures	511	Pays-Bas	
Total	738	Raad van State	13
Grèce		Hoge Raad	58
Conseil d'État	3	Centrale Raad van Beroep	30
Juridictions inférieures	23	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	81
Total	26	Tariefcommissie	19
Espagne		Juridictions inférieures	144
Juridictions inférieures	16	Total	345
Total	16	Portugal	
France		Supremo Tribunal Administrativo	2
Cour de cassation	41	Juridictions inférieures	4
Conseil d'État	10	Total	6
Juridictions inférieures	377	Royaume-Uni	
Total	428	House of Lords	11
		Court of Appeal	16
		Juridictions inférieures	105
		Total	132

TABLEAU 10

Demandes adressées à la Cour à titre préjudiciel

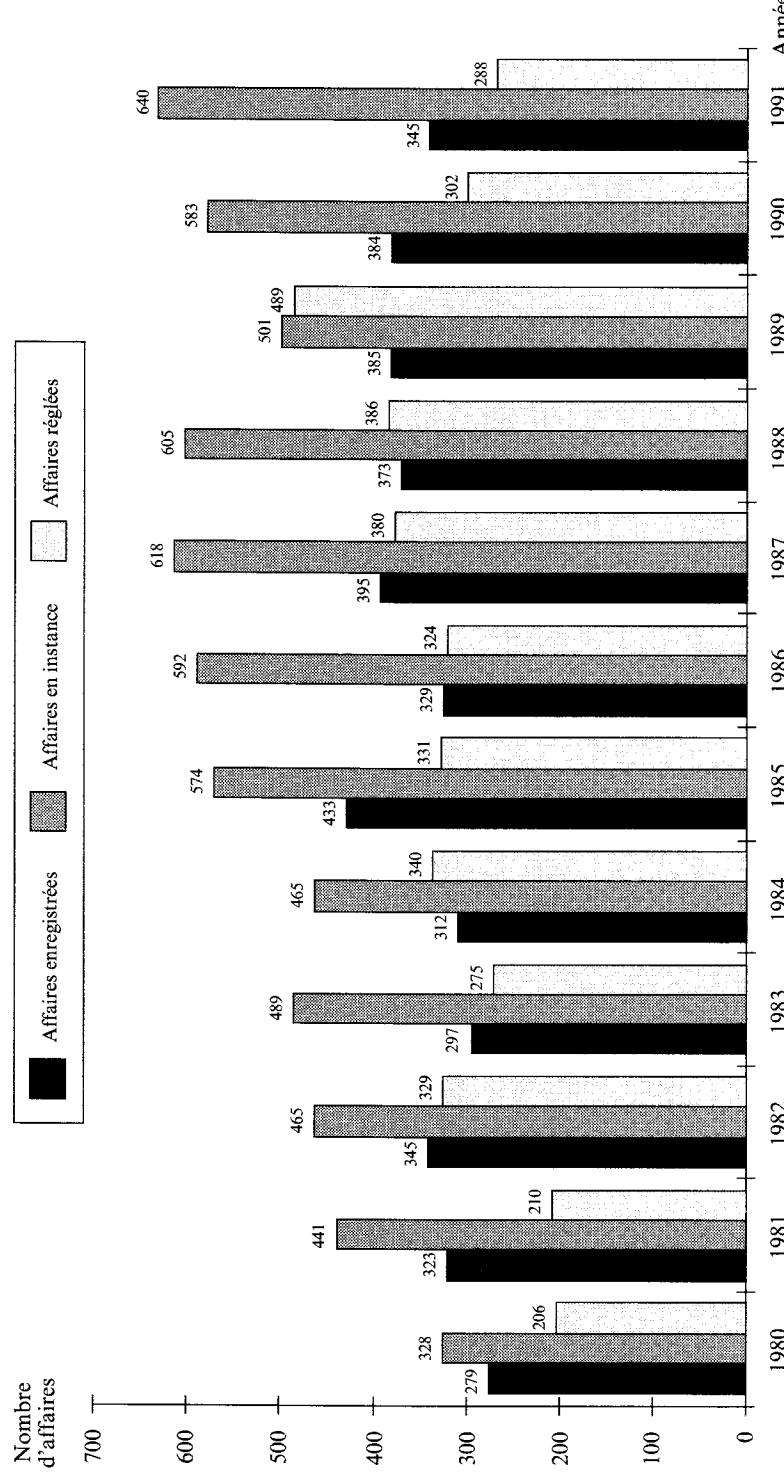
(articles 177 du traité CEE, 41 du traité CECA, 153 du traité CEEA, protocole de la convention)

Répartition par État membre

Année	Belgique	Danemark	Allemagne	Grèce	Espagne	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Portugal	Royaume-Uni	Total
1961										1			1
1962										5			5
1963										6			6
1964			4							6			6
1965										7			7
1966										1			1
1967	5	11					3			23			23
1968	1	4				1	1	1		9			9
1969	4	11				2		2		17			17
1970	4	21				5		5		32			32
1971	1	28				15		14		37			37
1972	5	20				8	1	12		40			40
1973	8	37				14	2	7		61			61
1974	5	15				18	2	19		39			39
1975	7	26				14	3	19		69			69
1976	11	28				17	1	12		75			75
1977	16	30				12	1	11		84			84
1978	7	46				18	2	19		123			123
1979	13	33				15		1		106			106
1980	14	24				34	2	10		99			99
1981	12	41				45	2	11		109			109
1982	10	36				39		12		129			129
1983	9	36				15	2	7		98			98
1984	13	38				34	1	10		129			129
1985	13	40				45	2	11	6	139			139
1986	13	18	2	1	19	4	5	1	16	91			91
1987	15	32	17	1	36	2	5	3	19	144			144
1988	30	34		1	38		28	2	26	179			179
1989	13	47	2	2	28	1	10	1	18	139			139
1990	17	34	2	6	21	4	25	4	9	141			141
1991	19	54	3	5	29	2	36	2	17	186			186
Total	265	38	738	26	16	428	27	273	30	345	6	132	2 324

GRAPHIQUE 1

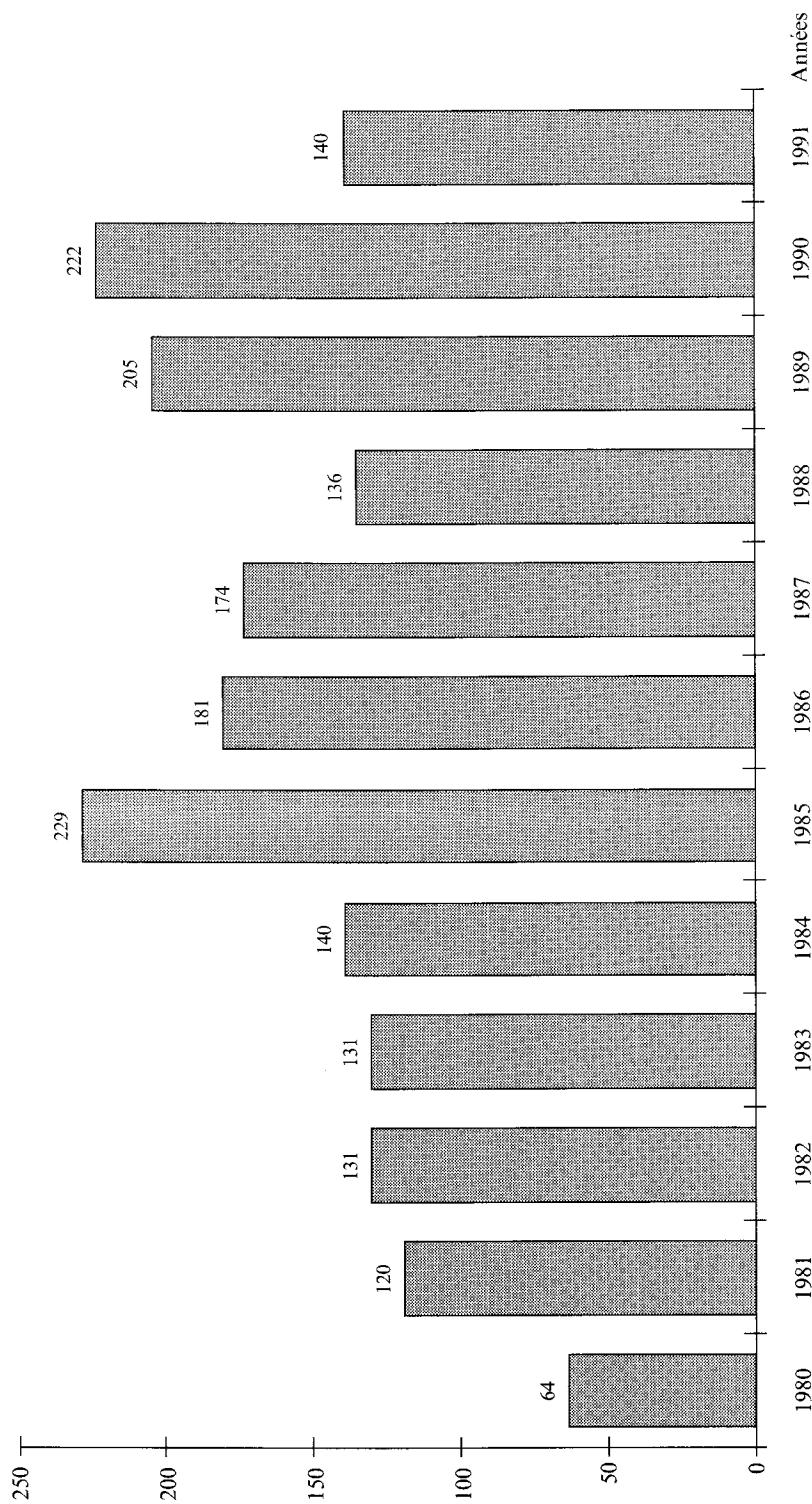
Évolution générale des affaires enregistrées et en instance (1980-1991)



NB: Sont exclues des statistiques les affaires de fonctionnaires introduites en 1979, relatives aux coefficients correcteurs, dans lesquelles l'instance a été suspendue jusqu'à la radiation.

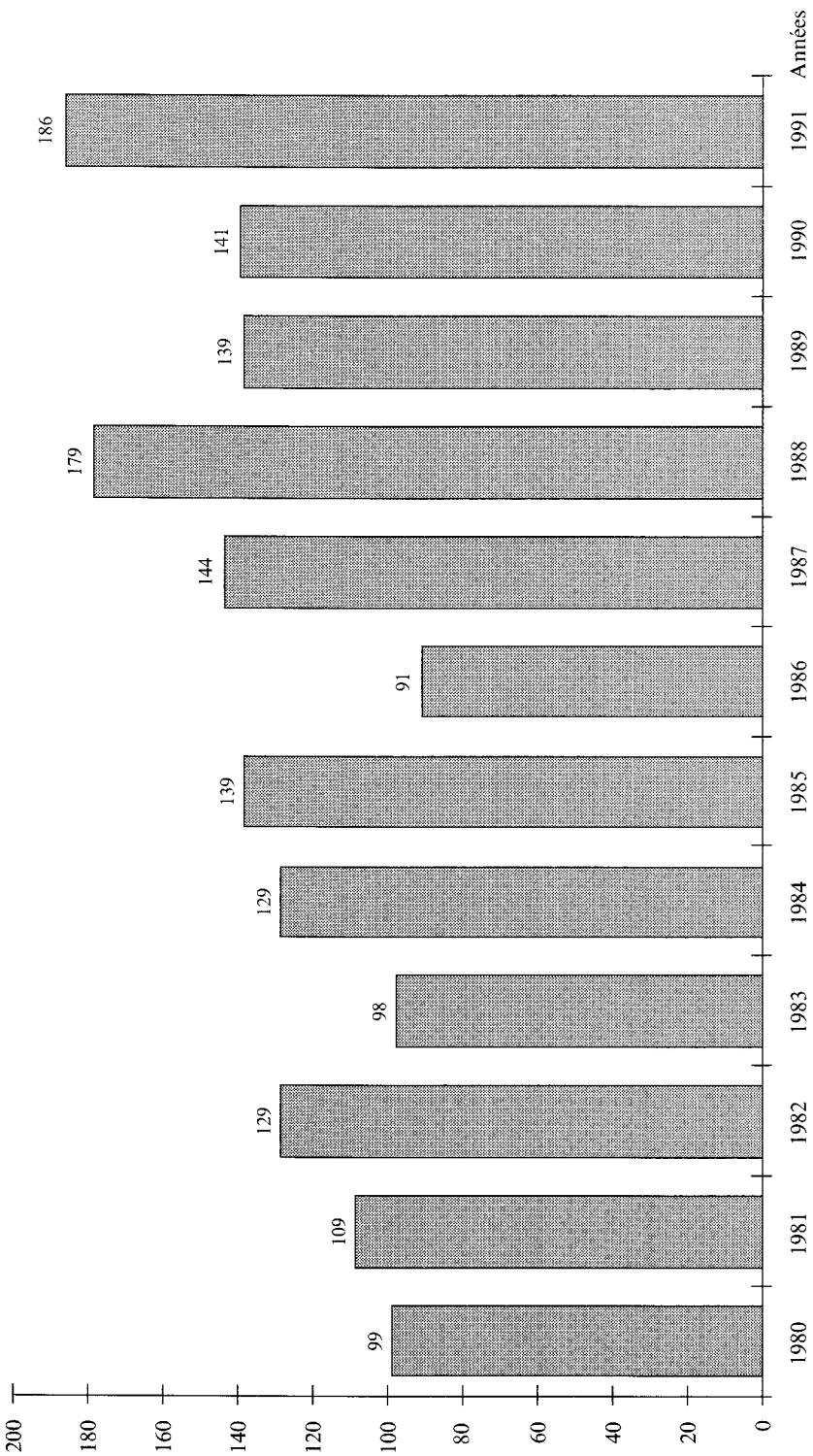
GRAPHIQUE 2

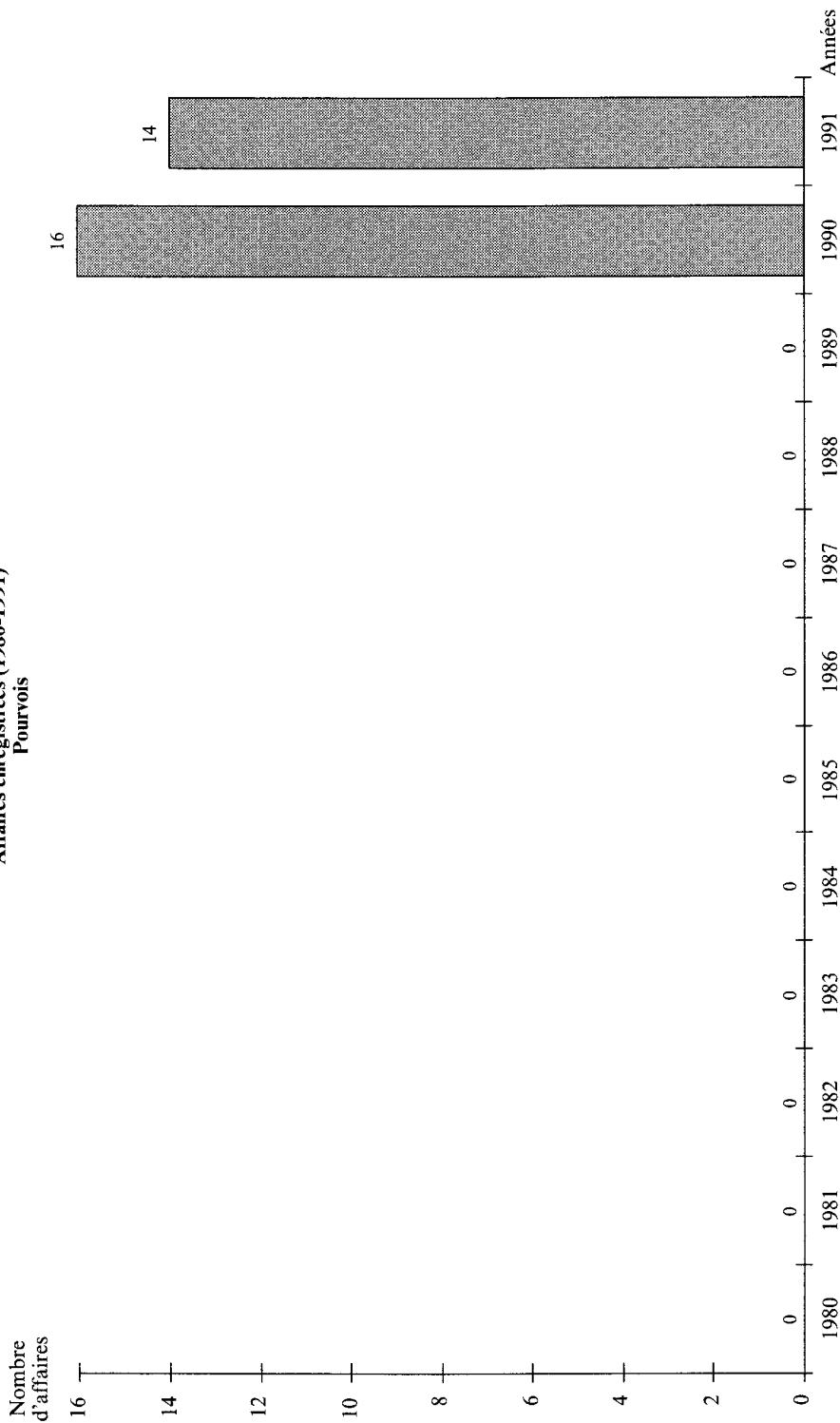
Affaires enregistrées (1980-1991)
Recours directs



GRAPHIQUE 3

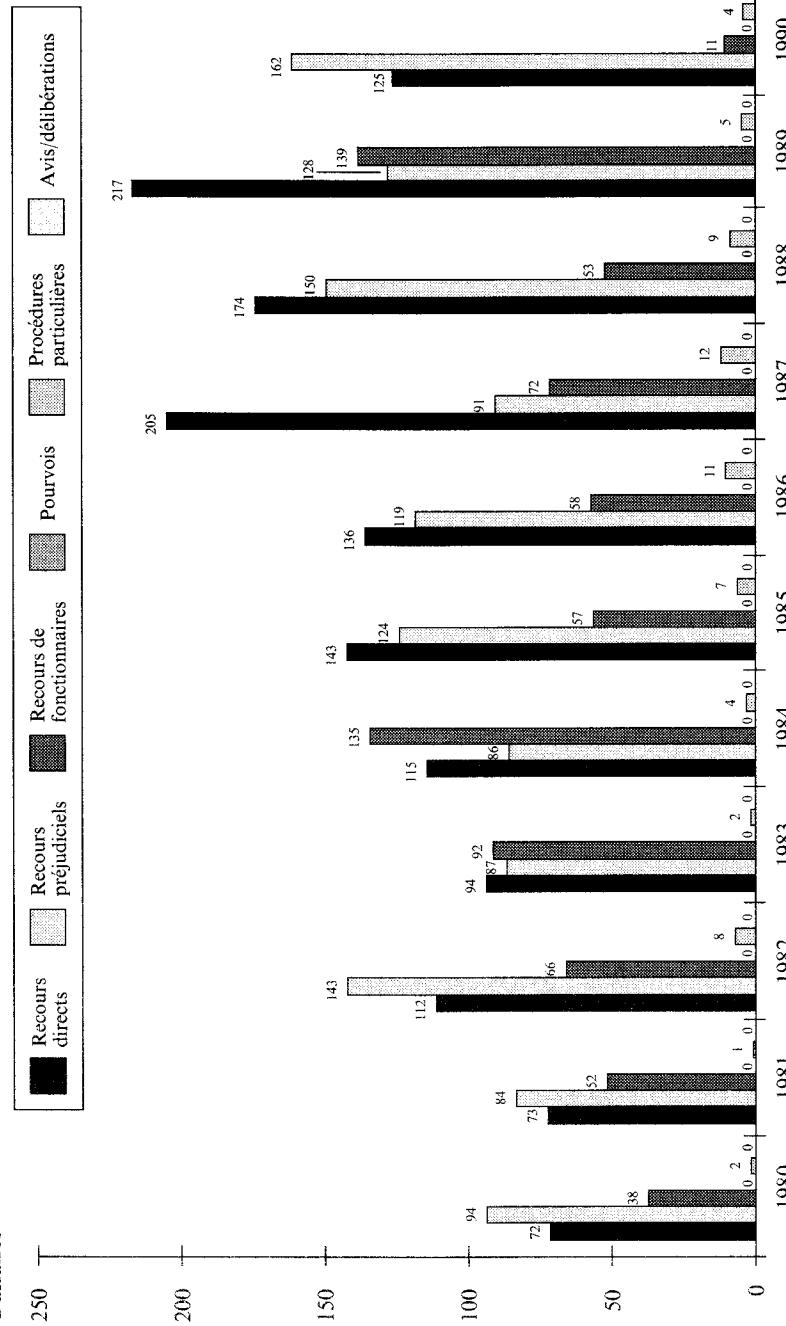
Affaires enregistrées (1980-1991)
Recours préjudiciables



*GRAPHIQUE 4***Affaires enregistrées (1980-1991)
Pourvois**

GRAPHIQUE 5

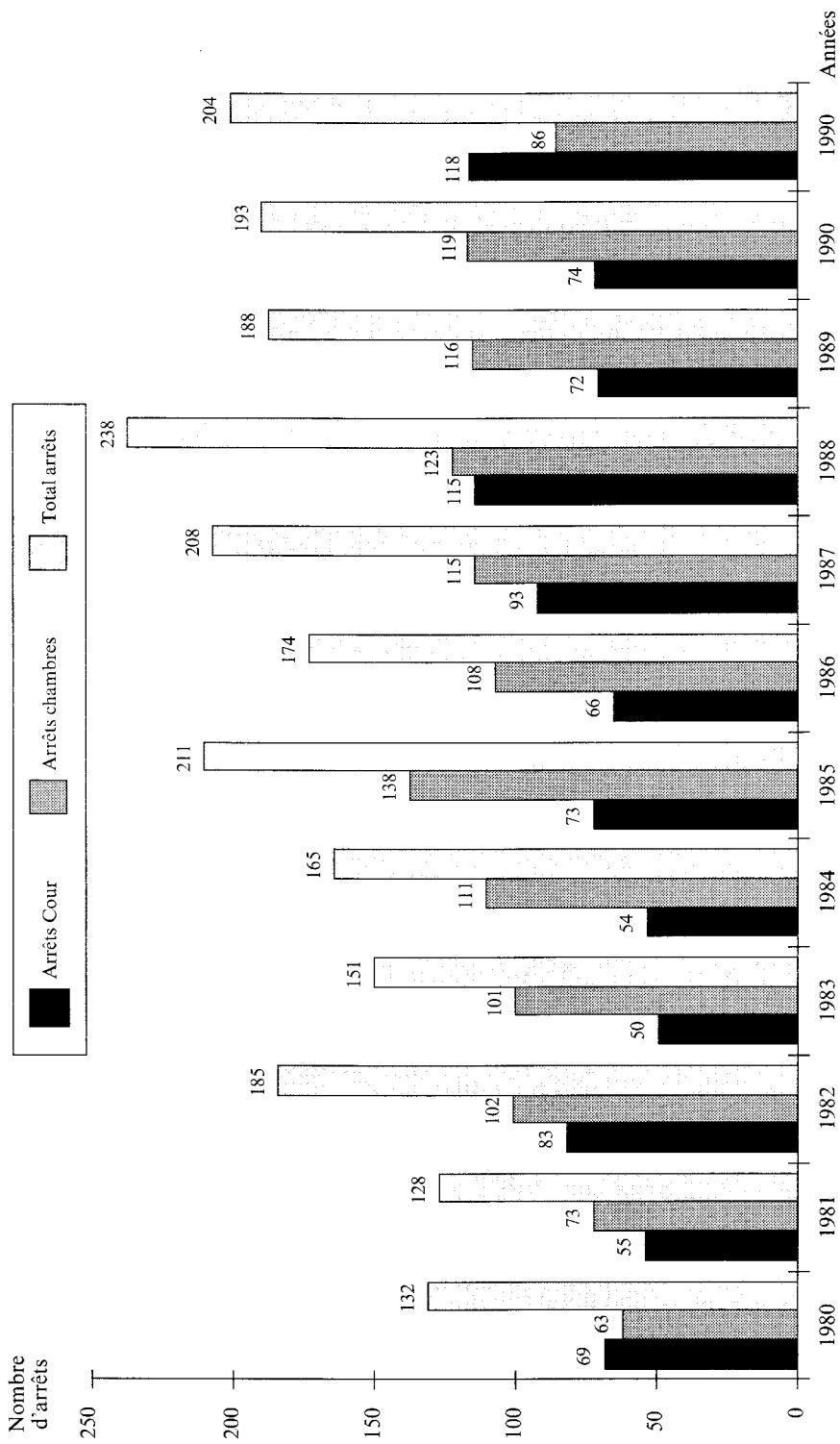
Affaires réglées (1980-1991)



N.B.: Sont exclues des statistiques les affaires de fonctionnaires introduites en 1979, relatives aux coefficients correcteurs, dans lesquelles l'instance a été suspendue jusqu'à la radiation.

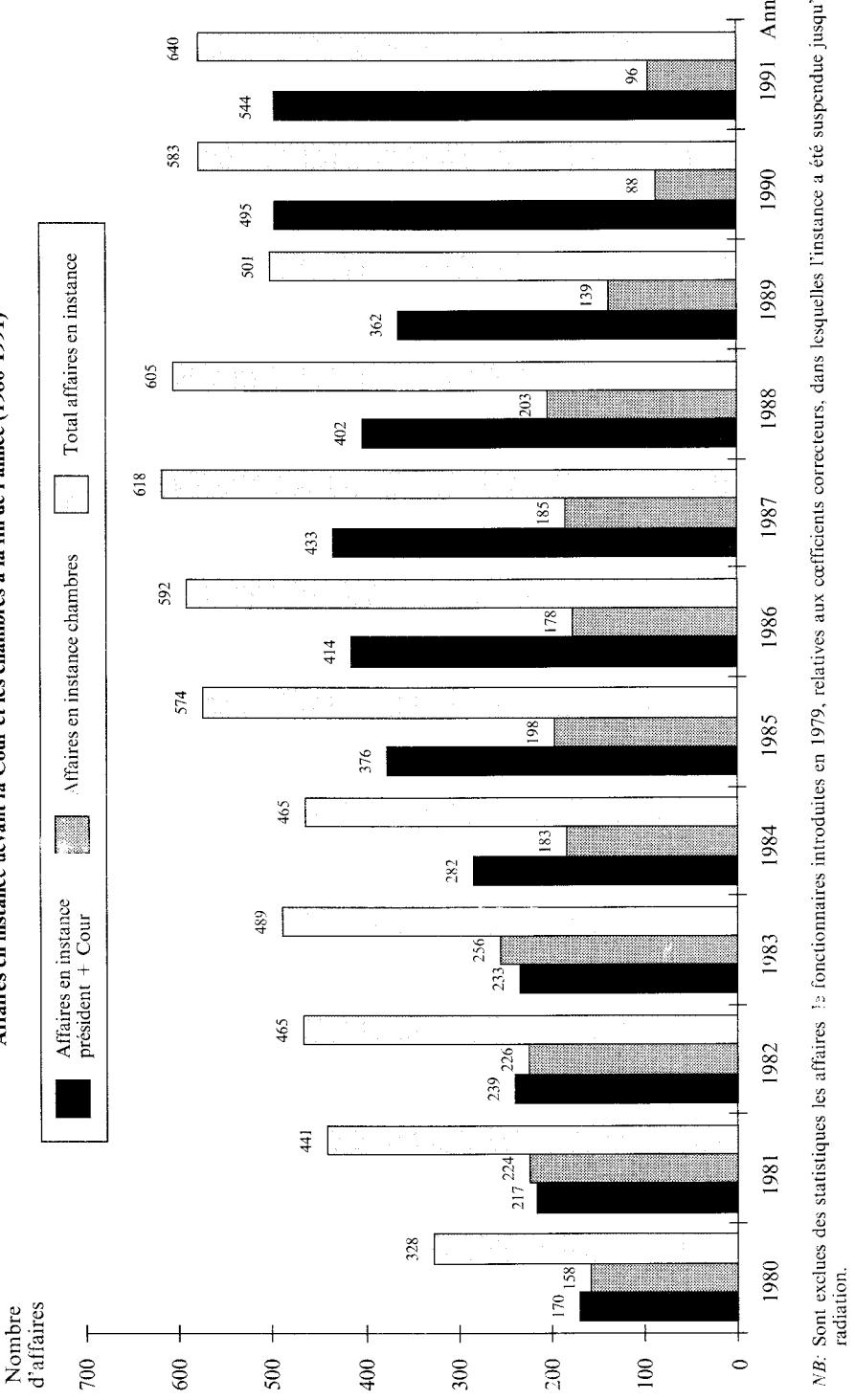
GRAPHIQUE 6

Arrêts rendus par la Cour et les chambres (1980-1991)



GRAPHIQUE 7

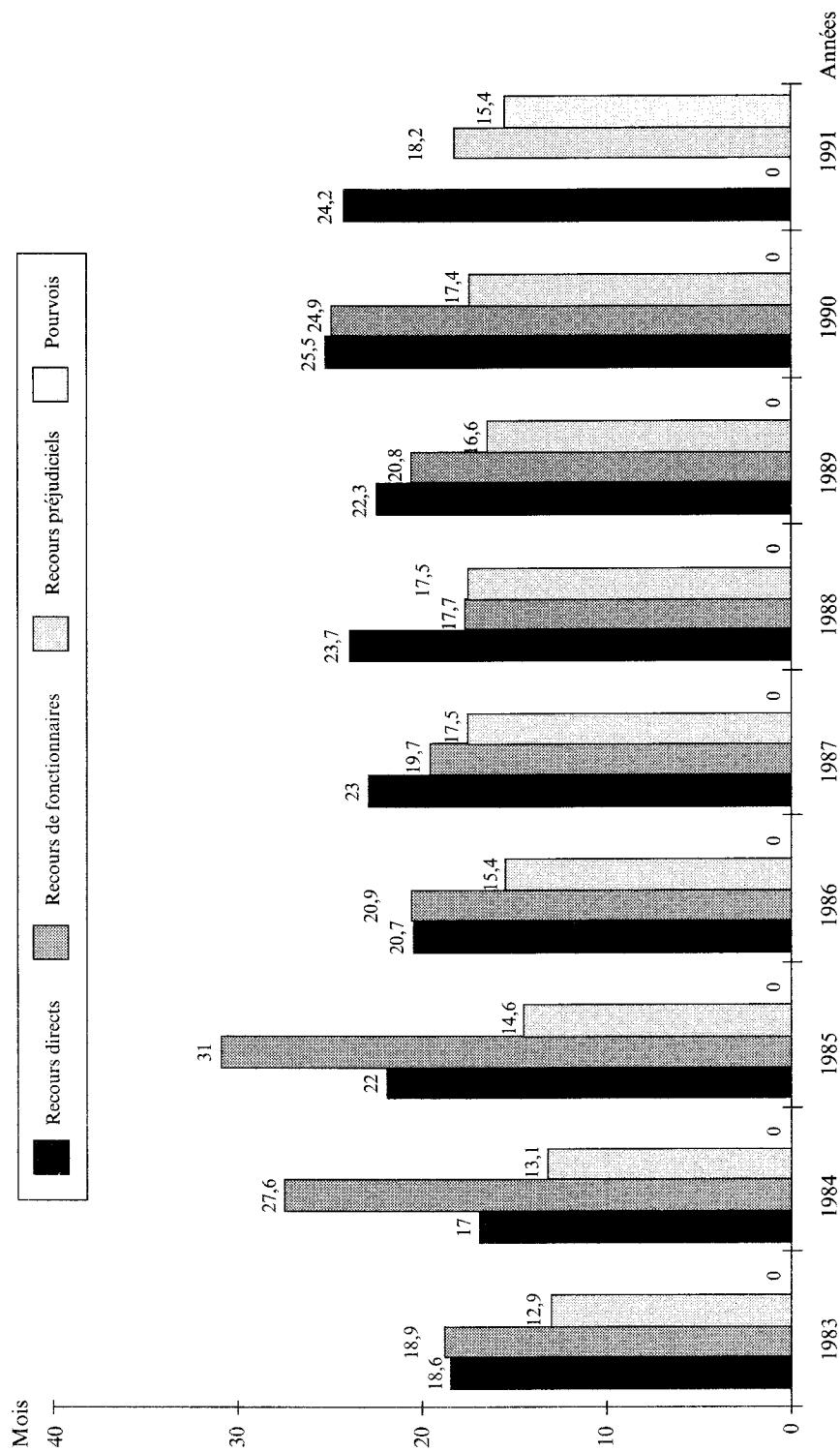
Affaires en instance devant la Cour et les chambres à la fin de l'année (1980-1991)



N.B.: Sont exclues des statistiques les affaires 1^{er} fonctionnaires introduites en 1979, relatives aux coefficients correcteurs, dans lesquelles l'instance a été suspendue jusqu'à la radiation.

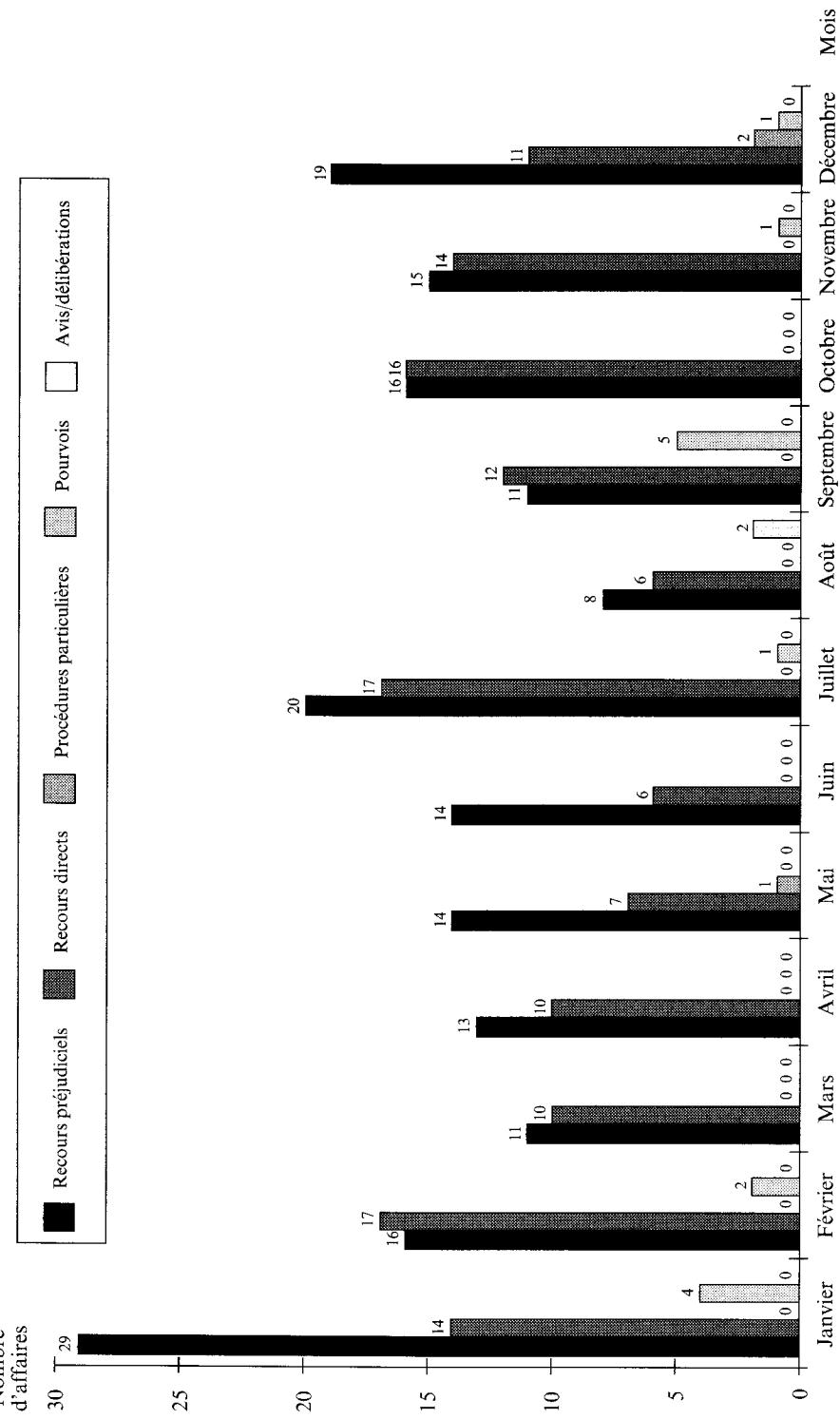
GRAPHIQUE 8

Durée des procédures (1983-1991)



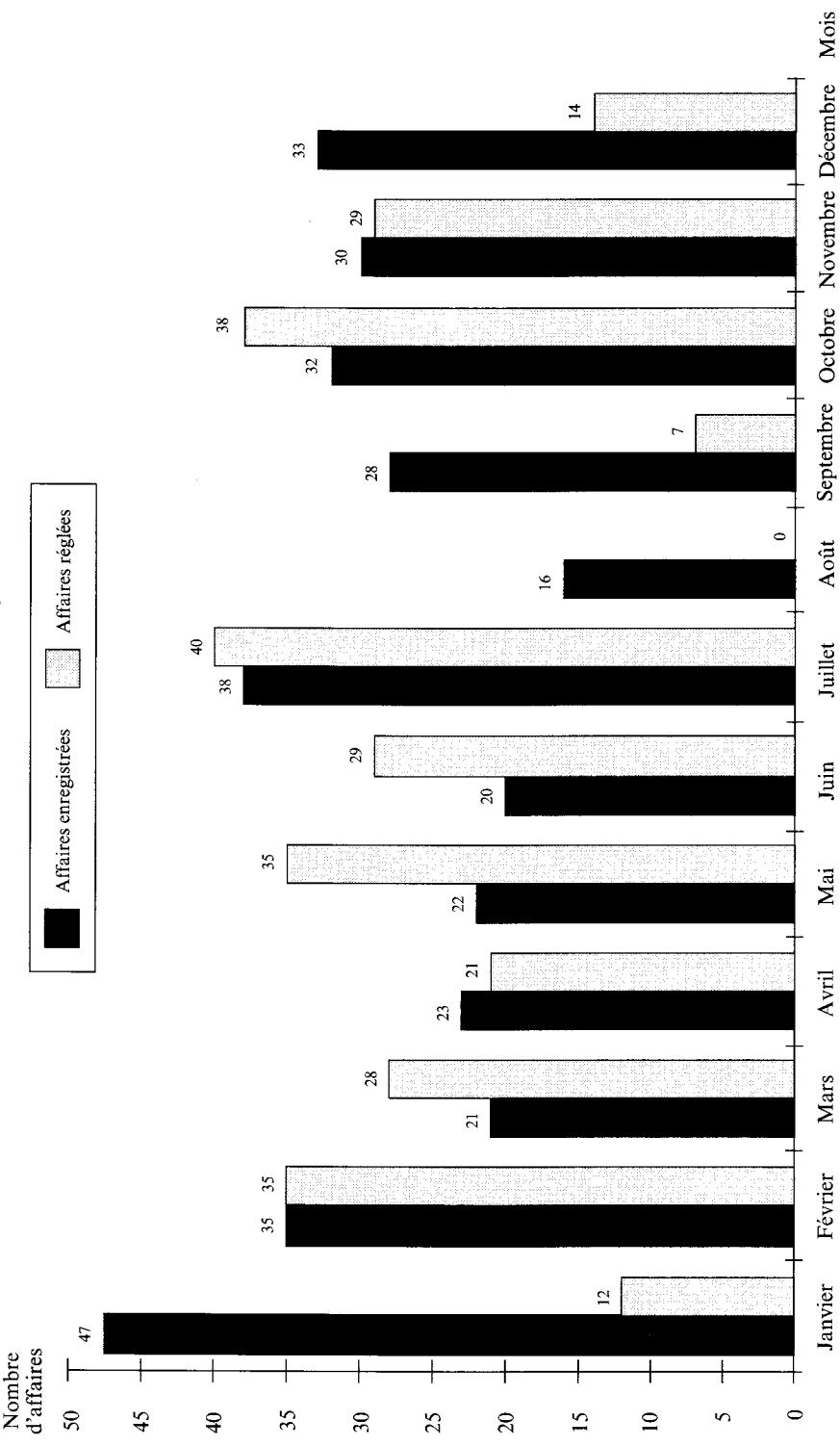
GRAPHIQUE 9

Évolution des affaires enregistrées en 1991



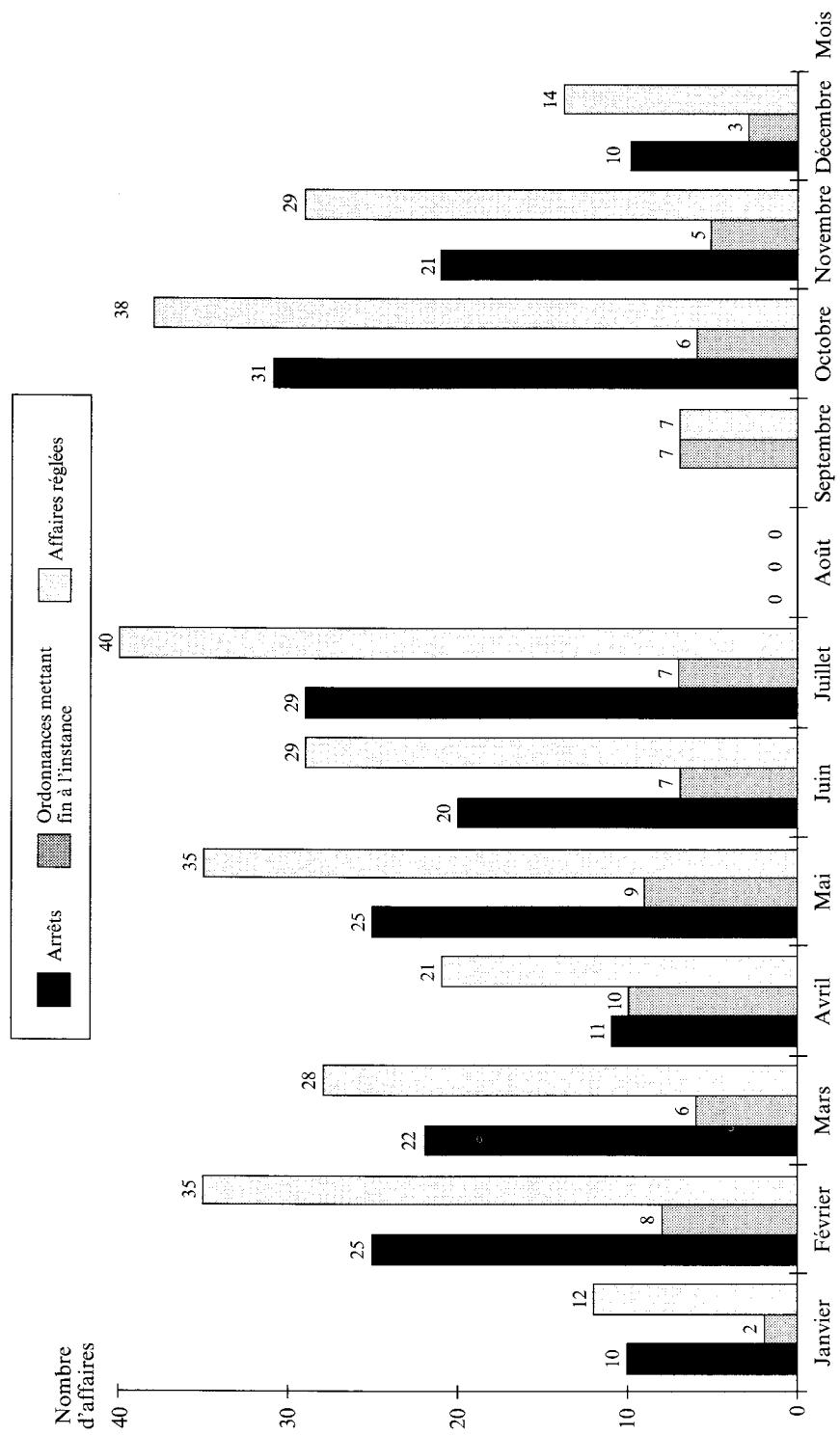
GRAPHIQUE 10

Évolution des affaires enregistrées et réglées en 1991



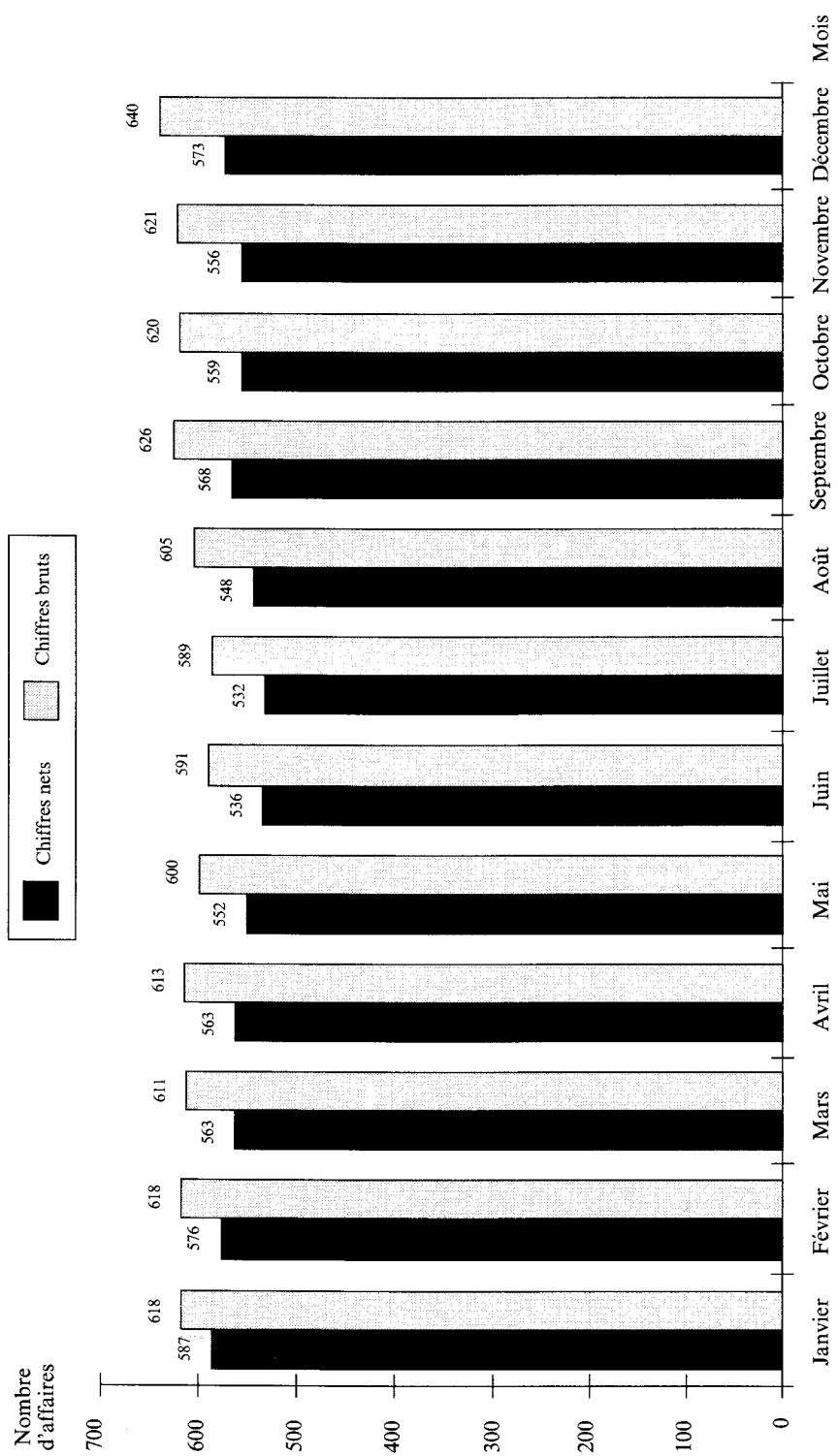
GRAPHIQUE 11

Évolution des affaires réglées en 1991



GRAPHIQUE 12

Évolution des affaires en instance en 1991



B — Activités du Tribunal de première instance

I — Table analytique des arrêts du Tribunal de première instance de l'année 1991

CECA			
T-120/89	27.6.1991	Stahlwerke Peine-Salzgitter AG/Commission des CE	Responsabilité extracontractuelle de la Communauté
Concurrence			
T-3/90	23.1.1991	Prodifarma/Commission des CE (ordonnance)	Irrecevabilité
T-12/90	29.5.1991	Bayer AG/Commission des CE	Recevabilité — Délai de recours — Régularité de notification — Erreur excusable — Cas fortuit ou de force majeure
T-19/91 R	7.6.1991	Société d'hygiène dermatologique de Vichy/Commission des CE (ordonnance)	Référent
T-42/91	21.6.1991	Koninklijke PTT Nederland NV et PTT Post BV/Commission des CE	Dessaisissement
T-69/89 T-70/89 T-76/89	10.7.1991	Radio Telefis Eireann (T-69/89), British Broadcasting Corp. (T-70/89) et Independent Television Publications Ltd (T-76/89)/ Commission des CE	Abus de position dominante — Droit d'auteur — Pratiques empêchant l'édition et la vente de guides TV généraux hebdomadaires
T-23/90	12.7.1991	Automobiles Peugeot SA et Peugeot SA/Commission des CE	Distribution automobile — Règlement d'exemption par catégorie — Mesures provisoires
T-1/89	24.10.1991	Rhône-Poulenc SA/Commission des CE	Notions d'accord et de pratique concertée — Responsabilité collective
T-2/89	24.10.1991	Petrofina SA/Commission des CE	Notions d'accord et de pratique concertée — Responsabilité collective
T-3/89	24.10.1991	Atochem SA/Commission des CE	Notions d'accord et de pratique concertée — Responsabilité collective
T-35/91	28.11.1991	Eurosport Consortium/Commission des CE (ordonnance)	Intervention

T-30/90	12.12.1991	Hilti AG/Commission des CE	Clous destinés à des pistolets de scellement — Marché en cause — Position dominante — Abus — Responsabilité du fait des produits — Amende
T-39/89	12.12.1991	NV Samenwerkende Electriciteitsproduktiebedrijven/ Commission des CE	Procédure administrative — Décision de demande de renseignements adressée à une entreprise — Renseignements nécessaires — Principe de proportionnalité et obligation des États membres de respecter le secret professionnel, notamment par rapport aux entreprises publiques, en ce qui concerne les documents transmis auxdits États par la Commission — Règlement n° 17 du Conseil, articles 10, paragraphe 1, 11 et 20
T-4/89	17.12.1991	BASF AG/Commission des CE	Notions d'accord et de pratique concertée — Responsabilité collective
T-6/89	17.12.1991	Enichem Anic SpA/Commission des CE	Notions d'accord et de pratique concertée — Responsabilité collective — Imputabilité d'une infraction
T-7/89	17.12.1991	SA Hercules Chemicals NV/ Commission des CE	Notions d'accord et de pratique concertée — Responsabilité collective
T-8/89	17.12.1991	DMS NV/Commission des CE	Notions d'accord et de pratique concertée — Responsabilité collective

Fonctionnaires

T-63/89	24.1.1991	E. P. Latham/Commission des CE	Rapport de notation — Réparation du préjudice
T-27/90	24.1.1991	E. P. Latham/Commission des CE	Recevabilité — Procédure de recrutement de l'article 29, paragraphe 1, point a), du statut — Rapport de notation — Retard — Réparation du préjudice
T-18/89 T-24/89	7.2.1991	H. Tagaras/Cour de justice des CE	Classement — Bonification d'ancienneté d'échelon — Égalité de traitement — Recevabilité
T-58/89	7.2.1991	C. Williams/Cour des comptes des CE	Reclassement — Recevabilité — Faits nouveaux — Procédure de promotion et procédure de concours

T-167/89	7.2.1991	J. R. de Rijk/Commission des CE	Allocations familiales — Allocation nationale de même nature — Déduction — Application du taux transfert
T-2/90	7.2.1991	A. Fernandes Ferreira de Freitas/Commission des CE	Classement — Bonification d'ancienneté d'échelon — Expérience professionnelle
T-124/89	28.2.1991	E. Kormeier/Commission des CE	Allocation pour enfant en charge — Répétition de l'indu
T-10/91 R	11.3.1991	L. Bodson/Parlement européen (ordonnance)	
T-109/89	20.3.1991	G.-M. André/Commission des CE	Reclassement
T-1/90	20.3.1991	G. Pérez-Minguez Casariego/Commission des CE	Procédure de concours externe à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal — Recevabilité — Intervention forcée — Nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude — Obligation de motivation
T-13/91 R	15.4.1991	M. Harrison/Commission des CE (ordonnance)	
T-18/90	7.5.1991	E. Jongen/Commission des CE	Nomination — Classement en grade et en échelon lors du recrutement — Expérience professionnelle antérieure — Correspondance entre le grade et l'emploi — Égalité de traitement entre fonctionnaires — Principe de confiance légitime et devoir de sollicitude
T-30/90	14.5.1991	W. Zoder/Parlement européen	Promotion — Ancienneté
T-14/91	7.6.1991	G. Weyrich/Commission des CE	Irrecevabilité
T-156/89	27.6.1991	I. Valverde Mordt/Cour de justice des CE	Conditions pour être promu — Ancienneté — Concours — Régularité des opérations d'un concours interne — Recours en annulation et en indemnité
T-47/90	4.7.1991	A. Herremans/Commission des CE	Irrecevabilité
T-48/91	9.7.1991	D. Minic/Cour des comptes des CE (ordonnance)	Irrecevabilité manifeste
T-19/90	11.7.1991	D. von Hoessle/Cour des comptes des CE	Classement en échelon — Expérience professionnelle
T-110/89	12.7.1991	G. Pincherle/Commission des CE	Couverture sociale — Article 72 du statut — Dispositions d'exécution — Remboursement des frais médicaux — Égalité de traitement

T-51/91 R	1.8.1991	P. E. Hoyer/Commission des CE (ordonnance)	Référé
T-52/91 R	1.8.1991	C. Smets/Commission des CE (ordonnance)	Référé
T-36/89	25.9.1991	H. Nijman/Commission des CE	Responsabilité de la Commission — Faute de service — Non-communication de maladie lors de la visite médicale
T-163/89	25.9.1991	E. Sebastiani/Parlement européen	Intérim — Promotion — Recevabilité
T-5/90	25.9.1991	A. Marcato/Commission des CE	Comptes rendus concernant des entretiens dans le cadre d'une procédure de notation — Recours en annulation et en indemnité — Irrecevabilité
T-54/90	25.9.1991	M. Lacroix/Commission des CE	Recevabilité — Délai de réclamation
T-38/91	1.10.1991	D. Coussios/Commission des CE (ordonnance)	Irrecevabilité
T-26/89	17.10.1991	H. de Compte/Parlement européen	Régime disciplinaire — Sanction de rétrogradation
T-129/89	17.10.1991	K. Offermann/Parlement européen	Recevabilité — Demande — Rejet implicite — Réclamation hors délai — Rejet explicite confirmatif
T-33/90	6.11.1991	C. von Bonkewitz-Lindner/ Parlement européen	Rapport de notation — Description des fonctions — Note insuffisante — Retrait et nouvelle attribution de fonctions
T-77/91R	22.11.1991	I. Hochbaum/Commission des CE (ordonnance)	Mesures provisoires — Suspension de l'exécution d'un arrêt du Tribunal — Rejet
T-146/89	26.11.1991	C. E. Williams/Cour des comptes des CE	Obligations du fonctionnaire — Actes contraires à la dignité de la fonction publique — Devoir de loyauté — Régime disciplinaire — Sanction
T-21/90	27.11.1991	G. Generlich/Commission des CE	Dégagement volontaire — Période d'indemnité — Pension d'ancienneté — Traitement de base pour le calcul de la pension
T-158/89	28.11.1991	G. van Hecken/Comité économique et social	Annulation de la décision de non-admission aux épreuves du concours général CES/LA/102/87 — Réparation du préjudice
T-10/90 T-31/90	3.12.1991	M. Boessen/Comité économique et social	Allocation scolaire — Scolarité obligatoire — Frais relatifs à des tests psychologiques

T-78/91	4.12.1991	A. Macrae Moat et Association des fonctionnaires indépendants pour la défense de la fonction publique européenne/Commission des CE (ordonnance)	Irrecevabilité et incompétence manifestes
T-60/91	10.12.1991	I. Chevolet/Commission des CE (ordonnance)	Irrecevabilité
T-169/89	11.12.1991	E. D. Frederiksen/Parlement européen	Annulation d'une promotion — Annulation d'un rejet de candidature

II — Données statistiques

Résumé des activités du Tribunal de première instance en 1991

Arrêts rendus

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rendu, au cours de l'année 1991, 41 arrêts et arrêts interlocutoires, dont :

- 15 concernant des *recours directs*, non relatifs au droit des fonctionnaires;
- 26 concernant le droit des fonctionnaires.

Tous les arrêts ont été rendus par les différentes *chambres*.

Le président du Tribunal de première instance ou les présidents de chambre ont été appelés à se prononcer sur 10 demandes en référé en 1991.

Audiences publiques

En 1991, les chambres du Tribunal de première instance se sont réunies en 66 audiences.

Affaires en cours

Les affaires en cours se répartissent comme suit :

	31.12.1989	31.12.1990	31.12.1991
Recours directs:			
— concurrence	77	80	73
— CECA	75	76	70
Recours de fonctionnaires	2	4	3
Total des affaires en cours	91	64 (¹)	96
	168	144 (¹)	169 (²)

(¹) Dont 3 affaires suspendues.

(²) Dont 10 affaires suspendues.

Tableau de l'activité générale du Tribunal en 1990 et en 1991

	1990	1991
Affaires introduites	55	93
Affaires réglées	80	67
Affaires pendantes	144	169

Tableau des affaires introduites en 1990 et en 1991

	1990	1991
Recours directs (1)	12	12
Recours de fonctionnaires	43	81
Total	55	93

(1) En matière de concurrence ou concernant le traité CECA.

Tableau des affaires réglées en 1990 et en 1991

	1990	1991
Recours directs (1)	9	19
Recours de fonctionnaires	71	48
Total	80	67

(1) En matière de concurrence ou concernant le traité CECA.

Tableau des affaires pendantes le 31 décembre de chaque année

	1990	1991
Recours directs (1)	80	73
Recours de fonctionnaires	64	96
Total	144	169

(1) En matière de concurrence ou concernant le traité CECA.

Tableaux statistiques

Les tableaux des affaires réglées en 1991 (1)

TABLEAU 1

Affaires réglées en 1991 — Mode de clôture

Mode de clôture	Recours directs	Recours de fonctionnaires	Procédures particulières	Total
<i>Arrêts</i>				
Contradictoires	15 (15)	26 (28)	—	41 (43)
Total des arrêts	15 (15)	26 (28)	—	41 (43)
<i>Ordonnances</i>				
Radiation	2 (2)	12 (13)	—	14 (15)
Recours irrecevable	1 (1)	4 (4)	—	5 (5)
Incompétence du Tribunal	—	1 (1)	—	1 (1)
Non-lieu à statuer	—	1 (1)	—	1 (1)
Dessaisissement	1 (1)	—	—	1 (1)
Renvoi devant la Cour	—	1 (1)	—	1 (1)
Total des ordonnances	4 (4)	19 (20)	—	23 (24)
Total	19 (19)	45 (48)	—	64 (67)

TABLEAU 2

Total des affaires réglées en 1991 — Formation de jugement

Formation de jugement	Total des affaires réglées	Arrêts	Ordonnances
Formation plénière	—	—	—
Chambres	67	41	23
Total	67	41	23

(1) Les chiffres mentionnés entre parenthèses (*chiffre brut*) indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Le *chiffre net* indique le nombre d'affaires *compte tenu* de la jonction pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

TABLEAU 3

Affaires réglées en 1991 — Fondement du recours

Fondement du recours	Arrêts	Ordonnances	Total
Article 173 du traité CEE	14 (14)	1 (1)	15 (15)
Article 175 du traité CEE	—	2 (2)	2 (2)
Total traité CEE	14 (14)	3 (3)	17 (17)
Article 33 du traité CECA	—	1 (1)	1 (1)
Article 34 du traité CECA	1 (1)	—	1 (1)
Total traité CECA	1 (1)	1 (1)	2 (2)
Statut des fonctionnaires	26 (28)	19 (20)	45 (48)
Total général	41 (43)	23 (24)	64 (67)

Les tableaux des affaires introduites en 1991 (1)

TABLEAU 1

Affaires introduites en 1991 — Nature du recours

Recours directs	12
dont:	
— en annulation	11
— en carence	1
— en indemnité	—
Recours de fonctionnaires	81
	Total
	93
<i>Procédures particulières</i>	
Taxation des dépens	2
Révision d'un arrêt	—
	Total
	2
	Total général
	95
Demandes en référé	10

TABLEAU 2

Affaires introduites en 1991 — Fondement du recours

Article 173 du traité CEE	10
Article 175 du traité CEE	1
	Total traité CEE
	11
Article 33 du traité CECA	1
	Total traité CECA
	1
Statut des fonctionnaires	83
	Total général
	95

(1) Ces chiffres comprennent des procédures accessoires sans numéro d'affaire séparé (telles que taxation des dépens, rectification d'arrêt, etc.), qui ne sont pas comptées dans les statistiques globales.

ÉVOLUTION GÉNÉRALE

	Année	Fonctionnaires	Concurrence	CECA	Total
Affaires introduites devant le Tribunal (dont 151 affaires renvoyées par la Cour le 15 novembre 1989)	1989 1990 1991	92 (78) 43 81	75 (73) 10 11	2 (2) 2 1	169 (153) 55 (2) 93
Affaires pendantes devant le Tribunal au 31 décembre (dont affaires suspendues)	1989 1990 1991	91 65 (3) 96 (10)	74 76 70	3 4 3	168 145 (3) (3) 169 (10) (3)
Affaires réglées	1989 (1) 1990 1991	1 71 48	— 9 17	— — 2	1 80 (2) 67
Arrêts rendus	1989 1990 1991	— 52 26	— 6 14	— — 1	— 58 41
Nombre d'ordonnances en référé rendues	1989 (1) 1990 1991	1 1 9	1 2 1	— — —	2 3 10
Nombre d'audiences	1989 (1) 1990 1991	1 73 36	2 23 29	— 1 1	3 97 66
Nombre d'affaires dans lesquelles il a été décidé de désigner un avocat général	1989 1990 1991	— — —	1 14 2	— 2 —	1 16 2
Nombre d'affaires renvoyées à une formation différente selon les articles 14 et 51 du règlement de procédure	1989 1990 1991	— 4 —	1 — 2	— — —	1 4 2
Nombre de décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi (les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre des décisions — arrêts, ordonnances d'irrecevabilité, de référé et de non-lieu — pour lesquelles le <i>délai de pourvoi a expiré au cours de l'année</i>)	1989 1990 1991	— 14 (37) 8 (48)	— 2 (7) 4 (10)	— — 1 (1)	— 16 (44) 13 (59)
<i>Résultats des pourvois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991</i>					
Radiation		—	2	—	2
Rejet, dont :		6	—	—	6
— par ordonnance		(2)	(—)	(—)	(2)
— par arrêt		(4)	(—)	(—)	(4)
Annulation, dont :		1	(—)	(—)	1
— avec renvoi		(1)	(—)	(—)	(1)
— sans renvoi		(—)	(—)	(—)	(—)

(1) Entre le 15 novembre 1989 et le 31 décembre 1989.

(2) A l'exception des procédures particulières.

(3) Chiffre net.

C — Les statistiques des deux juridictions en 1991

Affaires introduites

	1990	1991
Recours préjudiciaux	141	186
Recours directs	234 (1)	152
Recours de fonctionnaires	43	83
Pourvois	16	14
Avis/délibérations	—	2
Procédures particulières	9	3
Total	443 (1)	440

(1) On notera que, parmi les recours directs introduits devant la Cour, on compte 95 recours en indemnité relatifs aux quotas laitiers.

Affaires réglées (1)

	1990	1991
Recours préjudiciaux	133 (162)	122 (131)
Recours directs	130 (134)	157 (134)
Recours de fonctionnaires	77 (82)	45 (48)
Pourvois	—	11 (11)
Procédures particulières	6 (6)	3 (3)
Avis/délibérations	—	1 (1)
Total	346 (384)	339 (355)

Affaires pendantes (1)

	1990	1991
Recours préjudiciaux	197 (209)	215 (264)
Recours directs	409 (436)	405 (427)
Recours de fonctionnaires	55 (63)	92 (98)
Pourvois	16 (16)	19 (19)
Avis/délibérations	—	1 (1)
Procédures particulières	4 (4)	4 (4)
Total	681 (728)	736 (813)

(1) Les chiffres mentionnés entre parenthèses (*chiffre brut*) indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Le *chiffre net* indique le nombre d'affaires *compte tenu* de la jonction pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

D — Activités des juridictions nationales en matière de droit communautaire

Aperçu 1990/1991

Données statistiques

Les services de la Cour de justice s'efforcent d'obtenir une connaissance aussi complète que possible des décisions relatives au droit communautaire rendues par les juridictions nationales.

Le tableau ci-après comporte, ventilé par État membre, le nombre des décisions nationales rendues entre le 1^{er} juillet 1990 et le 30 juin 1991 et répertoriées dans les fichiers tenus par la direction « bibliothèque, recherche et documentation » de la Cour de justice. Il comprend ces décisions, que celles-ci aient ou non été prises à la suite d'arrêts préjudiciaux de la Cour.

Dans une colonne séparée, intitulée « Décisions relatives à la convention de Bruxelles », figurent les décisions relatives à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a été signée à Bruxelles le 27 septembre 1968.

Il est rappelé que ce tableau n'a qu'une valeur indicative, les fichiers qui ont servi de base à son établissement étant nécessairement incomplets.

Tableau récapitulatif, par État membre, des décisions rendues en matière de droit communautaire entre le 1^{er} juillet 1990 et le 30 juin 1991

État membre	Décisions rendues en matière de droit communautaire (sauf convention de Bruxelles)	Décisions relatives à la convention de Bruxelles	Total
Belgique	52	29	80
Danemark	5	2	7
Allemagne	208	30	238
Grèce	28	1	29
Espagne	71	—	71
France	155	17	172
Irlande	9	1	10
Italie	153	12	165
Luxembourg	7	3	10
Pays-Bas	187	32	219
Portugal	16	1	17
Royaume-Uni	50	21	71
Total	941	148	1 089

Communautés européennes — Cour de justice

**Rapport annuel 1991 — Aperçu des travaux de la Cour de justice
et du Tribunal de première instance des Communautés européennes**

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1993 — 163 p. — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-829-0247-1

